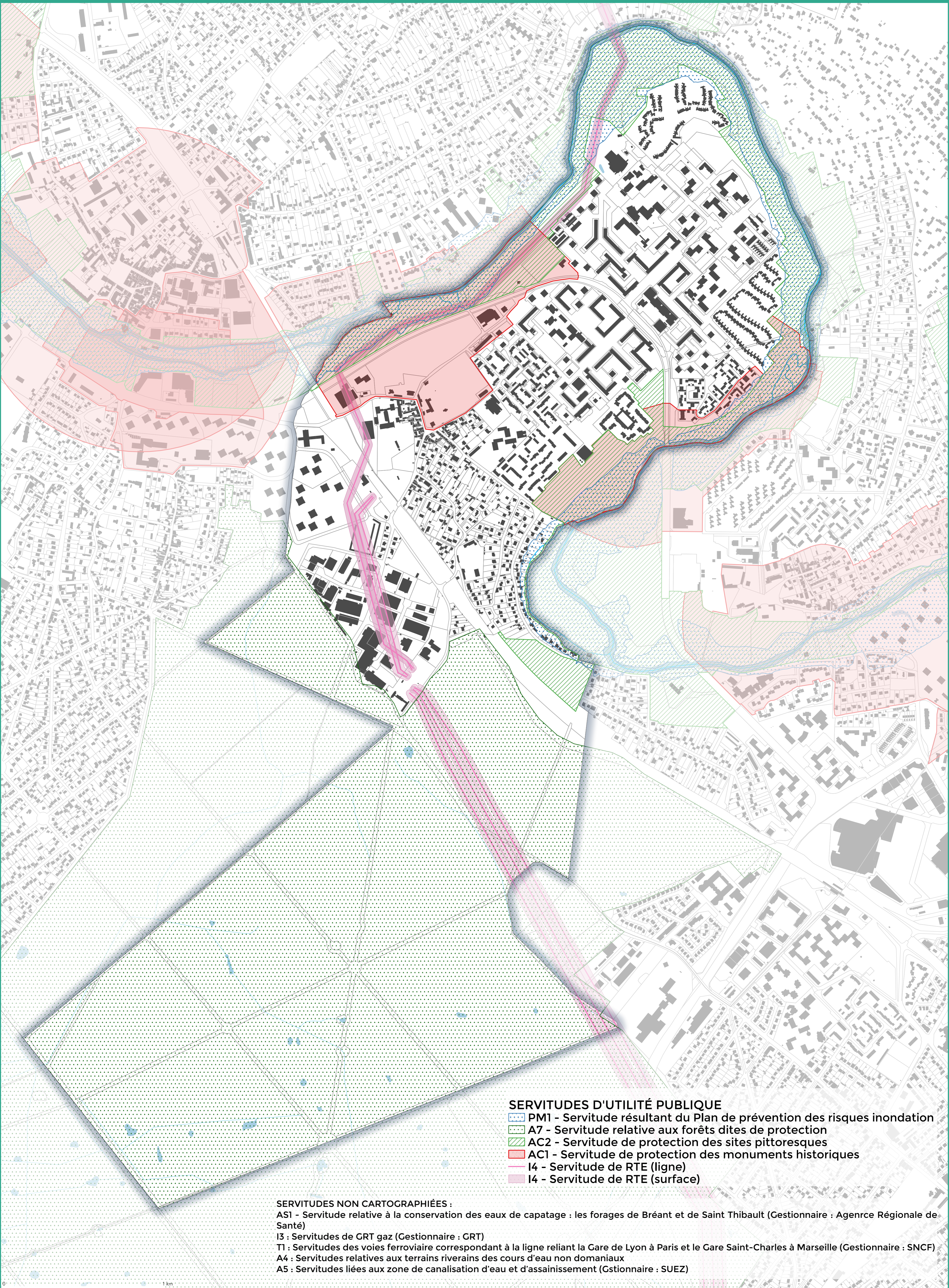


# CARTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



## SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- PM1 - Servitude résultant du Plan de prévention des risques inondation
- A7 - Servitude relative aux forêts dites de protection
- AC2 - Servitude de protection des sites pittoresques
- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques
- I4 - Servitude de RTE (ligne)
- I4 - Servitude de RTE (surface)

## SERVITUDES NON CARTOGRAPHIÉES :

- AS1 - Servitude relative à la conservation des eaux de captage : les forages de Bréant et de Saint Thibault (Gestionnaire : Agence Régionale de Santé)
- I3 - Servitudes de GRT gaz (Gestionnaire : GRT)
- T1 - Servitudes des voies ferroviaires correspondant à la ligne reliant la Gare de Lyon à Paris et le Gare Saint-Charles à Marseille (Gestionnaire : SNCF)
- A4 - Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- A5 - Servitudes liées aux zones de canalisation d'eau et d'assainissement (Gestionnaire : SUEZ)

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE A4

### SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

**I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**  
**A – Patrimoine naturel**  
**c) Eaux**

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

#### 1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

## 1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins (l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

### Maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

### Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

## **Modalités de mise en œuvre**

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

### **1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement**

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

*« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **1.2 Références législatives et réglementaires**

### **Anciens textes :**

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

### **Textes en vigueur :**

Code de l'environnement :

- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :

- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

## **1.3 Décision**

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

## **1.4 Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# **2. Processus de numérisation**

## **2.1 Responsable de la numérisation**

Le responsable de la numérisation de la SUP est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.

Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

## **2.2 Où trouver les documents de base**

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## **2.3 Principes de numérisation**

Application du standard CNIG SUP.

La dernière version du standard CNIG<sup>1</sup> SUP est consultable et téléchargeable ici : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

#### Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

#### L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

---

<sup>1</sup>Conseil national de l'information géographique

## Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

### Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

### L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

## Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

### Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

### L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

## 3. Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature  
Direction de l'eau et de la Biodiversité  
92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Direction des infrastructures de transport  
92055 La Défense CEDEX

# Annexe

## Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

### Procédure d'instauration :

#### 1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;
- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude
- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

#### 2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

#### 3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

### Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE A5

### SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

#### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

##### C – Canalisations

##### b) Eaux et assainissement

## 1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

### 1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfourer dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

### Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Les responsables de la numérisation sont les collectivités publiques, les établissements publics ou les concessionnaires de services publics.

Le responsable de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.
- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires et les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP.

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

### L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

### **3 Référent métier**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'Eau et de la Biodiversité  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

# Annexe

## Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargés du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

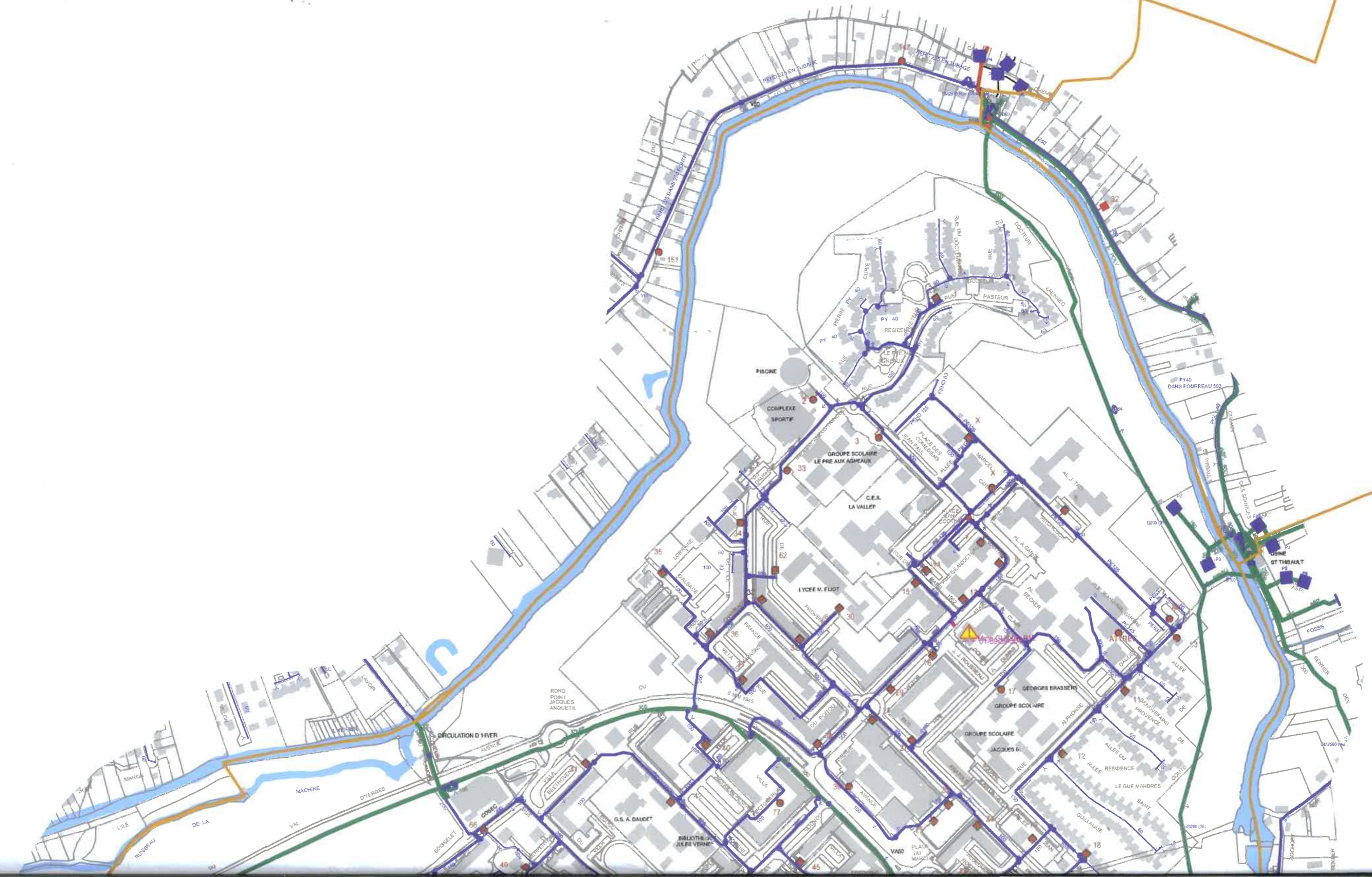
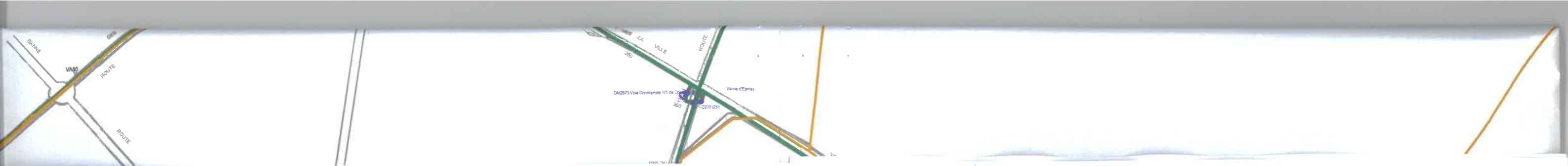
5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

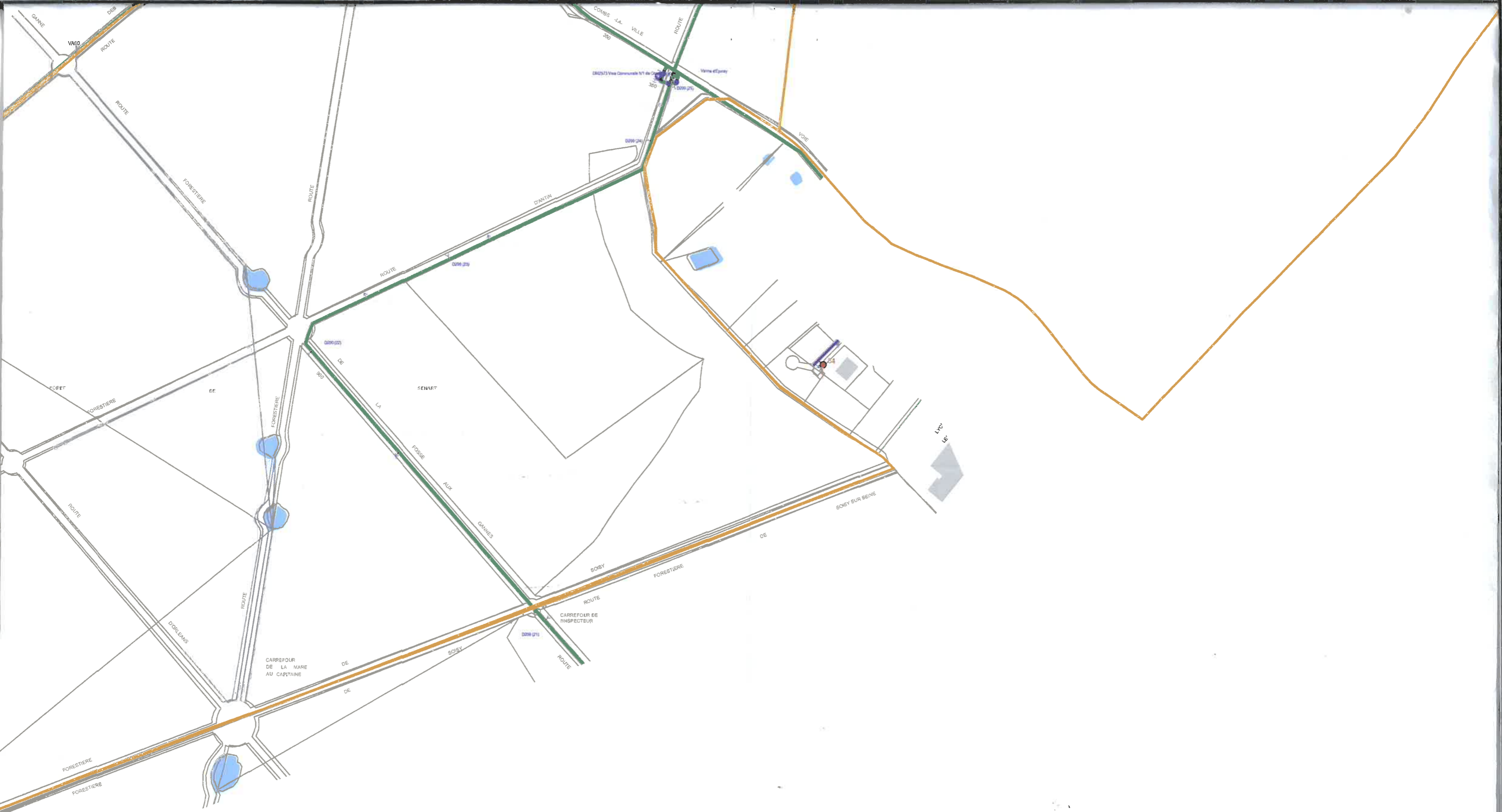
7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.







## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE A7

### SERVITUDES RELATIVES AUX FORÊTS DITES DE PROTECTION INSTITUÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 141-1 à L. 141-7 DU CODE FORESTIER

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**
- A – Patrimoine naturel**
- a) Forêts**

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### **Anciens textes :**

Articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

### **Textes en vigueur :**

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

## **1.3 - Décision**

Décret en Conseil d'État

## **1.4 - Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# **2 - Processus de numérisation**

## **2.1 - Responsable de la numérisation**

Le Responsable de la SUP est le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. Les autorités compétentes sont les DDT(M). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## **2.2 - Où trouver les documents de base**

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

## **2.3 - Principes de numérisation**

Application du standard CNIG SUP

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## **2.4 - Numérisation de l'acte**

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

## 2.5 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 - Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Les forêts classées comme forêts de protection sont le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone .

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

### L'assiette

Le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude est l'assiette.

L'assiette est égale au générateur

## 3 - Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation  
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises  
Sous direction Filières forêt-bois, cheval et bio-économie  
Bureau Gestion durable de la forêt et du bois (BGeD)  
3 rue Barbet de Jouy  
75349 Paris SP 07

# Annexe

## Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Le préfet établit en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux ;
2. Sur la base de ce procès-verbal, le préfet dresse la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier ;
3. Le préfet soumet le projet de classement à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
4. Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire ;
5. Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis ;
6. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;
7. La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour toute modification du classement ;
8. La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie ;
9. La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU), le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

Attribution certifiée pour la signature  
Général du Gouvernement



Jean-Michel VIGIER

DECRET

15 DEC. 1995

portant classement comme forêt de protection de la forêt de SENART

sur le territoire des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY et VIGNEUX-SUR-SEINE pour le département de l'ESSONNE et sur le territoire de la commune de COMBS-LA-VILLE pour le département de SEINE-ET-MARNE.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R.\* 411-1 à R.\* 413-4,

VU le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet de classement qui s'est déroulée du 14 février au 4 mars 1994, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 avril 1994,

VU la délibération du conseil municipal de BOUSSY-SAINT-ANTOINE en date du 8 juin 1994,

VU la délibération du conseil municipal de BRUNOY en date du 2 juin 1994,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de DRAVEIL, en application des dispositions de l'article R.\* 411-6 (4ème alinéa) du code forestier, confirmé par la délibération du 30 septembre 1994,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'EPINAY-SOUS-SENART, en application des dispositions de l'article R.\* 411-6 (4ème alinéa) du code forestier,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'ETIOLLES, en application des dispositions de l'article R.\* 411-6 (4ème alinéa) du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de MONTGERON en date du 6 juin 1994,

VU la délibération du conseil municipal de QUINCY-SOUS-SENART en date du 13 juin 1994,

VU la délibération du conseil municipal de SOISY-SUR-SEINE en date du 9 juin 1994,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de TIGERY, en application des dispositions de l'article R.\* 411-6 (4ème alinéa) du code forestier,

...

VU la délibération du conseil municipal de VIGNEUX-SUR-SEINE en date du 13 juin 1994,

VU la délibération du conseil municipal de COMBS-LA-VILLE en date du 14 juin 1994,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'ESSONNE siégeant en formation dite de protection de la nature en date du 12 juillet 1994,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de SEINE-ET-MARNE siégeant en formation dite de protection de la nature en date du 29 août 1994,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code forestier, sous la dénomination de **"forêt de protection du massif de SENART"**, les parties de territoire des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY et VIGNEUX-SUR-SEINE dans le département de l'ESSONNE, et sur les parties du territoire de la commune de COMBS-LA-VILLE, dans le département de SEINE-ET-MARNE, comprenant les parcelles cadastrales situées sur les plans au 1/25000ème et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, **soit une superficie totale de 3.410 ha 42 a 67 ca** (dont 3.325 ha 04 a 30 ca dans l'Essonne et 85 ha 38 a 37 ca en Seine-et-Marne).

### Article 2

Le présent décret sera affiché **pendant quinze jours** aux mairies de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY et VIGNEUX-SUR-SEINE pour le département de l'ESSONNE et COMBS-LA-VILLE pour le département de SEINE-ET-MARNE.

Les plans de délimitation de la forêt de protection y seront déposés.

.../...

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans d'occupation des sols des communes sus-nommées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Article 3

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 15 DEC. 1995

Alain JUPPÉ

PAR LE PREMIER MINISTRE,

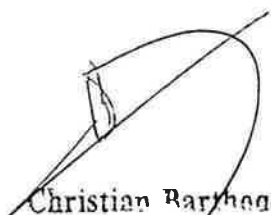
Le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Philippe VASSEUR

Philippe VASSEUR

"copie certifiée conforme à l'original"

Le Sous-Directeur de la forêt

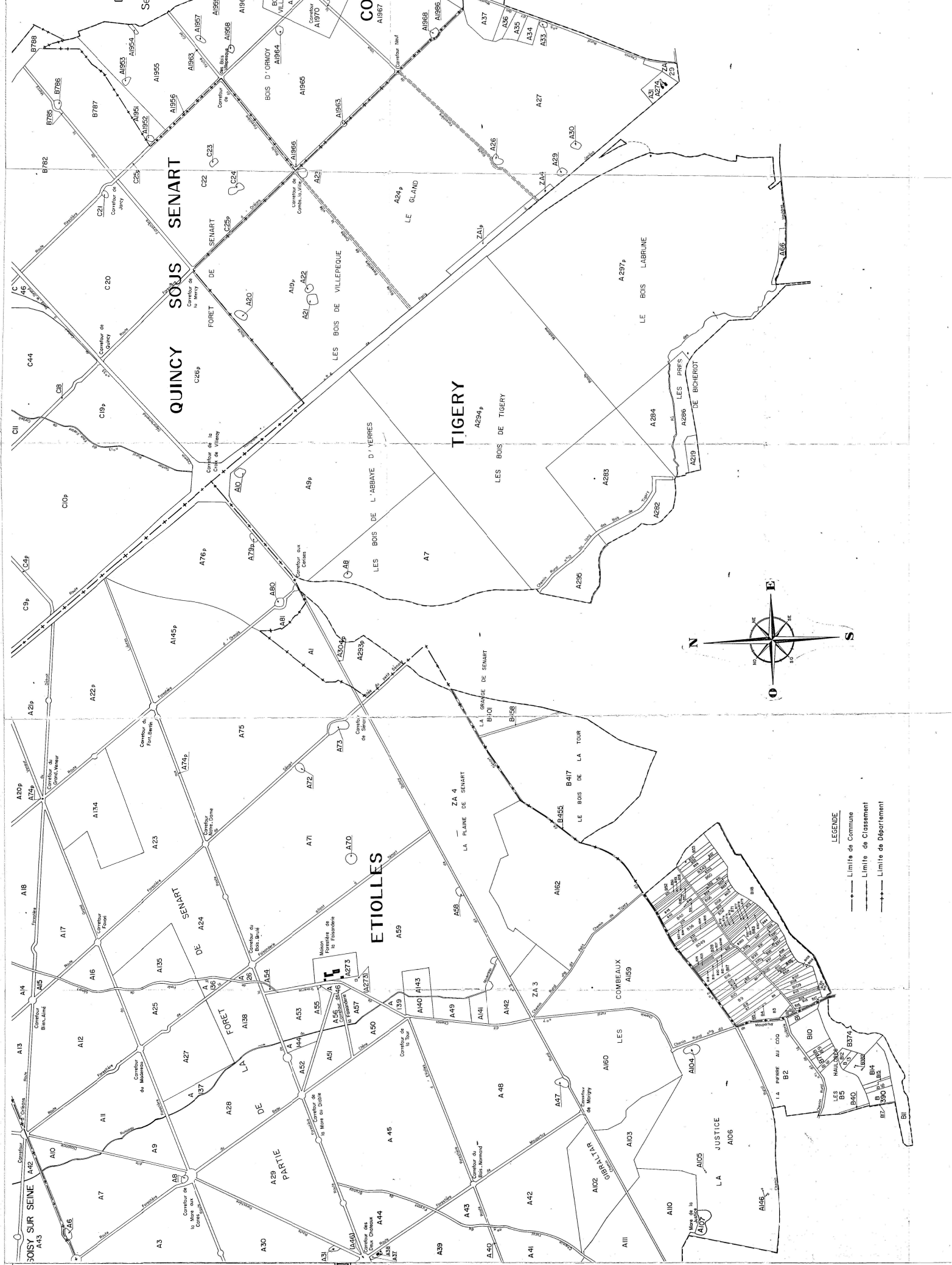


Christian Barthod

La carte au 1/25000<sup>ème</sup>, les plans de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :  
Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation  
Direction de l'espace rural et de la forêt  
Sous-direction de la forêt  
1ter, avenue de Lowenthal-75700 PARIS

Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt de l'Essonne  
cité administrative, Boulevard de France -  
91010 EVRY

Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt de Seine-et-Marne  
cité administrative - b.â.L.A.-Pré Chamblain  
77011 MELUN



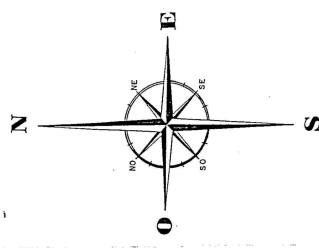
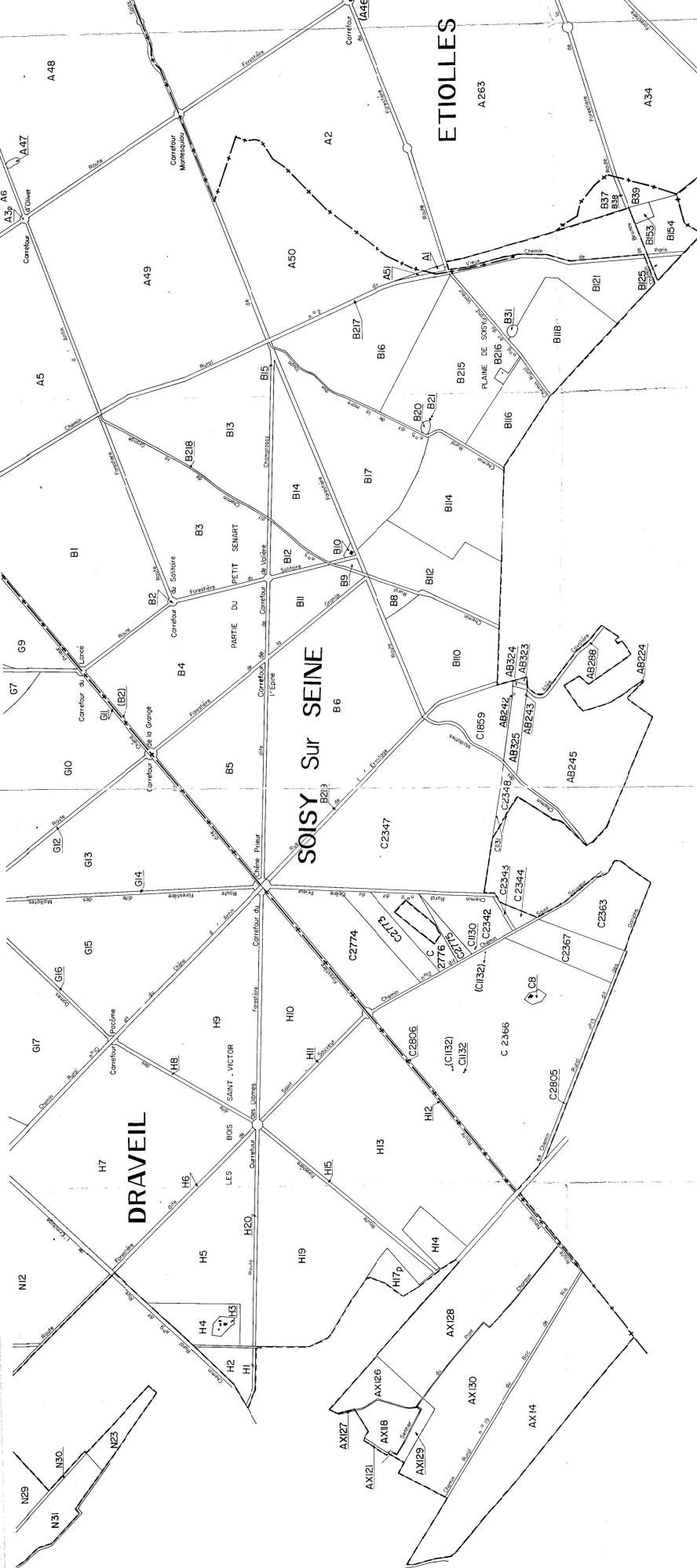
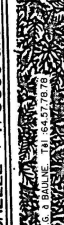
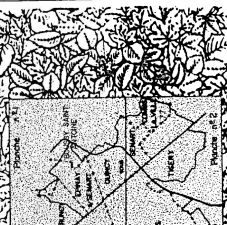
**DE L'AGRICULTURE**  
**DE L'ESSONNE**

**TRAUX**  
**Protection**

**SENART**  
 Quincy sous Senart

LE : 1/5000ème

**SENART**  
 Quincy sous Senart

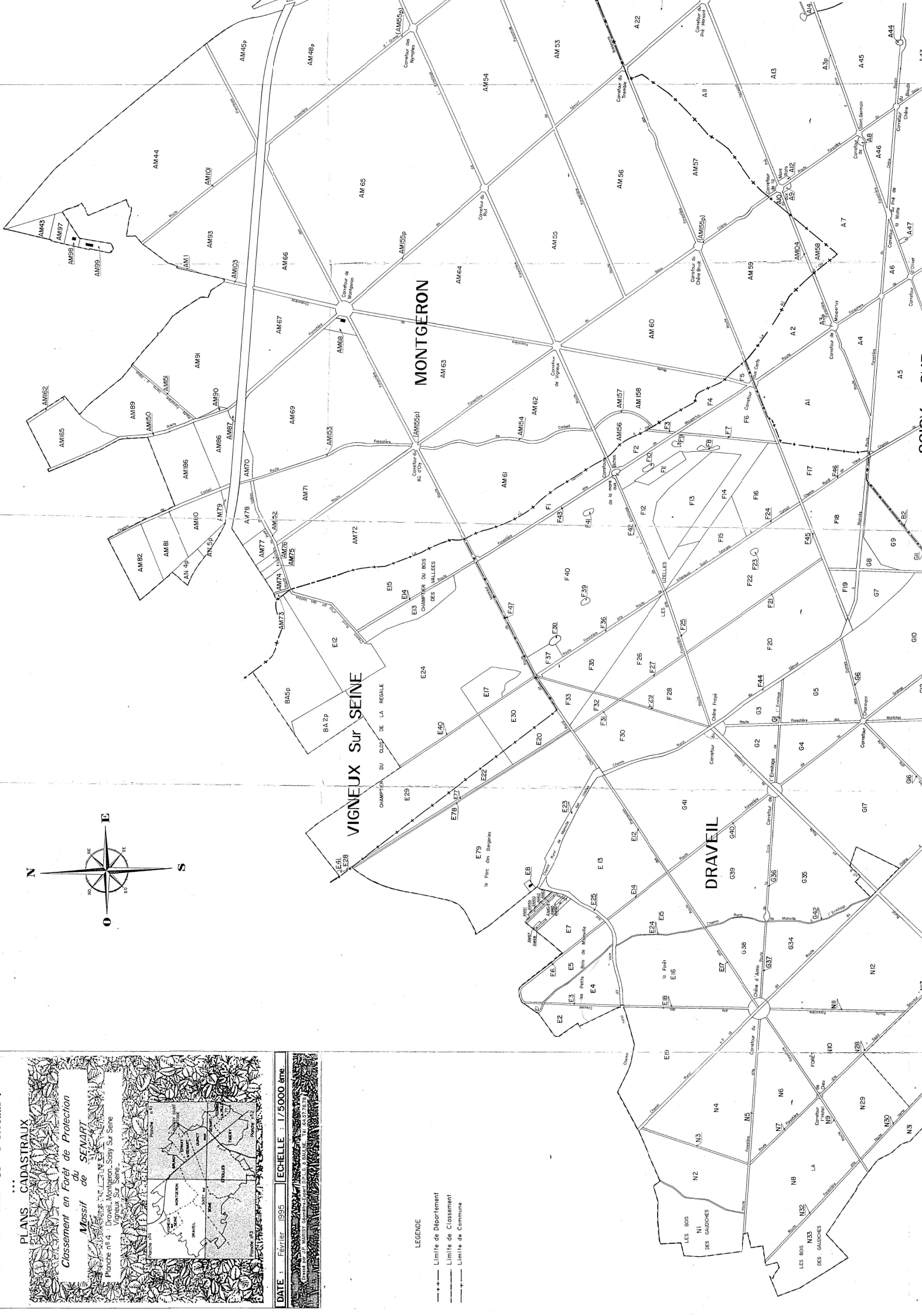
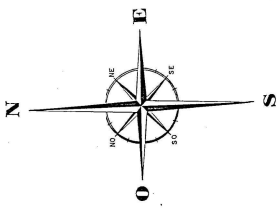


- LEGENDE**
- Limite de Département
  - Limite de Classement
  - Limite de Commune

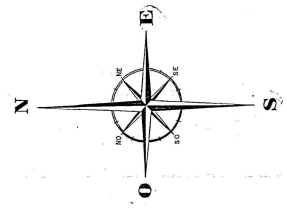
PLANS CADASTRAUX  
 Classement en Forêt de Protection  
 Massif de SEVART  
 Planchette n° 4 : Draveil, Montgeron, Sosy Sur Seine, Vigneux Sur Seine

DATE : Février 1995    ECHELLE : 1/5000 S.T.B.  
 DRESSÉ PAR M. MARTEL, GÉNÉRALISTE D.P.C. & B.U.L.L.E. N° 61.57.28.74

- LEGENDE
- - - - - Limite de Département
  - — — — — Limite de Classement
  - — — — — Limite de Commune



LEGENDE  
 ---+---+--- Limite de Département  
 ---+---+--- Limite de Classement  
 ---+---+--- Limite de Commune



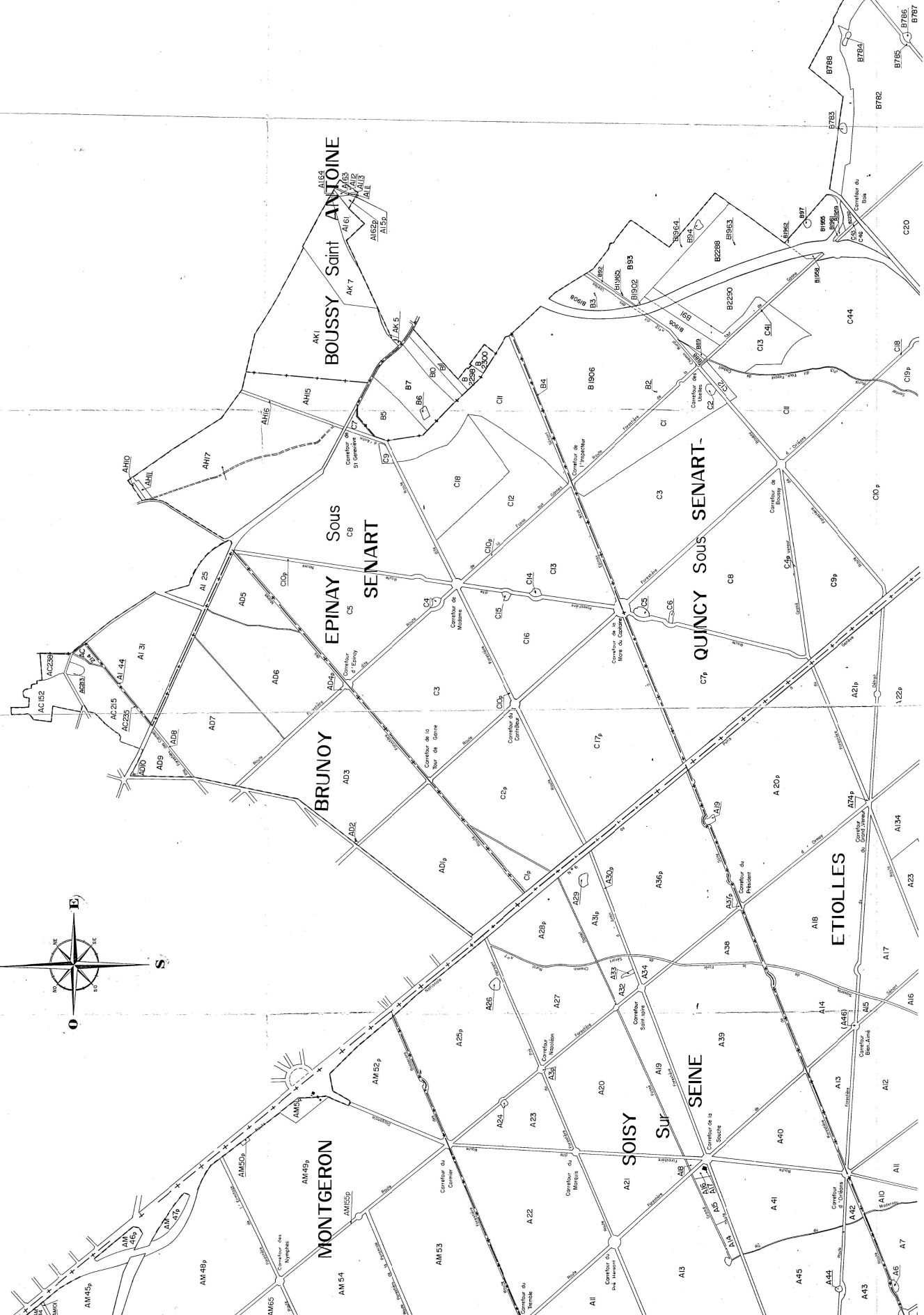
**DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
 LA FORÊT DE L'ESSONNE**

**PLANS CADASTRAUX  
 du MASSIF de SENART**

*Massif de Senart  
 Classement en Forêt de Protection*

à l'1 : Boussy Saint Antoine, Brunoy, Epinay Sous  
 Senart, Etioilles, Montgeron, Quincy Sous Seine,  
 Soisy Sur Seine.

31/01/1995  
 Echelle : 1/5000ème



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine culturel

##### a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques** : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques** : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Abords des monuments historiques** : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016<sup>1</sup>.

### Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

## 1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

## 1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

### **3 - Référent métier**

Ministère de la Culture  
Direction générale des patrimoines  
Bureau de la protection des monuments historiques  
3 rue de Valois  
75033 Paris Cedex 01

# Annexe

## Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

### **Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement**

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AC2

### SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
  - B - Patrimoine culturel
    - b) Monuments naturels et sites

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### 1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

## 1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

**Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée**

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983<sup>1</sup>, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

## 1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse  
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### **Le générateur :**

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

### **L'assiette :**

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés  
Tour Sequoia  
92 055 La Défense CEDEX

# Annexe

## Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

### Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

### Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.


Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET  23 DEC. 2006

Le classement parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords Villeneuve Saint-Georges (Val de Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne) sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne)

NOR : 

DES	N	OS	H	O	S	1	D
-----	---	----	---	---	---	---	---

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le décret du 7 juillet 1982, portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne du site des rives de l'Yerres (Ile des Prévosts et Prairie de Chalandray), sur les communes de Crosne et Montgeron ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 14 février 2006, qui s'est déroulée du 6 mars 2006 au 4 avril 2006 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine, en date du 29 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brunoy, en date du 27 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crosne, en date du 13 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montgeron, en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart, en date du 31 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varennes-Jarcy, en date du 28 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mandres-les-Roses, en date du 28 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges, en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Essonne, en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Val-de-Marne, en date du 16 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 juin 2006 ;

**J.O.N° 3 0 2 DU 30 DEC. 2006**

Vu la lettre du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 5 juillet 2006 sollicitant l'avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis, en réponse au courrier précédemment visé, de la subdivision d'aménagement et d'urbanisme nord-est, en date du 21 juillet 2006 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 31 juillet 2006 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, Porte-Parole du Gouvernement, en date du 18 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve Saint-Georges (Val de Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne) sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne), d'une superficie de 650 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

### 1<sup>er</sup> ensemble (propriété la Feuillerie)

#### Commune de VARENNES-JARCY

##### Section AA01

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n°83

- limites nord-ouest et ouest de la parcelle n°83 ;
- limites sud-ouest, sud, est et nord de la parcelle n°82 jusqu'au point de départ ;

### 2<sup>ème</sup> ensemble

#### Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

##### Section AS

Point de départ : le Vieux Pont en rive droite de la rivière de l'Yerres et son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n°27 ;

- limite nord-ouest de la parcelle n°27 ;
- limite est du chemin des Pêcheurs ;

Section AR

- limite est du chemin des Pêcheurs ;
- limite sud-ouest des parcelles n°170 et 328 ;

Commune de MONTGERONSection AB

- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°1 ;
- limite nord de la rue du Moulin de Senlis ;

Section AC

- limite nord de la rue du Moulin de Senlis jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 289 ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle précédente et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°37 ;
- limite entre les parcelles n°337 et 338 d'une part, et les parcelles n°37, 38, 39 et 40 d'autre part ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°306 et l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°306 et un point A, situé sur la limite sud de la parcelle n°299 et à 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n°259 ;
- limite sud de la parcelle n°299 ;
- limites ouest et sud de la parcelle n°259 jusqu'à un point B ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n°257 ;
- limites ouest, sud et est en partie de la parcelle n°257, jusqu'à un point C ;
- traversée de l'avenue du Maréchal Foch.

Section AD

- ligne droite fictive traversant l'avenue du Maréchal Foch dans le prolongement de la limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite entre les parcelles n°17 et 277 ;
- limite sud de la parcelle n°277 ;
- limites ouest (en partie), sud et est de la parcelle n°213 ;
- limites sud (en partie) et est (en partie) de la parcelle n°239 ;
- limite sud-est de la parcelle n°159 ;
- limite est des parcelles n°159, 222, 221 et 239 ;
- limites est et nord de la parcelle n°214 ;

Commune de YERRESSection AC

- limite est de la parcelle n°167 ;
- limite est de la parcelle n°171 jusqu'à la rive sud de l'Yerres ;
- rive sud de l'Yerres jusqu'au pont Massat ;

Section AO

- limite ouest de la parcelle 48 ;
- limite entre les parcelles n°48, 21, 32 d'une part, et la parcelle n°44 d'autre part ;
- limite sud des parcelles 32, 31 et à nouveau 32 ;
- limite est de la parcelle n°32 jusqu'au point A ;

Section AN

- depuis le point A, ligne droite fictive traversant la rue de Concy, perpendiculaire à la limite est de cette rue et passant par un point B situé sur la limite est de la rue et à 16 m de la limite sud-ouest de la parcelle n°8 ;
- ligne droite fictive joignant le point B à l'angle nord-ouest de la parcelle n°20 ;

- limites nord et est de la parcelle n°20, jusqu'à la limite matérialisée par un pointillé et située sur la parcelle n°21 ;
- limite matérialisée par un pointillé et située sur la parcelle n°21, jusqu'à la parcelle n°92b ;
- limite entre les parcelles n°21 et 74 d'une part, et la parcelle n°92 d'autre part ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n°91 ;
- limite ouest de la parcelle n°96 ;
- limite est des parcelles n°89, 97 et 94 ;
- sur la parcelle n°95, limite ouest matérialisée par un pointillé d'un chemin non dénommé et son extrémité jusqu'à la rive de l'Yerres ;
- rive de l'Yerres jusqu'à un point C situé sur le prolongement de la limite sud de la parcelle n°58 ;

#### Section AS

- limite nord de la parcelle non numérotée traversée par le chemin départemental n°94
- limite est de la déviation du chemin départemental n°94, jusqu'à la limite communale de Brunoy ;
- limite communale entre Yerres et Brunoy jusqu'à la rive de l'Yerres ;

#### Commune de BRUNOY

##### Section AN

- rive ouest de l'Yerres ;
- traversée du pont ;
- limite nord-ouest des parcelles n°273 et 267 ;
- limite ouest des parcelles n°267 et 273 ;
- limite sud-ouest des parcelles n° 274, 329, 297, 298 et 300 ;
- limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n°295 ;
- limite sud-ouest des parcelles n° 295, 296 ;

##### Section AB

- limite sud-ouest des parcelles n°390, 257, 389, 255, 254, 253 et 388 ;
- limite sud-est (en partie) de la parcelle n°388, prolongée jusqu'à la limite est de la rue du Pont ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°306 jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne fictive parallèle à la limite est de la rue du Pont et distante de 25 mètres de celle-ci ;
- limite nord des parcelles n°306 et 370 ;
- limite est des parcelles n°370 et 379 ;
- limite sud des parcelles n°380, 227, 369 jusqu'à la limite communale d'Epinay-sous-Sénart ;

#### Commune d'EPINAY-SOUS-SENART

##### Section AL

- limite sud-est de la parcelle n°47, prolongée jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la parcelle n°7 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°7 ;
- limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n°49, prolongée jusqu'à la limite de la section AB et traversant le chemin rural n°5 dit du Boisselet ;

##### Section AB

- limite nord de la parcelle n°57 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°53 ;
- limite entre la parcelle n°54 d'une part, et les parcelles n°53 et 58, d'autre part ;
- ligne droite fictive joignant le point A (Intersection des parcelles n°5, 9 et 58) et le point B situé à 34 m de l'angle nord-ouest de la parcelle n°24 ;

- limite sud-ouest des parcelles n°24 et 23 ;
- limite entre la parcelle n°54 d'une part, et les parcelles n°23, 113, 21, 10 et 7a d'autre part ;

#### Section AA

- limite entre les sections AA et AB ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°14 ;
- limite entre la parcelle n°8 et la parcelle n°2 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle est de la parcelle n°15 située à proximité du bâtiment N ;
- ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°15 et l'angle ouest de la parcelle n°5 ;
- limite ouest de la parcelle n°5 ;
- limite est de la parcelle n°6 ;

#### Section AC

- limite entre les lieux-dits « le Gué Mandres » et « les Petits Sanceaux » ;
- limite entre la parcelle n°64 d'une part et les parcelles n°54 et 65 d'autre part, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°65 et son prolongement jusqu'à la limite communale ;
- limite ouest des parcelles n°14, 13 et 12 (en partie) ;
- limite sud-est des parcelles n°148, 147 et 144 ;

#### Section AD

- limite entre la parcelle n°135 et la section AC ;
- limite entre les parcelles n°135 et 17 ;
- limite entre les lieux-dits « le Clos Guillaume » et « les Sanceaux » d'une part et le lieu-dit « la Croix Rochopt » d'autre part ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°136 ;
- sente rurale n°14 ;

#### Section AE

- ligne fictive parallèle à la rive ouest de l'Yerres et distante de 3 m de celle-ci, jusqu'à la limite est de la parcelle n°93 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°93 ;
- limite nord des parcelles n°94 et 95 ;
- limite est de la parcelle n°95, rejoignant la parcelle n°97 ;
- limites nord-est, nord et sud-ouest de la parcelle n°97 ;
- limite est des parcelles n°97 et 96, bordées par la rue du Pas Sainte Geneviève ;

### Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

#### Section AM

- limite nord de la rue du Gord ;

#### Section AL

- traversée de la rue du Gord ;
- limites ouest, sud et est de la parcelle n°41 ;
- limite est des parcelles n°35 et 36 en partie ;
- limite sud de la parcelle n°37 ;
- limite entre les sections AL et AE ;

#### Section AE

- limite sud-est de la parcelle n°16 prolongée jusqu'à la limite nord de la rue du Gord ;
- limite sud des parcelles n°1, 2, 3, 5, 6 et 7 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°7, bordée par la rue du Vieux Pont, jusqu'au point A distant de 25 m de la rive gauche de la rivière ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°103 (point B) et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n°103 ;

- limite est de la parcelle n°103 ;

#### Section AD

- limite sud-ouest des parcelles n°12a et 12 jusqu'à la limite de la commune de Quincy-sous-Sénart, incluant le chemin rural n°8 dit du Besly.

### Commune de QUINCY-SOUS-SENART

#### Section AA

- limite nord des parcelles n°38, 39 et 44 ;
- limites ouest et sud de la parcelle n°3 jusqu'au point A correspondant à l'intersection de la tangente à la façade sud-est du bâtiment en L, le plus proche de la rivière situé sur la parcelle n°4 avec la limite sud de la parcelle n°3 ;
- à partir du point A, ligne droite fictive, tangente à la façade sud-est du bâtiment en L, le plus proche de la rivière situé sur la parcelle n°4 (en partie incluse), jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la parcelle n°9 (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C situé sur la limite sud de la parcelle n°13 et à 36 m de la limite est de la rue du Petit Quincy ;
- prolongement de cette ligne droite fictive jusqu'à l'intersection avec la rue du moulin de Jarcy ;

#### Section AB

- traversée de la voie communale n° 1 dite chemin de Jarcy (prolongement de la limite entre les parcelles n°54 et 55) ;
- limite entre les parcelles n°54 et 55 ;
- limite entre les parcelles n°54 et 53 jusqu'à un point A situé sur la limite sud de la parcelle n°54 à 30 m de la rive gauche de la rivière ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite sud de la parcelle n°53 à 10 m de la rive gauche de la rivière ;
- limite entre les parcelles n°53 et 57 ;
- limite entre les parcelles n°57 et 56 ;
- limite ouest de la parcelle n°57, bordée par le chemin départemental n°33 de Corbeil à Noisy-le-Grand ;

#### Section AC

- limite nord de la parcelle 15b sur 90 m à partir de l'angle nord-ouest de cette parcelle (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B, B étant situé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°16 à 45 m de son angle nord-est ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n°16 jusqu'à son intersection avec le chemin non dénommé ;
- limite est du chemin jusqu'à la limite entre les parcelles n°15 et 16 ;
- limite entre la parcelle n°15 d'une part et les parcelles n°16, 17, 109, 19, 20, 21, 22, 23, 121, 106, 94, 118, 28 et 134 ;
- limite entre la parcelle n°33 d'une part et les parcelles n°134, 135 et 92 d'autre part ;
- limite entre la parcelle n°37 d'une part et les parcelles n°92, 91, 90, 127, 103 et 102 d'autre part ;
- limite entre la parcelle n°40 d'une part, et les parcelles n°16, 42, 43, 44 et 45 d'autre part ;
- limite sud-est des parcelles n°40 et 39 (en partie) ;

#### Section AH

- limite nord-est du chemin des Saules ;
- limite sud-est de la parcelle n°41 ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°48 ;
- limite est du chemin des Prés ;
- limite nord-est du sentier rural n°3 dit Fontaine Segrain ;
- limite communale entre Quincy et Combs-la-Ville ;
- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy, ( milieu du lit de la rivière) ;

Commune de VARENNES-JARCY

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section G03

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AA01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section D02

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section C01

- limite communale entre Varennes-Jarcy d'une part, Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert d'autre part ;
- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section D02

- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section AH01

- limite nord des parcelles n°162, 163 et 164 ;
- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°165 ;
- limite sud en partie de la parcelle n°164 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n°177 à travers le chemin du Grand Val ;
- limite sud-est de la parcelle n°177 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°177, 176, 175 et 174 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°174 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°173, 172 et 171 ;
- limite sud du chemin de Varennes-Jarcy à Villemeneux ;

Section AE01

- limite entre les sections AE01 et D ;
- limite est de la parcelle n°117 jusqu'à un point A situé à 55 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle rentrant nord-est de la parcelle n°108 (point B) ;
- limite entre les parcelles n°113 et 108 jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°113 et mitoyen de la parcelle n°108 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant les points C et D, le point D étant situé sur la limite sud-ouest de la parcelle n°108, à 114 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°108 ;

Section AA01

- limite entre les sections AA01 et D ;
- limite sud-ouest du chemin du Breuil ;
- limite nord-ouest des parcelles n°151 et 153 en partie ;
- traversée de la rue de la Libération ;

Section AB01

- limite nord-est de la parcelle n°186 ;

- traversée du chemin du Lavoir ;
- limite nord-ouest du chemin du Lavoir jusqu'à l'angle ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°186 (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord de la parcelle n°231 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°231 ;
- limite nord-ouest du chemin non dénommé longeant les parcelles n°401 et suivantes ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°217 ;
- limite entre les sections G et AB ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n°32 et traversant la parcelle n°34 ;
- limite ouest de la parcelle n°32 et son prolongement à travers la rue de la Garenne (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle sud-est de la parcelle n°388, le bâtiment implanté sur la parcelle n°68 étant exclu ;
- limite est de la parcelle n°388 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°388 et le point C, le point C étant situé sur la limite nord de la parcelle n°3, à 28 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- limite entre la section AB d'une part et les sections G et AC d'autre part ;

#### Section AC01

- limite nord de la parcelle n°58 ;
- limite ouest des parcelles n°57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 184, 45 et 42 ;
- traversée de la sente du Parc ;
- limite ouest des parcelles n°41, 40, 37 à 26, 22, 19, 18, 16, 15, 14, 13, 12, 10, 9, 8, 7, 191 et 190 ;
- limites nord et nord-ouest de la parcelle n°122 ;
- limites est, sud et ouest en partie de la parcelle n°127 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n°177 ;
- limite ouest des parcelles n°177 et 129 ;
- limite nord de la rue Boïeldieu jusqu'à son intersection avec la sente de Jarcy à Périgny ;

#### Section AD01

- limite nord de la rue Boïeldieu ;
- traversée de la sente de la côte de Jarcy ;
- limite sud des parcelles n°259 et 95 jusqu'au point A situé à 52 m de l'angle sud-ouest de la parcelle n°259 ;
- ligne droite fictive joignant les points A et B, le point B étant situé sur la limite nord de la parcelle n°161, à 13 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- limite nord de la parcelle n°161 ;

### Commune de PERIGNY-SUR-YERRES

#### Section AD

- limite ouest du chemin rural n°14 dit des Pierreux ;
- limite nord de la parcelle n°149 ;
- limite est des parcelles n°77 à 105 (incluses), bordées par le chemin rural n°13 dit de l'Etang ;
- limite nord de la parcelle n°105 ;
- traversée du ruisseau du Fossé de l'Etang ;

#### Section AC

- limite sud-ouest du chemin rural n°7 dit Chaussée de Vareñnes jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°532 ;
- limite entre les parcelles n°532 et 531 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n°531 et l'angle sud-est de la parcelle n°231 ;

- limite sud-est de la parcelle n°231 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°231 et l'angle sud-est de la parcelle n°462 ;
- limite sud des parcelles n°462 et 244 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B (angle nord-est de la parcelle n°371) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C (angle est de la parcelle n°301a) ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°301 ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 292 a ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°292a et rejoignant la limite sud-est de la parcelle n°291 ;
- limite sud-est de la parcelle n°291 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest du chemin rural n°11 dit dans le Bas des Clos ;
- limite nord de la parcelle n°293a bordée par le chemin rural n°29 dit du Moulin Neuf ;

### Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

#### Section AC

- limite nord-ouest de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est du chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle n°603 (point A) ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n°603 et traversant le chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°603 ;
- limites sud et est de la parcelle n°302 ;
- limite sud-est des parcelles n°126 et 329 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 329 et son prolongement jusqu'à limite sud de la parcelle n°120 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°119, 599 et 597 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°597 jusqu' à la rue des Plantes ;
- limite nord-est des parcelles n°111, 106, 105, 103, 101, 100, 96 et 95 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

#### Section AB

- limite sud-ouest du chemin rural n°16 dit rue Neuve ;
- limite sud-ouest du chemin rural n°15 dit rue des Plantes ;
- limite nord-ouest des parcelles n°167b et 169 ;
- limite est de la parcelle n°254 ;
- limite sud-est des parcelles n°254, 198, 194 et 255 ;
- limite ouest des parcelles n°251 et 209 ;
- limite sud des parcelles n°209, 216, 214, 251 (en partie), 227, 222, 247, 243, 239 et 235 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°167b ;
- limite nord-ouest du chemin rural jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°215 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

#### Section AC

- limite entre la parcelle n°64a d'une part, et les parcelles n°401b, 401 et 447 ;
- limite ouest de la parcelle n°259 et son prolongement traversant la sente rurale n°19 dite rue de la Croix Rouge ;
- limite sud-est de la sente rurale n°19 dite rue de la Croix-Rouge jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°233 ;
- limite entre les parcelles n°233 et n°373 ;
- limite sud-est des parcelles n°233 et 234 (en partie) ;
- ligne droite fictive traversant le chemin départemental n°94 dit rue du Moulin, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n°186 ;

- limite sud-ouest de la parcelle n°186 ;
- rive droite de l'Yerres, sur une distance de 36 m (point A), correspondant au changement de direction de celle-ci ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°189 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°190, 191, 352, 422, 421, 193 à 200 inclus et 409 ;

#### Section AN

- limite nord-ouest des parcelles n°232, 42 à 54 inclus ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°54 ;
- traversée de la rue du Vieux Pont jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°55 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°55 et le point A situé sur la limite est de la parcelle n°60, à 435 m de l'angle nord-est de cette parcelle ;
- limites est et nord de la parcelle n°60 et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n°198 ;
- sur la parcelle n°198, limite sud du chemin ceinturant les cours de tennis, jusqu'à la hauteur de la limite sud de la parcelle n°2 ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n°2 ;
- limite sud des parcelles n°2 et 1 ;
- limite ouest sur 21 m (point B) de la parcelle n°198 ;

#### Section AM

- à partir du point B ci-dessus défini, ligne droite fictive perpendiculaire à la limite est de l'avenue du Val d'Yerres et traversant cette dernière (point C situé à 110 m de l'angle sud de la parcelle n°10) ;
- limite est des parcelles n°14, 10 et 9 ;
- limite est de la parcelle n°14 jusqu'au point D situé à 41 m de l'angle nord de la parcelle n°9 ;
- traversée orthogonale de l'avenue du Val d'Yerres ;

#### Section AO

- limite entre la parcelle n°2 d'une part, et les parcelles n°1, 31, 60, 55, 56, 57, 60 et 47 d'autre part, prolongée jusqu'à la section cadastrale AA et traversant le chemin rural n°10 ;

#### Section AA

- limite sud-est des parcelles n°277, 278, 280 et 2 (en partie) ;
- limites sud et sud-est de la parcelle n° 281 ;
- limite sud-est de la parcelle n°356 ;
- limites sud (en partie), est et nord de la parcelle n°13 ;
- limite nord de la parcelle n°9 ;
- traversée du chemin rural n°10 de Boussy à Rochopt ;
- limite est des parcelles n°15, 16 et 17 ;
- traversée du chemin rural n°12 dit ruelle de Rochopt ;
- limite sud-est des parcelles n°24a, 253, 321 et 383 ;
- limite ouest du Sentier du Rôle des Fontaines Saint-Thibault ;

### Commune de MANDRES-LES-ROSES

#### Section AM

- limite est des parcelles n°218, 387, 389, 386, 385 et 216 ;
- limite nord de la parcelle n°216 ;
- limite est des parcelles n°389 et 381 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°379 et l'angle sud-est de la parcelle n°382 ;
- limite est des parcelles n°382 et 383 ;
- limite nord de la parcelle n°383 jusqu'au chemin rural dit des Fontaines Saint Thibault ;
- limites nord-est et nord (en partie) de la parcelle n°225 jusqu'au point A situé sur la limite nord-est de la parcelle n°25 à 60 m de la rive de l'Yerres ;

- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite de la rue des Vallées à 21 m de l'angle nord-ouest de la parcelle n°232 ;
- limite nord-est des parcelles n°232 en partie, 233, 234, 235, 237 à 250 ;
- limite communale entre Mandres-les-Roses et Brunoy ;

### Commune de BRUNOY

#### Section AV.

- limite communale entre Brunoy et Mandres-les-Roses, jusqu'au chemin de la Noirat ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n°69 ;
- limite nord des parcelles n°69 et 70 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°488 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°488 (point A) et l'angle rentrant de la parcelle n°390, mitoyen de la parcelle n°82a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle sud-ouest de la parcelle n°83 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°449 (point D) ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°449 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°94 ;
- limites ouest et sud-ouest de la parcelle n°94 ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n° 482 et son prolongement jusque la limite sud de la rue des Vallées ;
- limite sud de la rue des Vallées ;

#### Section AX

- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°134 jusqu'au point A situé à 29 m de la rive droite de l'Yerres ;
- depuis le point A, ligne droite fictive parallèle à la façade sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n°72 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°73a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C situé sur la limite ouest de la parcelle n°73a, à 70 m de la rive droite de l'Yerres ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°73a jusqu'au point D ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a jusqu'au point D ;
- limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°75a ;
- limite nord-est de la parcelle n°75a ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 et son prolongement jusqu'à limite nord-est de la parcelle n°279 ;
- limite nord-est des parcelles n°279 et 278 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°278 et 279 en partie ;
- limite nord-est des parcelles n°258 et 257 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°257 et 258 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°258 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°109a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°111a ;
- limite nord-est de la parcelle n°231 jusqu'au point E ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n°158 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°231 (point E) ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°158 ;
- limites nord-est (en partie) et nord-ouest (en partie) de la parcelle n°128 ;

#### Section AY

- ligne droite fictive traversant la parcelle n°122 dans le prolongement de la limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°269 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°269 ;
- limite nord de la parcelle n°252 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°252 (limite sud-ouest des lots bâtis) ;
- limite est de la parcelle n°134a, jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive prolongeant la limite entre la parcelle n°138 d'une part, les parcelles n°135, 136 et 137 d'autre part ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°134a jusqu'à un point B ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°273 et 274 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°273 et 274 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°274 à l'angle nord-est de la parcelle n°287 ;
- limite nord des parcelles n°287 et 288 ;
- limite ouest (en partie) de la parcelle n°288 jusqu'au point C situé à 25 m de l'angle sud-ouest de la parcelle n°288 ;
- ligne droite fictive joignant le point C et le point D, situé sur la limite ouest de la parcelle n°217 à 10 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- ligne fictive parallèle à la rive droite de l'Yerres et située à 10 m de celle-ci ;

#### Section AB

- ligne fictive parallèle à la rive droite de l'Yerres (Bief du Moulin) et située à 10 m de celle-ci jusqu'à la limite est de la parcelle n°331 (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite est de la parcelle n°319 à 22,50 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- limite est de la parcelle n°319 jusqu'à la limite de la rive droite de la rivière ;
- limite de la rivière, le long de la parcelle n°319 jusqu'au pont ;
- traversée du pont ;
- limites est et nord (en partie) de la parcelle n°304 ;
- limites des façades sud et ouest de l'édicule mitoyen des parcelles n°263 et 315 jusqu'au point C (angle nord-ouest de l'édicule) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et le point D situé sur la limite est de la parcelle n°92a à 40 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- limite nord-est (en partie) de la parcelle n°92 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°92a et longeant la façade sud-ouest du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n°88 ;

#### Section AO

- limites sud-est et sud-ouest (en partie) de la parcelle n° 141a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°141a jusqu'à la façade sud-est du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- limite nord-est (en partie) de la parcelle n° 141a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°144a jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n°147a ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°147a ;
- limite matérialisée par un pointillé formant angle rentrant au nord de la parcelle n°144a ;
- limites sud-est (en partie), sud-ouest et nord de la parcelle n° 290 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°156a ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n° 156a ;
- limites est, nord et ouest de la parcelle n°202 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°203 et le point B situé sur la ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°170 et à 180 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°170 ;

- limite nord de la parcelle n°170 ;
- traversée de la rue George Sand ;
- limite nord des parcelles n°270 et 271 ;
- traversée de l'allée de Soullins ;
- limite nord de la parcelle n°180 ;
- limite ouest de la rue du Réveillon ;

#### Section AP

- limite ouest de la rue du Réveillon ;
- limites est et nord de la parcelle n°257 ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n°256 ;
- rive droite du petit ru non dénommé ;

#### Commune de YERRES

#### Section AN

- rive droite de l'Yerres jusqu'à la limite de la section cadastrale AM ;

#### Section AM

- limite sud-est des parcelles n°529 et 528, jusqu'à la rive gauche du Réveillon (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle sud de la parcelle n°481 ;
- limite sud des parcelles n°479, 480, 478, 595, 508 et 506, et son prolongement jusqu'à la rive gauche du Réveillon ;
- rive gauche du Réveillon ;
- limite nord de la rue du Réveillon ;
- limite communale entre Brunoy et Yerres.

#### Section AL

- limite communale entre Yerres et Brunoy ;
- limite communale entre Yerres et Villecresnes ;
- limite entre la parcelle n° 138 d'une part, les parcelles n°112 et 6 d'autre part ;
- limite sud de la rue de Corray, jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°211 ;
- limite entre la parcelle n°211 d'une part, les parcelles n°19, 18, 30, 48a, 49, 32 et 36 d'autre part ;
- traversée de la rue des Glaïeuls ;
- limite nord de la parcelle n°50 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-est de la parcelle n°44 sur 125 m jusqu'au point B ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point d'intersection entre la limite sud de la rue du Tertre et la limite entre les sections AM et AL ;
- limite entre les sections AM et AL ;

#### Section AM

- limite nord-ouest de la parcelle n°425a et d (en partie) ;
- limite ouest de la parcelle n°502 jusqu'au point B situé sur la limite est de la parcelle n°405 ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°404 ;
- limite ouest de la parcelle n°400 ;
- limite est de la rue Raymond Poincaré jusqu'au point C ;
- depuis le point C, ligne droite fictive traversant la rue Raymond Poincaré dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limites sud-est, sud et est de la parcelle n°538 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°538 et l'angle rentrant de la parcelle n°151 ;

- ligne droite fictive joignant l'angle rentrant de la parcelle n°151 et l'angle sud-ouest de la parcelle n°146 ;
- limites est et nord de la parcelle n°458 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°458 et le point D situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n°189 et à 10 m de la rive droite de l'Yerres ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°189 ;
- rive droite de l'Yerres ;

#### Section AH

- limite sud-ouest de la parcelle n°179 ;
- limites sud-ouest et nord de la parcelle n°257 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°177 ;
- limites sud-est, est et nord-est de la parcelle n°673 ;

#### Section AE

- limites sud-est et nord-est (en partie jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°234) de la parcelle n°703 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°234 et l'angle sud-est de la parcelle n°354 ;
- limite sud-est de la parcelle n°677 ;
- limite sud de la parcelle n°678 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la rue Marc Sangnier ;
- limite ouest de la rue Marc Sangnier jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud du bâtiment nommé « centre éducatif et culturel » ;
- limites sud et ouest en partie (jusqu'au point B) du bâtiment nommé « centre éducatif et culturel » ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite matérialisée par un pointillé situé dans la parcelle n°624 ;
- limite matérialisée par un pointillé et son prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment rectangulaire situé dans la parcelle n°624 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment rectangulaire et l'angle sud-est (point C) de la parcelle n°774 ;
- limite sud de la parcelle n°774 ;

#### Section AD

- limite nord de la parcelle n°383 (excroissance exclue) ;
- limite nord de la parcelle n°389 ;
- rive droite de l'Yerres ;

#### Section AC

- axe de la rivière de l'Yerres ;
- limite communale entre Yerres et Montgeron ;

#### Commune de MONTGERON

##### Section AD

- limite est de l'avenue du Maréchal Foch ;
- limites nord, est et sud de la parcelle n°235 et son prolongement jusqu'à la limite communale entre Montgeron et Crosne ;

##### Section AC

- limite entre les communes de Montgeron et Crosne, jusqu'à la limite sud de la rue de la Gare ;
- limite sud de la rue de la Gare ;
- rive droite de l'Yerres ;

Commune de CROSNESection AI

- rive droite de l'Yerres entre les parcelles n°195 et 147 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite nord-est de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 et son prolongement jusqu'en rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne ;
- rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne jusqu'à la limite avec la parcelle n°167 ;
- limite entre la parcelle n°167 d'une part, les parcelles n°22, 137 et 135 d'autre part, le bâtiment situé sur la parcelle n°167 et en limite de l'impasse de l'Abreuvoir étant exclu ;
- traversée de l'impasse de l'Abreuvoir ;
- prolongement de la ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°209 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AK

- rive droite de l'Yerres le long de la parcelle n°364 ;
- limites est et nord de la parcelle n°351 ;
- traversée du bras secondaire de la rivière ;
- limites sud en partie, ouest et nord en partie de la parcelle n°502 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n°129 et traversant la rue du Moulin de Senlis ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°129 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n°92 ;
- limite nord-est de la parcelle n°271 ;
- limite sud-ouest de la rue du Printemps ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°370 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite entre les parcelles n°501 et 32 et traversant la rue de Pampelume ;
- limite entre les parcelles n°501 et 32 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°32 et 489 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°489 et la rive droite de l'Yerres et passant par le point A situé à 21 m sur une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°500 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limite nord-ouest des parcelles n°503 et 492 en partie ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°27 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°26 ;
- limite nord-est de la parcelle n°384 jusqu'au point B situé à 10 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-ouest de la parcelle n°452 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°448 ;
- limite nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°337 jusqu'à son angle nord-ouest (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°2 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest en partie de la parcelle n°2 ;

Section AC

- ligne droite fictive joignant le point A situé sur la limite est de la parcelle n°279 à 26,50 m de l'angle nord-est de cette parcelle et l'angle nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°277a ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°277a jusqu'au point B situé à 20 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

- à partir du point B, ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°368 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n°368 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°368 jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé sur cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est du bâtiment situé sur la parcelle n°368 et le point C situé sur la limite sud-est de la parcelle n°274a, à 8,50 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-est de la parcelle n°274a sur 20 m (point D) ;
- ligne droite fictive joignant les points D et E, le point E étant situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n°273, à 5 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

#### Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

##### Section AP

- limite ouest de la rue de Crosne ;
- limites est et sud-ouest de la parcelle n°129 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°128 et 125 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Est exclu du classement l'ensemble défini comme suit :

#### Commune de YERRES

##### section AM

Point de départ : angle nord-est de la parcelle n°478 ;

- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°478 et l'angle nord-ouest de la parcelle n°595 ;
- limite nord des parcelles n°595 et 508 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°506 et l'angle sud-ouest de la parcelle n°468 ;
- limite nord en partie de la parcelle n°505 ;
- limite est des parcelles n°470, 471 et 472 ;
- traversée de la rue du Réveillon ;
- limites nord-est et nord-ouest de la rue du Réveillon jusqu'au point E ;
- depuis le point E, ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n°179 jusqu'au pont F situé à 47,50 m du point E ;
- ligne droite fictive joignant le point F et l'angle sud-est de la parcelle n°427 ;
- limite est de la parcelle n°427 sur 15 m (point G) ;
- ligne droite fictive joignant les points G et H, le point H étant situé sur la limite ouest de la rue du Clos des Abbesses, à 15 m de l'angle nord de la parcelle n°112 ;
- limite est des parcelles n°112 et 477 jusqu'au point de départ ;

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 12 février 1975, portant classement parmi les sites du département de l'Essonne de l'ensemble formé sur la commune de Yerres par la propriété Caillebotte est abrogé.

ARTICLE 4 : Le décret du 7 juillet 1982, portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne du site des rives de l'Yerres (Ile des Prévosts et Prairie de Chalandray) sur les communes de Crosne et Montgeron, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne et aux maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne) et Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne).

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et dans les mairies des communes mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 7 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly OLIN

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE PM1

### PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

#### IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

#### → Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### → Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

### 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

### 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeolDE. Le GPU moissonnera GeolDE.

#### **Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeolDE**

Le serveur de gabarit de GeolDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeolDE.

Pour la bonne articulation GeolDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeolDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeolDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard CNIG v2013) par les nouveaux jeux de données (standard CNIG v2016) dans les fiches de Métadonnées (MD) de GeolDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732),

- supprimer les anciens jeux de données SUP (standard CNIG v2013) dans GeolDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeolDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeolDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 est mis à disposition des services par le Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/geo-convertisseur-du-cerema-servitudes-utilite-publique>.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire  
Précision : 1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

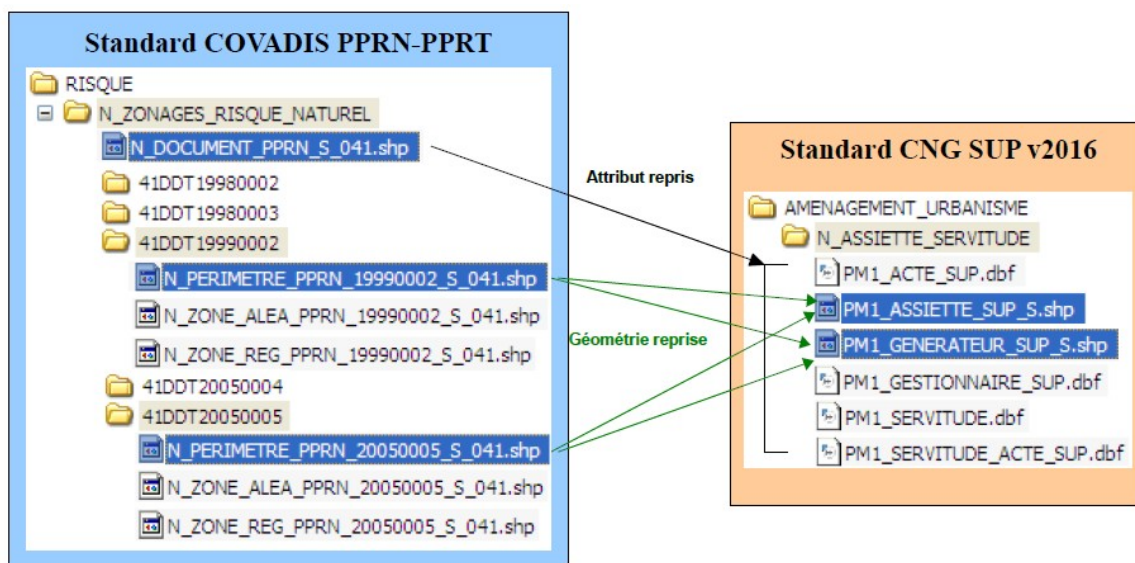
## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

### Déroulement du processus de numérisation :

Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

## Etapes pour les numérisations des PRR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N\_DOCUMENT\_PPR(N/T), N\_PERIMETRE\_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

### **Le générateur et l'assiette**

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

## **3 Référent métier**

Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Direction générale de la prévention des risques  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

**Procédure d'élaboration** (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9<sup>1</sup>, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

**Procédure de révision** (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

**Procédure de modification** (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

<sup>1</sup> L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.



**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**arrêté inter préfectoral  
n°2012-DDT-SE n° 281 du 18 juin 2012**

**portant sur l'approbation du  
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation  
de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne,  
de l'Essonne et du Val-de-Marne**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République daté du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim ;

VU l'arrêté n°824045 du 16 juin 1982 portant approbation du plan de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation dans le bassin de l'Yerres et intéressant les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 juin 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 13 janvier au 25 mars 2011 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°11 DCSE PPPUP 02 du 19 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2011 au 19 juillet 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Yerres, signé le 28 janvier 2005, conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

**CONSIDÉRANT** le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007,

**SUR proposition** des secrétaires généraux de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,

## ARRETENT

### **Article 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de Seine-et-Marne :** Argentières, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-ville, Courtomer, Évry-Gregy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles
- **Communes de l'Essonne :** Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres
- **Communes du Val-de-Marne :** Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres.

## **Article 2 :**

Le PPRI de la vallée de l'Yerres comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

## **Article 3 :**

Le PPRI de la vallée de l'Yerres vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 4 :**

Cet arrêté annexé au PPRI de la vallée de l'Yerres sera notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents désignés à l'article 5

## **Article 5 :**

Le présent arrêté et le PPRI de la vallée de l'Yerres seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires des communes mentionnées à l'article 1 ( CC de la Brie Centrale, CC Les Sources de l'Yerres, CC l'Orée de la Brie, CC de l'Yerres à l'Ancoeur, CC des Gués de l'Yerres, CC Avenir et Développement du secteur des Trois Rivières, CA du Val d'Yerres, CA Sénart Val de Seine, Syndicat mixte fermé études et programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie, SM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, SIVOM du rû d'Avon, SAN de Sénart, Syndicat mixte Sénart Val de Seine)
- de la préfecture du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne
- de la sous-préfecture de Provins.

## **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale, et portée à la connaissance du public par

tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants:

- le Parisien édition du Val de Marne pour le département du Val de Marne
- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne
- le Parisien édition de Seine et Marne pour le département de Seine-et-Marne

#### **Article 8 :**

L'arrêté inter-préfectoral n°2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 novembre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne est abrogé sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

#### **Article 9 :**

L'arrêté n° 824045 du 16 juin 1982 portant approbation du plan de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation dans le bassin de l'Yerres sur les communes de Boussy saint Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay sous Sénart, Montgeron, Quincy sous Sénart, Varennes Jarcy et Yerres, valant PPRi de l'Yerres (R.111-3 du code de l'urbanisme), est abrogé.

#### **Article 10 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et du Val-de-Marne, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les maires des communes concernées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne .

A Créteil,  
Le Préfet du Val-de-Marne

A Evry,  
Le Préfet de l'Essonne

A Melun,  
Le Préfet de Seine-et-Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Pour le préfet,  
Pour le Secrétaire Général  
Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Daniel BARNIER

Serge GOUTEYRON

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA VALLÉE DE L' YERRES






Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communes : Brunoy Epinay-sous-Sénart  
Boussy-Saint-Antoine Quincy-sous-Sénart  
Mandres-les-Roses Périgny

## Cartographie des zones réglementaires

3


### Légende

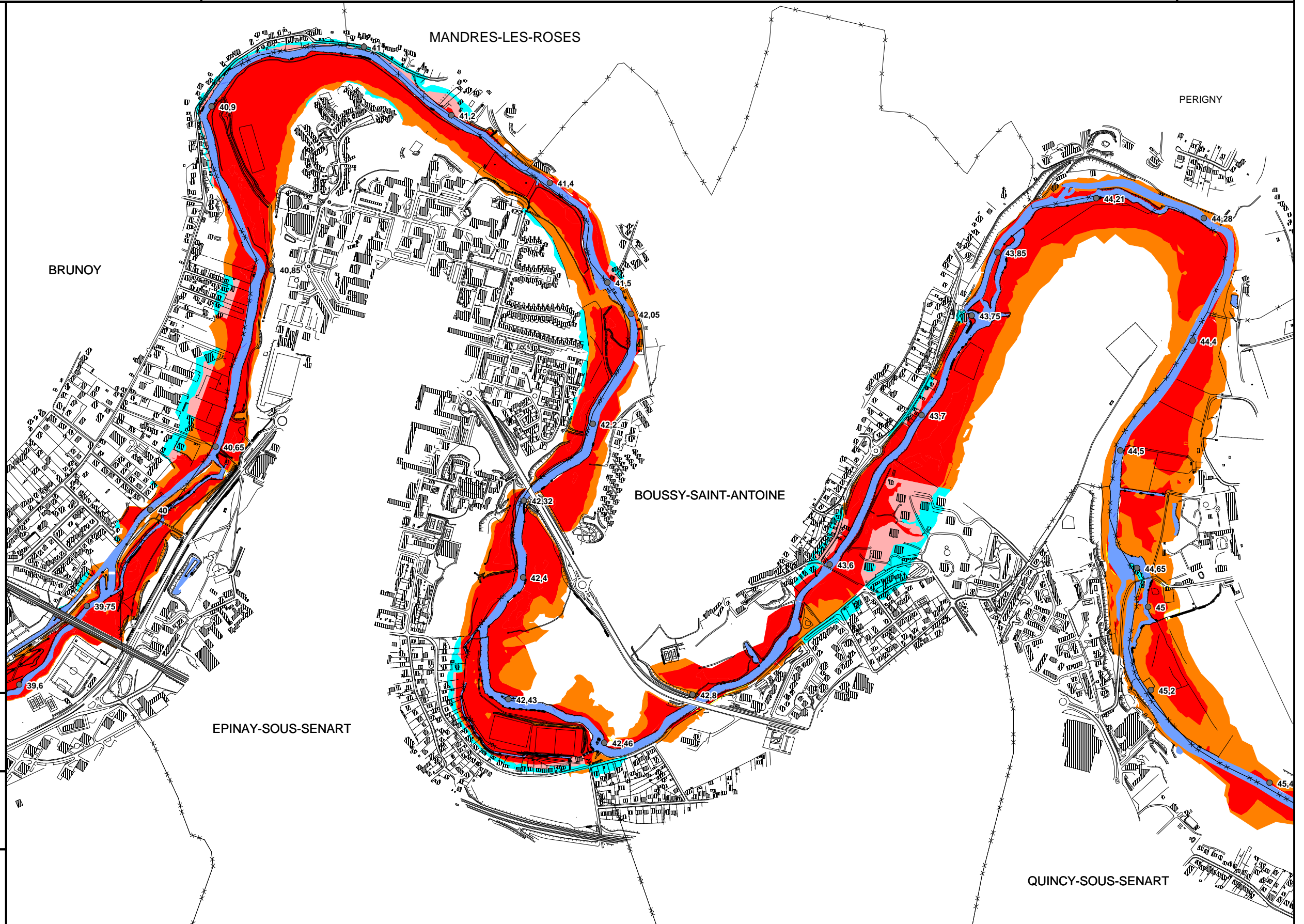
-  Zone Rouge
-  Zone Orange
-  Zone Saumon
-  Zone Bleue
-  Zone Ciel
-  Zone Verte
-  PPRi de la Seine
-  Cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée
-  Lit minier et plans d'eau
-  Limite communale

Date de élaboration : Décembre 2011

Sources : BDtopo (c) IGN  
DDT 91  
DDT 77  
DRIEA-IF \ UT 94

0 250 500  
Mètres

  
Echelle : 1 / 10 000





PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFET DE L'ESSONNE  
PREFET DU VAL-DE-MARNE

# **Plan de Prévention des Risques Naturels**

## **Risque inondation de la vallée de l'Yerres**

**dans les départements  
de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne**

**REGLEMENT**

Approuvé le 18 juin 2012  
par arrêté inter préfectoral  
n° 2012-DDT-SE n°281



## SOMMAIRE

<b>TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
Chapitre 1 - Champ d'application.....	6
Chapitre 2 - Effets du PPRI.....	6
<b>TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 1 - Définitions.....	9
Chapitre 2 - Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.....	16
Chapitre 3 - Prescriptions d'urbanisme.....	20
Chapitre 4 - Prescriptions constructives.....	21
Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal.....	21
Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti.....	21
Chapitre 5 - Prescriptions relatives aux parcs et stockages.....	22
Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants.....	22
Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.....	23
Article 3 - Protéger les biens.....	23
Chapitre 6 - Prescriptions sur les biens et activités existants.....	24
Chapitre 7 - Prescription et recommandation sur les réseaux collectifs existants.....	24
Chapitre 8 - Recommandations sur les biens et activités existants.....	24
<b>TITRE III - RÈGLEMENTATION.....</b>	<b>25</b>
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge.....	27
Article 1 - Sont interdits en zone rouge.....	27
Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone rouge.....	28
Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone rouge.....	29
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone orange.....	31
Article 1 - Sont interdits en zone orange.....	31
Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants.....	32
Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone orange.....	33
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone saumon.....	35
Article 1 - Sont interdits en zone saumon.....	35
Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone saumon.....	36
Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone saumon.....	37
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleue.....	38
Article 1 - Sont interdits en zone bleue.....	38
Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone bleue.....	39
Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone bleue.....	40

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone ciel.....	42
Article 1 - Sont interdits en zone ciel.....	42
Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone ciel.....	43
Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone ciel.....	44
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone verte.....	46
Article 1 - Sont interdits en zone verte.....	46
Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone verte.....	46
Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone verte.....	47
<b>TITRE IV - MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE-.....</b>	<b>49</b>
Article 1 - Pour chaque commune.....	50
Article 2 - L'état des risques.....	51
Article 3 - Préconisations.....	51

---

## **TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

## Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, prescrit par arrêté interpréfectoral n°2008-DDE-SURAJ-187 en date du 6 novembre 2008.

Ce plan concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues de l'Yerres par débordement dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne. Les secteurs de confluence des affluents de l'Yerres ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de l'Yerres en crue.

Le PPRi s'applique aux 28 communes riveraines de l'Yerres, avec d'amont en aval : Pézarches, Touquin, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Le Plessis-Feu-Aussoux, Voinsles, Rozay-en-Brie, Bernay-Vilbert, Courtomer, Argentières, Chaumes-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Yèbles, Solers, Soignolles-en-Brie, Grisy-Suisnes, Évry-Grégy-sur-Yerres, Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville (77), Varennes-Jarcy, Quincy-sous-Sénart (91), Périgny-sur-Yerres (94), Bussy-Saint-Antoine, Épinay-sous-Sénart (91), Mandres-les-Roses (94), Brunoy, Yerres, Montgeron, Crosnes (91).

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement et au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du PPRi a été divisé en six zones. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen		Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort		Rouge	Saumon	Bleu	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire

Le règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière nuisible les champs d'expansion des crues.

## Chapitre 2 - Effets du PPRi

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets visés.

Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets,

conformément à l'article L.421-3, 1er alinéa du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité compétente (Maire, EPCI ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2, 5°alinéa) et de l'application du PPRi sur son territoire, notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Par ailleurs, l'article 42 prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile précise, par son article 13, l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé.

Ce Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction de l'ensemble des risques majeurs connus (dont l'inondation), les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol\*. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément aux termes de l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

---

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

---

## Chapitre 1 - Définitions

### ➤ Annexes

Sont considérés comme annexes, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages.

### ➤ Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle, qui répond aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence\* est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

### ➤ Cote de référence

Les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Les cotes de référence sont repérées par des points situés sur l'axe de la rivière sur la cartographie des zones réglementaires.

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe de la rivière à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe de la rivière entre deux cotes de référence ;
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$CR = CAM - (I \times (CAM - CAV) / L)$$

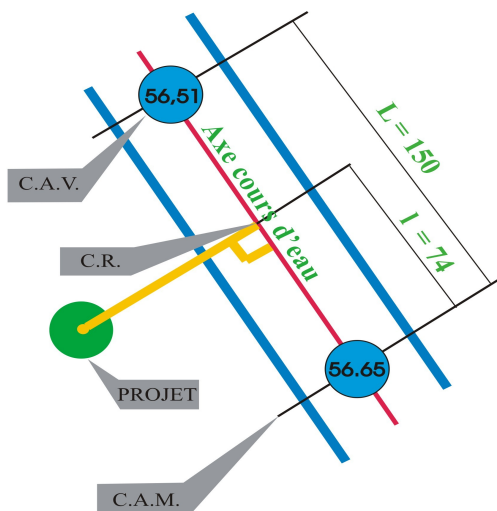
avec :

- CR = cote de référence applicable au droit du projet ;
- CAM = cote de référence amont ;
- CAV = cote de référence aval ;
- L = longueur entre CAM et CAV ;
- I = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.

\* voir Titre II, chapitre 1



Exemple de calcul :  $CR = 56,65 - (74 \times (56,65 - 56,51) / 150) = 56,58$

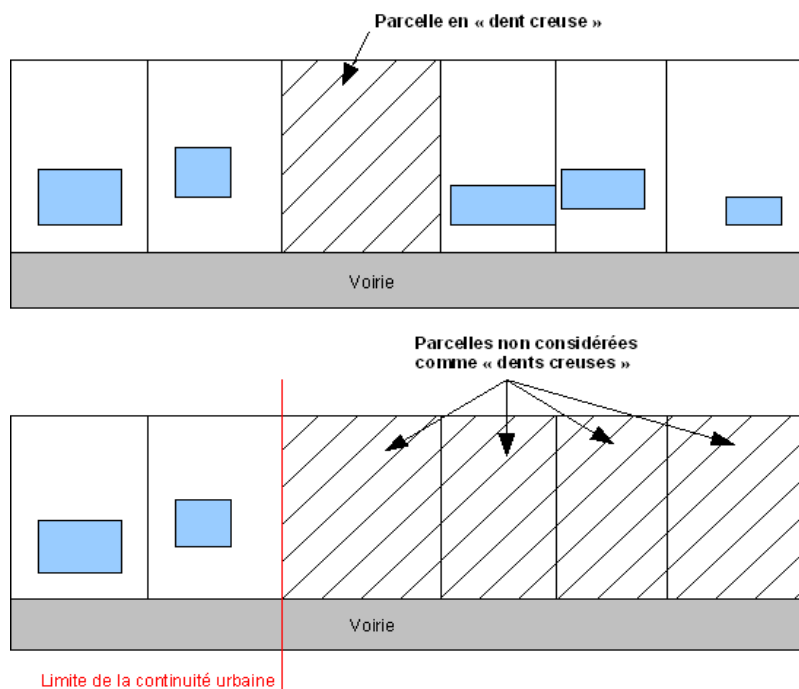
Cette cote de référence permet de calculer la hauteur de submersion en un point donné du territoire :  
 Hauteur submersion NGF = Cote de référence NGF – Niveau du terrain naturel NGF

### ➤ Crue centennale (crue de référence)

La crue centennale a, chaque année, 1 chance sur 100 de se produire.

### ➤ Dent creuse

Dans un alignement urbain existant, constitue une « dent creuse » un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une « dent creuse » la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.



En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit et son implantation doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes dans le quartier ou le secteur.

### ➤ Emprise au sol

Au sens du **Code de l'Urbanisme**, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol (hors encorbellement).

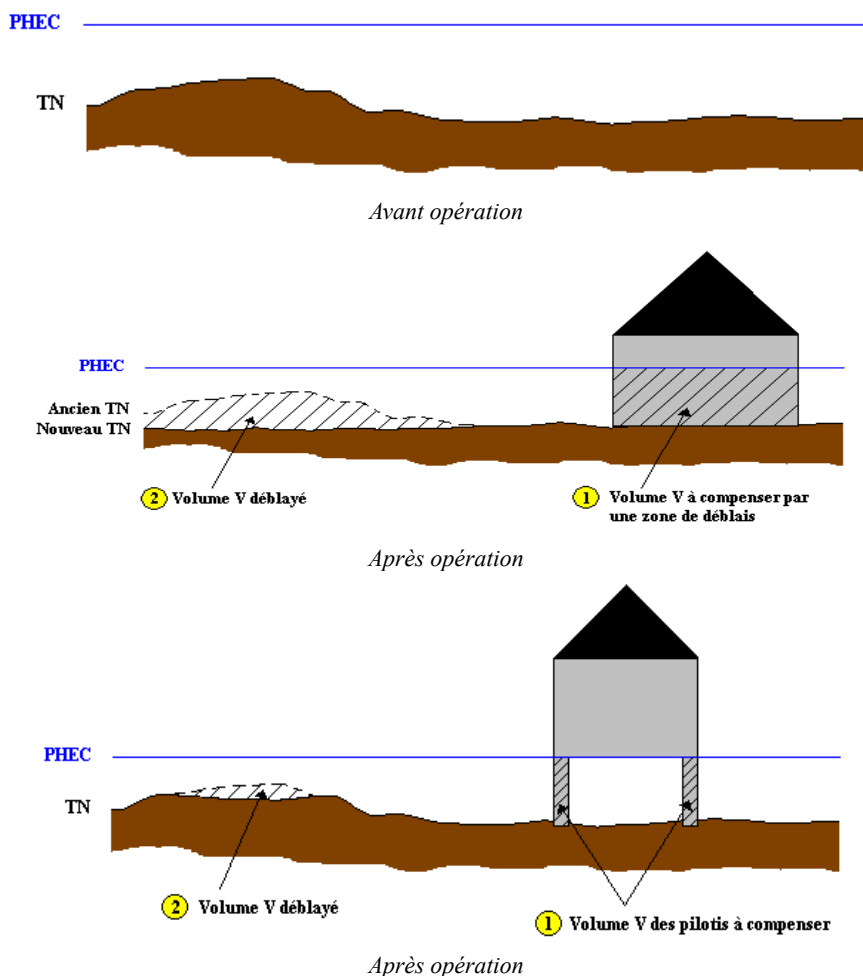
Toutefois, **dans le cadre du PPRi**, pour tous bâtiments ou parties de bâtiment, construits au-dessus de la PHEC sur une structure de type pilotis ou dispositif équivalent ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux, l'emprise au sol correspond au cumul des sections de pilotis.

### ➤ Équilibre remblais/déblais

Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des constructions créés sur une même unité foncière\* à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de référence\*, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel\*.

Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence\* est inondable (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé.

Ces déblais doivent être réalisés sur la même unité foncière\* de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage ; le maintien de ces capacités doit être garanti.



\* voir Titre II, chapitre 1

➤ **Équipements d'intérêt général**

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général :

- les stations d'épuration ;
- les stations d'eau potable ;
- les barrages régulateurs ;
- les postes transformateurs ;
- les infrastructures et superstructures de distribution de fluides\*.

➤ **Établissements sensibles**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités). Sont également considérés comme établissements sensibles les centres de secours et les établissements pénitentiaires.

➤ **Extensions**

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiment existant les constructions telles que les pièces d'habitation, vérandas, attenants au bâtiment principal.

➤ **Fluides**

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...) ;
- l'eau potable ;
- les eaux usées ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

➤ **Hydrofuge**

Matériau qui préserve de l'humidité.

➤ **Hydrophobe**

Matériau qui n'est pas soluble dans l'eau.

➤ **Mesures compensatoires**

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;

\* voir Titre II, chapitre 1

- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue (équilibre remblais/déblais\*).

➤ **Niveau du terrain naturel (TN)**

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF 69).

➤ **Opération d'aménagement**

Les opérations d'aménagement sont les zones d'aménagement concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés valant ou pas division parcellaire, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU). Elles visent les opérations confiées par une collectivité ou un EPCI à un aménageur public ou privé.

➤ **Pilotis**

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionnée pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence\* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence\*.

La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence\*.

Toute partie d'immeuble située au-dessous de la cote de référence\* est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.

La somme des sections des pilotis sera considérée comme emprise au sol\*.

➤ **Plus Haute Eaux Connues (P.H.E.C.)**

Dans le cadre du présent PPRi, la P.H.E.C. Correspond à la cote de référence\* de la crue modélisée.

➤ **Premier plancher fonctionnel**

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

➤ **Premier plancher habitable**

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce(s) d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

\* voir Titre II, chapitre 1

➤ **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le niveau du terrain naturel\*.

➤ **Stationnement de caravanes**

Dans le présent règlement, est considéré comme stationnement de caravanes :

- les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage ;
- les terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs.

➤ **Unité foncière**

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

➤ **Zonage réglementaire**

Il affiche le risque qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.

Le PPRi de l'Yerres détermine au total six zones réglementaires.

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen		Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort		Rouge	Saumon	Bleu	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 2 : Détermination du zonage réglementaire

➤ **Zones d'aléas**

Les zones d'aléas localisent et hiérarchisent les secteurs soumis au phénomène inondation.

Ces zones d'aléas sont définies à partir de deux méthodes :

- **en amont**, seules les hauteurs d'eau sont définies et correspondent chacune à un aléa différent. Ces hauteurs ont été définies à partir d'une analyse hydrogéomorphologique.

Hauteur d'eau	Aléas
H < 1 m	Aléa moyen
1 < H < 2 m	Aléa fort
H > 2 m	Aléa très fort

Tableau 3 : Classe d'aléas et hauteur de submersion

\* voir Titre II, chapitre 1

- **en aval**, les aléas sont identifiés suivant des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, à partir d'une modélisation hydraulique.

Grille de croisement hauteur vitesse			
	Vitesses		
Hauteurs d'eau	$V < 0.5\text{m/s}$	$0.5 < V < 1\text{m/s}$	$V > 1\text{m/s}$
$H < 1\text{m}$	Moyen	Moyen	Fort
$1 < H < 2\text{m}$	Fort	Fort	Très fort
$H > 2\text{m}$	Très fort	Très fort	Très fort

Tableau 4 : Classe d'aléas en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement

Une attention particulière doit être portée sur les nouvelles constructions prévues dans les zones où les vitesses sont actuellement faibles, afin de ne pas dégrader le régime d'écoulement.

### ➤ Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols ; quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones urbanisées dites « de centre urbain » qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services » ;
- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins trois des quatre critères ;
- les zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, ...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation ;
- les zones non urbanisées qui sont par essence des zones d'expansion des crues\* à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers...). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les maisons isolées.

### ➤ Zones de grand écoulement

Les zones de grand écoulement sont exposées à la fois à des hauteurs d'eau importantes et à de forts courants. Elles se caractérisent par une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s et une hauteur de submersion supérieure à 1 mètre.

### ➤ Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

\* voir Titre II, chapitre 1

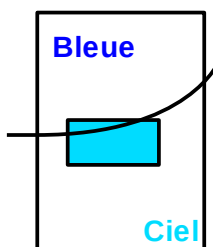
## Chapitre 2 - Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme

### 1. Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet de construction nouvelle

L'unité foncière\* est concernée par une zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour le projet.

L'unité foncière\* est concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire\* lui correspondant :

- a) le projet est entièrement sur une zone : le règlement de la zone s'applique.
- b) le projet est sur deux zone : la zone majoritaire (> 50 % de l'emprise au sol\*) détermine le zonage d'ensemble du projet.



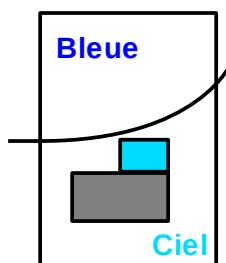
### 2. Cas d'une unité foncière\* bâtie avec un projet d'extension ou de reconstruction

➤ Pour un projet d'extension :

L'unité foncière\* est concernée par une zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour l'extension.

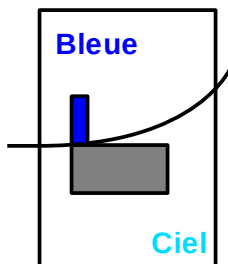
L'unité foncière\* est concernée par plusieurs zones réglementaires :

- a) si l'extension est projetée dans la même zone réglementaire : le règlement de la zone correspondante s'applique.

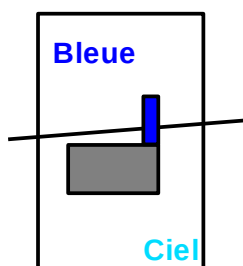


\* voir Titre II, chapitre 1

**b)** si l'extension est projetée entièrement dans une zone réglementaire différente : le règlement de l'autre zone s'applique pour la partie concernée.

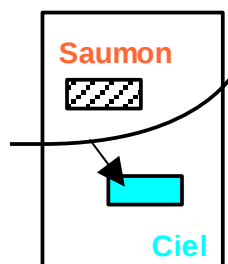


**c)** si l'extension est projetée sur plusieurs zones réglementaires : la zone majoritaire (> 50 % de SHOB) détermine le zonage d'ensemble de l'extension.



➤ Pour un projet de reconstruction après démolition :

L'unité foncière\* est concernée par plusieurs zones réglementaires : la reconstruction du bâtiment devra se faire de préférence dans une zone d'aléa plus faible (sans dépasser l'emprise au sol\* existante avant démolition, ni augmenter le nombre de logements ou la capacité d'accueil).



### 3. Cas de la « dent creuse »

Au sens du règlement du Plan de Prévention des Risques, une « dent creuse » est une unité foncière non bâtie, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Elle concerne uniquement les constructions nouvelles d'habitation sur une unité foncière\* située en zone bleue.

\* voir Titre II, chapitre 1

En zone bleue, lorsque un bâtiment d'une unité foncière\* est démoli, celle-ci devient nue et est considérée comme une « dent creuse » (dans le respect des règles du PLU).

#### 4. Cas des piscines

a - Les piscines non couvertes

Quel que soit le type de piscine (enterrée ou hors-sol) et quelle que soit la hauteur de la P.H.E.C. la mise en place de la piscine **ne sera pas comptabilisée dans l'emprise au sol\***.

Dans le cas des piscines hors-sol, des mesures compensatoire devront toutefois être mise en œuvre.

Les barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites.



*Barrière de protection ajourée*



*Barrière de protection pleine*



*Barrière de protection pleine*

Conseils de sécurité :



*Repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux. La hauteur d'eau au droit de la piscine sera plus élevée à cause de la profondeur. Elle génère un danger pour les secours.*



*Repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux car elle génère un obstacle au déplacement des secours.*

\* voir Titre II, chapitre 1

b - les piscines couvertes et enterrées

Quelle que soit la PHEC, pour une structure fixe ou modulable **d'une hauteur supérieure ou égale à 1,80 m** : la mise en place de la piscine **est considérée comme emprise au sol\*** et l'extension est limitée au regard de la réglementation du PPRi.

Zone rouge	Extension limitée à 10 m <sup>2</sup>
Zone orange	Extension limitée à 20 m <sup>2</sup>
Zone saumon	Extension limitée à 20 m <sup>2</sup>
Zone bleue	Extension limitée à 20 m <sup>2</sup>
Zone ciel	Extension limitée à 40 m <sup>2</sup>
Zone verte	Extension dans le respect des règles du PLU

**Tableau 4** : Extension autorisée lorsque la piscine est considérée comme emprise au sol\*

Des mesures compensatoires\* devront également être mises en œuvre quelle que soit la hauteur de la structure.



*En période de crue, la pression de l'eau peut endommager voire détruire les structures.*

\* voir Titre II, chapitre 1

### Chapitre 3 - Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF 69) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.
- La règle des PHEC\* : la cote du premier plancher habitable\* ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues\*** (PHEC). Cette règle s'applique à toutes les zones réglementaires à l'exception :
  - des centres urbains qui dérogent à ce principe : la cote du premier plancher habitable\* ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, peut être inférieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues\*** (PHEC). Dans ce cas, le second plancher habitable\* doit être construit au dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher ne peut être inférieur à 12 m<sup>2</sup> ;
  - des extensions\* quelle que soit la zone réglementaire dont la cote du premier plancher habitable\* ou fonctionnel\* doit être à minima au même niveau que le premier plancher habitable\* ou fonctionnel\* du bâti existant.
- Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes\* réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et / ou de loisirs, de terrains de camping et de caravaning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.
- Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même parcelle (en zone inondable), à l'exception des remblais mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement et des équipements d'intérêt général pour lesquels l'équilibre déblai / remblai\* doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle.  
Pour le calcul des volumes déblais / remblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC sont prises en compte. Les volumes de parkings et sous-sols\* inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation. La stabilité du remblai doit être assurée en cas de crue. Les volumes étanchés (volumes étanches ou volumes non submersibles à partir de la cote du terrain naturel\*) susceptibles d'être autorisés dans cette zone doivent être compensés au même titre que les remblais. Sont exonérés de compensation, les remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte de bâtiments (rampes d'accès handicapés, emmarchements...).

\* voir Titre II, chapitre 1

## Chapitre 4 - Prescriptions constructives

### Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ou à défaut dans des cuvelages étanches.
- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant la desserte des niveaux inondés.
- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux de fluides\* et leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.
- Pour les réseaux électriques : le tableau de distribution doit être placé au dessus des PHEC, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation. Les réseaux doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC.
- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité doivent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC, etc...  
Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.
- La conception des nouveaux réseaux devra prévoir les dispositifs suivants :
  - la pose de clapets anti-retour automatiques ;
  - le verrouillage des tampons d'assainissement ;
  - la pose de pompes permettant l'évacuation des points bas.

L'entretien régulier de ces dispositifs devra être garanti par le gestionnaire.

### Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti

- Sous la cote de référence\*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges\* et hydrophobes\* y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

\* voir Titre II, chapitre 1

- Les menuiseries extérieures doivent être fabriquées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC doivent être traités avec des produits hydrofuges\* ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC. Par exemple, il peut être prévu lors de la construction l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas, soient touchées et donc remplacées. De la même manière il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.
- Toute surface de plancher fonctionnel\* (plancher le plus bas où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature à l'exception de l'habitat) située au-dessous de l'altitude des PHEC doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les sous-sols\* à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon, etc) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués.
- **Les constructions et les reconstructions** devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence\* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence\*.
- **Les remblais** devront respecter les mesures compensatoires\* sur la même unité foncière\* notamment en matière d'équilibre déblais / remblais\*.
- Toutes les dispositions utiles devront être prises **pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :
  - ♦ installation au-dessus de la cote de référence\* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
  - ♦ dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
  - ♦ protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides\*.

## Chapitre 5 - Prescriptions relatives aux parcages et stockages

### Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence\*, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

\* voir Titre II, chapitre 1

- L'évent des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au JO du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.
- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

## **Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens**

- Les constructions légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel\* doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus des PHEC pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent de préférence être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC, à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

## **Article 3 - Protéger les biens**

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité et un plan d'évacuation.

\* voir Titre II, chapitre 1

## **Chapitre 6 - Prescriptions sur les biens et activités existants**

Les prescriptions ci-dessous s'imposent aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR. **Elles devront être réalisées dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de l'approbation du PPRi.**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 (dix) % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 précise les modalités de contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou d'activité employant moins de 20 salariés.

- Tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux doit être mis hors d'eau au-dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue de référence\*. Il sera lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence\*.

## **Chapitre 7 - Prescription et recommandation sur les réseaux collectifs existants**

- Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluides\* doivent, dans un délai de 5 (cinq) ans, à compter de la date d'approbation du PPRi, présenter au préfet du département une étude:
  - sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service, notamment les secteurs qui ne seront plus alimentés, en fonction des hauteurs d'eau atteintes ;
  - une étude indiquant les mesures prises ou envisagées pour faire face à la crue de référence\*.
- Afin de limiter les risques d'accidents pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomène de "trou d'eau"), il est recommandé aux gestionnaires des réseaux d'assainissement de procéder au verrouillage des tampons du réseau.

## **Chapitre 8 - Recommandations sur les biens et activités existants**

- L'installation de batardeaux lorsque les hauteurs d'eau ne dépassent pas 1m, pour limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.
- Installation au-dessus de la cote de référence\* des équipements vulnérables :
  - les appareils de chauffage, sauf en cas d'impossibilité technique ;
  - les tableaux de distribution électrique.

\* voir Titre II, chapitre 1

---

## **TITRE III - RÈGLEMENTATION**

---

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les autorisations applicables aux biens et activités existants,
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs,
- les règles de construction et d'aménagement.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront :

- évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique ;
- prévoir les mesures compensatoires\* afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) ;
- respecter l'équilibre déblais / remblais\* de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

\* voir Titre II, chapitre 1

## Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

### Principe d'urbanisation de la zone rouge

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations) dans cette zone **d'aléas fort et très fort** qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues\*.

En cas de crue, cette zone est à la fois exposée à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s.

Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté.

Ces zones peuvent recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires\* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

### Article 1 - Sont interdits en zone rouge

1.1 - **Les constructions nouvelles ou reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

1.2 - **Les extensions\*** d'emprise au sol\* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

1.3 - **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

1.4 - La construction de **sous-sols\***.

1.5 - **Les travaux d'endiguements ou de remblais** par rapport au niveau du terrain naturel\*.

1.6 - **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence\*.

1.7 - **Les clôtures pleines\***.

1.8 - **Toute opération d'aménagement\*** qui accueille dans les zones inondables des constructions à usage d'habitation.

1.9 - **Les stationnements de caravanes\*** sauf ceux autorisés sous condition.

\*voir Titre II, chapitre 1

1.10 - **Les installations classées** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

1.11 - **Les équipements d'intérêt général\***, tels que station d'épuration, forage d'eau potable, ... sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

## **Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone rouge**

2.1 - Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

2.2 - Les extensions\* des constructions existantes

- Les extensions\* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol\* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, et agricoles quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* pour les locaux sanitaires ou techniques, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol\* de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m<sup>2</sup>, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*.
- L'extension ou la réhabilitation des équipement d'intérêt général\* existants sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.

2.3 - Les annexes\*

Les annexes\* d'habitation dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

2.4 - Les changements de destination

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

\* voir Titre II, chapitre 1

## 2.5 - Les stationnements de caravanes\*

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes\* existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

## **Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone rouge**

### 3.1 - Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence\* et les tribunes devront être construites sur pilotis\* ou dispositif équivalent.

### 3.2 - Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général\* sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence\*.

### 3.3 - Les équipements à usage agricole, forestiers et de jardinage

Les constructions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse.

Les constructions légères dans les jardins familiaux doivent être arrimées et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.

### 3.4 - Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires\* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence\* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence\*.

### 3.5 - Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier plancher fonctionnel\* sera situé au-dessus de la cote de référence\* et les mesures compensatoires\* devront être respectées.

\* voir Titre II, chapitre 1

### 3.6 - Les reconstructions

Les reconstructions sur place sans augmentation de l'emprise au sol\*, autres que celles d'établissements sensibles\*, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sur la même unité foncière\*.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence\* et que les mesures compensatoires\* soient prises.

Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence\* et les mesures compensatoires\* devront être respectées.

\* voir Titre II, chapitre 1

## Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone orange

### Principe d'urbanisation de la zone orange

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone **d'aléa faible à moyen** qui sert à l'expansion des crues\*.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et de équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires\* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

### Article 1 - Sont interdits en zone orange

1.1 - **Les constructions nouvelles ou reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

1.2 - **Les extensions\*** d'emprise au sol\* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

1.3 - **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

1.4 - **Toute opération d'aménagement\*** qui accueille dans les zones inondables des constructions à usage d'habitation.

1.5 - La construction de **sous-sols\***.

1.6 - **Les travaux d'endiguements ou de remblais** par rapport au niveau du terrain naturel\*.

1.7 - **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence\*.

1.8 - **Les clôtures pleines\***.

1.9 - **Les stationnements de caravanes\*** sauf ceux autorisés sous condition.

\* voir Titre II, chapitre 1

## 1.10 - Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

### Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants

#### 2.1 - Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

#### 2.2 - Les extensions\* des constructions existantes

- Les extensions\* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol\* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, et agricoles quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* dans la limite de 20% d'emprise au sol\* des bâtiments existants à usage d'activités, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence\*.
- Les extensions\* pour les locaux sanitaires ou techniques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol\* de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m<sup>2</sup>, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*.
- Les extensions\* des équipements public d'intérêt général\* sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.

#### 2.3 - Les annexes\*

Les annexes\* d'habitation dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

#### 2.4 - Les changements de destination

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

\* voir Titre II, chapitre 1

## 2.5 - Les stationnements de caravanes\*

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes\* existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

## **Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone orange**

### 3.1 - Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence\* et les tribunes devront être construites sur pilotis ou dispositif équivalent.

### 3.2 - Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général\* sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence\*.

### 3.3 - Les équipements à usage agricoles, forestiers et de jardinage.

Les constructions et extensions\* de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse.

Les constructions légères dans les jardins familiaux doivent être arrimées et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.

### 3.4 - Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier plancher fonctionnel\* sera situé au-dessus de la cote de référence\* et les mesures compensatoires\* devront être respectées.

### 3.5 - Les reconstructions

Les reconstructions sur place sans augmentation de l'emprise au sol\*, autres que celles d'établissements sensibles\*, sauf en cas de sinistre dû à une crue.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence\* et que les mesures compensatoires\* soient prises.

Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence\* et les mesures compensatoires\* devront être respectées.

\* voir Titre II, chapitre 1

### 3.6 - Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires\* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence\* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

\* voir Titre II, chapitre 1

## Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone saumon

### Principe d'urbanisation de la zone saumon

Le principe est de pérenniser la vocation urbaine de cette zone.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires\* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

### Article 1 - Sont interdits en zone saumon

1.1 - **Les constructions ou les reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

1.2 - **Les extensions\*** d'emprise au sol\* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

1.3 - La construction de **sous-sols\***.

1.4 - **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

1.5 - **Toute opération d'aménagement\*** qui accueille dans les zones inondables des constructions à usage d'habitation.

1.6 - **Les travaux d'endiguements ou de remblais** par rapport au niveau du terrain naturel\*.

1.7 - **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence\*.

1.8 - **Les stationnements de caravanes\*** sauf ceux autorisés sous condition.

1.9 - **Les clôtures pleines\***.

\* voir Titre II, chapitre 1

## Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone saumon

### 2.1 - Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

### 2.2 - Les extensions\* des constructions existantes

- Les extensions\* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* dans la limite de 20 % de l'emprise au sol\* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* dans la limite de 20% d'emprise au sol\* des bâtiments existants à usage d'activités, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence\*.

### 2.3 - Les changements de destination

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

### 2.4 - Les annexes\*

Les annexes\* d'habitation dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

### 2.5 - Les stationnements de caravanes\*

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes\* existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

\* voir Titre II, chapitre 1

### **Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone saumon**

#### 3.1 - Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence\* et les tribunes devront être construites sur pilotis ou dispositif équivalent.

#### 3.2 - Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général\* sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence\*.

#### 3.3 - Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires\* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence\* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

#### 3.4 - Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier plancher fonctionnel\* sera situé au-dessus de la cote de référence\* et les mesures compensatoires\* devront être respectées.

#### 3.5 - Les reconstructions

Les reconstructions sur place sans augmentation de l'emprise au sol\*, autres que celles d'établissements sensibles\*, sauf en cas de sinistre dû à une crue.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence\* et que les mesures compensatoires\* soient prises.

Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence\* et les mesures compensatoires\* devront être respectées.

\* voir Titre II, chapitre 1

## Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleue

### Principe d'urbanisation de la zone bleue

Le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine des zones urbaines denses situées en zone **d'aléa fort**.

Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires\* de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

### Article 1 - Sont interdits en zone bleue

- 1.1 - **Les constructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.2 - **Les reconstructions** suite à une sinistre causé par une crue.
- 1.3 - **Les extensions\*** d'emprise au sol\* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.4 - **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.
- 1.5 - **Les travaux d'endiguements ou de remblais** par rapport au niveau du terrain naturel\*.
- 1.6 - **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence\*.
- 1.7 - **Les clôtures pleines\***.
- 1.8 - **Les opérations d'aménagement** sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.9 - **Les « stationnements de caravanes\* »** sauf ceux autorisés sous condition.

\* voir Titre II, chapitre 1

## **Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone bleue**

### 2.1 - Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

### 2.2 - Les extensions\* des constructions existantes

- Les extensions\* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* dans la limite de 20 % de l'emprise au sol\* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* dans la limite de 20% d'emprise au sol\* des bâtiments existants à usage d'activités, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence\*.

### 2.3 - Les changements de destination

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

### 2.4 - Les annexes\*

Les annexes\* d'habitation dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

### 2.5 - Les stationnements de caravanes\*

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes\* existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

\* voir Titre II, chapitre 1

### **Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone bleue**

#### 3.1 - Les constructions nouvelles d'habitation et les reconstructions

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse\* » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20% de la surface de l'unité foncière, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante et que le premier plancher habitable\* soit situé au-dessus de la cote de référence\* et que les mesures compensatoires\* soient prises.

#### 3.2 - Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le premier plancher où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence\*.

#### 3.3 - Les constructions des locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général\* sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence\*.

#### 3.4 - Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier plancher fonctionnel\* sera situé au-dessus de la cote de référence\* et les mesures compensatoires\* devront être respectées.

#### 3.5 - Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement destinées exclusivement à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou de services, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le premier plancher où s'exerce l'activité soit au-dessus de la cote de référence\*.

#### 3.6 - Les aménagements sportifs


Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et / ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.

Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence\* et les tribunes devront être construites sur pilotis ou dispositif équivalent.

#### 3.7 - Les sous-sols\*

La construction des sous-sols\* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

\* voir Titre II, chapitre 1



### 3.8 - Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires\* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence\* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

\* voir Titre II, chapitre 1

## Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone ciel

### Principe d'urbanisation de la zone ciel

Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée **d'aléa moyen** est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires\* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

### Article 1 - Sont interdits en zone ciel

- 1.1 - **Les travaux d'endiguements ou de remblais** par rapport au niveau du terrain naturel\*.
- 1.2 - **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence\*.
- 1.3 - **Les clôtures pleines\***.
- 1.4 - **Les « stationnements de caravanes\* »** sauf ceux autorisés sous condition.
- 1.5 - **Les reconstructions** suite à une sinistre causé par une crue.

\* voir Titre II, chapitre 1

## **Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone ciel**

### 2.1 - Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

### 2.2 - Les extensions\* des constructions existantes

- Les extensions\* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* dans la limite de 30 % de l'emprise au sol\* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* dans la limite de 30% d'emprise au sol\* des bâtiments existants à usage d'activités, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence\*.
- Les extensions\* de bâtiments d'habitations collectives et d'établissements sensibles\* sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

### 2.3 - Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière\* sur laquelle le ou les bâtiments existants ont subi un aménagement, une rénovation, un changement de destination, ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de référence\* et de ne pas augmenter l'emprise au sol\* existante avant travaux.

### 2.4 - Les changements de destination

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

### 2.5 - Les stationnements de caravanes\*

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes\* existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

\* voir Titre II, chapitre 1

## 2.6 - Les annexes\*

Les annexes\* d'habitation dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

## Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone ciel

### 3.1 - Les constructions nouvelles d'habitation et le reconstructions

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que le premier plancher habitable\* soit situé au-dessus de la cote de référence\* et que les mesures compensatoires\* soient prises.

### 3.2 - Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le premier plancher où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence\*.

### 3.3 - Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général\* sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence\*.

### 3.4 - Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises, que le premier plancher habitable\* et où s'exerce l'activité soit au-dessus de la cote de référence\*.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation, **un plan de secours** doit être élaboré. Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mis en place doit être réalisé.

### 3.5 - Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil. Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence\* et les tribunes devront être construites sur pilotis ou dispositif équivalent.

\* voir Titre II, chapitre 1

### 3.6 - Les sous-sols\*

La construction des sous-sols\* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 3.7 - Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires\* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence\* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

### 3.8 - Les établissements sensibles\*

La construction d'établissement sensibles ou stratégiques, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le premier plancher habitable\*/fonctionnel\* soit au-dessus de la cote de référence\*.

\* voir Titre II, chapitre 1

## Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone verte

### Principe d'urbanisation de la zone verte

En zone **d'aléas moyen et fort**, il est autorisé la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant dans les **zones de centres urbains**.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires\* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

### Article 1 - Sont interdits en zone verte

- 1.1 - **Les travaux d'endiguements ou de remblais** par rapport au niveau du terrain naturel\*.
- 1.2 - **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence\*.
- 1.3 - **Les clôtures pleines\***.
- 1.4 - **Les reconstructions** suite à une sinistre causé par une crue.

### Article 2 - Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone verte

#### 2.1 - Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

#### 2.2 - Les extensions\* des constructions existantes

- Les extensions\* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.
- Les extensions\* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence\*.
- Les extensions\* des habitations sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises.

\* voir Titre II, chapitre 1

### 2.3 - Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière\* sur laquelle le ou les bâtiments existants ont subi un aménagement, une rénovation, un changement de destination, ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de référence\* et de ne pas augmenter l'emprise au sol\* existante avant travaux.

### 2.4 - Les changements de destination

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

### 2.5 - Les annexes\*

Les annexes\* d'habitation dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière\*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

## **Article 3 - Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone verte**

### 3.1 - Les constructions nouvelles d'habitation

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que le premier plancher habitable\* soit situé au-dessus de la cote de référence\* et que les mesures compensatoires\* soient prises.

### 3.2 - Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le premier plancher habitable\* et/ou où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence\*.

### 3.3 - Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général\* sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence\*.

\* voir Titre II, chapitre 1

### 3.4 - Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises. Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence\* et les tribunes devront être construites sur pilotis ou dispositif équivalent.

### 3.5 - Les sous-sols\*

La construction des sous-sols\* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 3.6 - Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires\* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence\* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

### 3.7 - Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises, que le premier plancher habitable\* et où s'exerce l'activité soit au-dessus de la cote de référence\*.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation, **un plan de secours** doit être élaboré. Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mis en place doit être réalisé.

### 3.8 - Les établissements sensibles\*

La construction d'établissement sensibles ou stratégiques, sous réserve que les mesures compensatoires\* soient prises et que le premier plancher habitable\*/fonctionnel\* soit au-dessus de la cote de référence\*.

\* voir Titre II, chapitre 1

---

**TITRE IV - MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET  
DE SAUVEGARDE-**

---

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incombent aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

### **Article 1 - Pour chaque commune**

- **Établir un plan communal de sauvegarde** (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, dans un délai de 2 ans. Ce plan doit notamment comprendre :
  - un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
  - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
  - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire précisera les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** en application des articles R 125-10 et 11 du Code de l'Environnement.
- **Réaliser régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans – article L 125-2 du Code de l'Environnement.
- **Établir les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L563-3 du Code de l'Environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères. La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15) avec mention de l'indication de leur implantation.
- **Élaborer une notice informative** qui accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes de référence\*. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

\* voir Titre II, chapitre 1

➤ **Fixer pour les « stationnements de caravanes\* » les prescriptions :**

- d'information : remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué...;
- d'alerte : modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre par l'exploitant, installation d'un dispositif d'avertissement des usagers...;
- d'évacuation : conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation des lieux de regroupement et de refuge...

L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées.

## **Article 2 - L'état des risques**

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

## **Article 3 - Préconisations**

- Pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours, il est vivement recommandé la mise en place d'un plan familial de mise en sûreté qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'État, compagnie d'assurance...), les papiers importants, repérer les endroits aux dessus des PHE pour une mise à l'abri ou une évacuation.
- Il est vivement recommandé, pour les entreprises situées en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui prend en compte les 5 points suivants :
  - diagnostic du bâti ;
  - diagnostic des réseaux ;
  - diagnostic des équipements ;
  - diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
  - diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation, il est vivement recommandé, lorsque les hauteurs d'eaux ne dépassent pas 1 m, de prévoir l'installation de batardeaux.

\* voir Titre II, chapitre 1

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur, il est recommandé de prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et portes-fenêtres.
- Afin de faciliter l'évacuation des eaux à l'intérieur de la maison, il est conseillé de s'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement et donc peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.



PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFET DE L'ESSONNE  
PREFET DU VAL-DE-MARNE

# **Plan de Prévention des Risques Naturels**

## **Risque inondation de la vallée de l'Yerres**

**dans les départements  
de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne**

### **NOTICE DE PRESENTATION**

Approuvé le 18 juin 2012  
par arrêté inter préfectoral  
n° 2012-DDT-SE n° 281



## SOMMAIRE

<b>I - INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE.....</b>	<b>7</b>
II.1 - Les textes législatifs et réglementaires.....	7
II.2 - La doctrine PPR.....	9
II.3 - Le contenu d'un PPR.....	10
II.3.1 - Notice de présentation.....	10
II.3.2 - Plan de zonage.....	10
II.3.3 - Règlement.....	11
II.3.4 - Autres pièces graphiques.....	11
II.4 - La procédure d'élaboration du PPR.....	11
II.4.1 - Prescription.....	11
II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus.....	12
II.4.3 - Concertation avec le public.....	12
II.4.4 - Consultation.....	12
II.4.5 - Enquête publique.....	12
II.4.6 - Approbation.....	13
II.5 - Quels sont les effets du PPR ?.....	15
II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU.....	15
II.5.2 - Responsabilités.....	15
II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance.....	15
II.5.4 - Les conséquences en matière de financement.....	16
<b>III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPR DES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'YERRES.....</b>	<b>17</b>
III.1 - L'élaboration du plan.....	17
III.2 - La zone de confluence Seine/Yerres .....	18
<b>IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET CRUE DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>20</b>
IV.1 - Situation géographique.....	20
IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant.....	21
IV.2.1 - Topographie - Géologie - Hydrogéologie.....	21
IV.2.2 - Hydrologie en régime normal.....	21

IV.2.3 - Hydrologie en régime de crue.....	22
IV.2.4 - Mode d'occupation des sols.....	22
IV.2.5 - Aménagements dans le lit mineur ou le lit majeur.....	22
IV.2.6 - Projets d'aménagement de zones d'expansion des crues.....	23
IV.3 - L'instrumentation et la surveillance du bassin versant.....	23
<b>V - ÉTUDE DES ALÉAS.....</b>	<b>24</b>
V.1 - L'analyse historique.....	24
V.1.1 - La méthodologie.....	24
V.1.2 - L'évènement de 1978 : une référence.....	24
V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique.....	25
V.3 - La modélisation hydraulique.....	27
V.4 - La qualification des aléas.....	29
V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les deux méthodes.....	31
V.5.1 - Localisation.....	31
V.5.2 - Résultats.....	31
<b>VI - ÉTUDE DES ENJEUX.....</b>	<b>34</b>
VI.1 - La méthodologie appliquée.....	34
VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols.....	35
VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux.....	35
<b>VII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>37</b>
<b>VIII - RÈGLEMENT.....</b>	<b>38</b>
<b>IX - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DE L'YERRES.....</b>	<b>39</b>
IX.1 - Phase d'association avec les élus.....	39
IX.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas et des enjeux.....	39
IX.1.2 - Phase 2 – présentation du projet PPRI.....	40
IX.2 - Phase de concertation avec le public .....	40
IX.3 - Phase de consultation .....	40
IX.4 - Bilan de la concertation.....	40
IX.5 - Phase d'enquête publique .....	41

IX.6 - Phase d'approbation.....	45
<b>X - PRÉVENTION DES INONDATIONS ET GESTION DES ZONES INONDABLES.....</b>	<b>46</b>
X.1 - L'importance du risque d'inondation.....	46
X.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement.....	46
X.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques.....	47
X.2 - Les principes mis en œuvre.....	48
X.3 - Mesures d'information préventive.....	49
X.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs – DDRM.....	49
X.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires.....	49
X.3.3 - Les obligations du maire.....	49
X.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte.....	50
X.5 - Les mesures d'organisation des secours.....	52
X.6 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).....	53
X.7 - Les responsabilités.....	53
<b>XI - REVISION DU PPRI.....</b>	<b>54</b>
<b>XII - MODIFICATION DU PPRI.....</b>	<b>54</b>
<b>XIII - GLOSSAIRE.....</b>	<b>55</b>
<b>XIV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>61</b>
<b>XV - ANNEXES.....</b>	<b>61</b>

## **I - INTRODUCTION**

Cette notice présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Ce PPRi comprend trois types de documents :

- le présent document, c'est-à-dire la notice de présentation, comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement du cours d'eau l'Yerres », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux des territoires menacés par les inondations et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette notice de présentation est accompagnée des cartographies des aléas et des enjeux ;
- les documents graphiques (plan de zonage réglementaire, carte des aléas, carte des enjeux) ;
- un règlement s'appliquant sur chacune des zones règlementaires précédemment définies.

## II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE

### II.1 - Les textes législatifs et réglementaires

La répétition d'événements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque inondation :

- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs<sup>1</sup> ;
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L562-1 à L562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-12 du même Code de l'Environnement (codification du décret modifié du 5 octobre 1995).

**Les objectifs généraux** assignés aux PPR sont définis par **l'article L562-1** du Code de l'Environnement.

Ces objectifs sont :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;

---

<sup>1</sup> Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

3. De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les termes de « zones de danger » pour les espaces décrits au 1° de l'article L562-1 et de « zones de précaution » pour les espaces décrits au 2° du même article ont été introduits par l'article 66 de la loi risques du 30 juillet 2003. Ces deux termes qualifient les deux zones que peut délimiter un PPR, mais ne changent en rien la définition de ces zones telle qu'elle a été prévue par le législateur en 1995 (loi du 2 février 1995).

L'article L562-1 précise que les zones de danger sont les « zones exposées aux risques » quelle que soit l'intensité de l'aléa. Une zone d'aléa faible est bien exposée aux risques (le risque peut même y être fort en fonction des enjeux exposés et de leur vulnérabilité)<sup>2</sup>, elle doit donc être réglementée dans le PPR selon les principes du 1° de l'article L562-1.

Le texte est tout aussi précis en ce qui concerne les « zones de précaution ». Il s'agit de zones « qui ne sont pas directement exposées aux risques », c'est dire non touchées par l'aléa. Une zone d'aléa faible ne peut, en aucun cas, être considérée comme une zone de précaution au sens du 2° de l'article L562-1.

En fait, pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques naturels. Ainsi les zones de précaution concernent principalement les risques d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ce type de phénomènes, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa (donc non exposés aux risques) peuvent amplifier fortement l'aléa sur d'autres secteurs.

Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque pour les terrains situés en pied de versant. Dans ce cas le plateau doit être considéré comme une zone de précaution.

En matière d'inondation il est rarement nécessaire de définir des zones de précaution. En effet, au-delà du champ d'inondation, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues en fonction des caractéristiques du projet. A l'inverse au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

En ce qui concerne le PPR des communes du bassin versant de l'Yerres, il n'a pas été nécessaire de définir des « zones de précaution ». Les zones extérieures au champ d'inondation de la crue de

---

<sup>2</sup> L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa est faible le risque direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas de figure.

référence et au lit majeur ne présentent pas, actuellement, d'utilisation du sol susceptible de fortement faire varier les caractéristiques des crues.

Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues.

**Cependant, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'article 222 modifie le Code de l'Environnement en supprimant les mots « zones de danger » et « zones de précaution ».**

Au-delà des objectifs généraux de l'article L562-1, le Code de l'Environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation : la préservation des champs d'expansion des crues, c'est l'objet de **l'article L562-8** :

*« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »*

Les champs d'expansion des crues ne doivent pas être considérés comme des zones de précaution, le PPR se doit d'y imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L562-8 du Code de l'Environnement.

## **II.2 - La doctrine PPR**

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 qui détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles définissent les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des

- crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 définit, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations. Elle pose pour principe l'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à la documentation française :

- Guide général - plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1997 – 78 pages ;
- Guide méthodologique - plans de prévention des risques naturels – risques d'inondation, 1999 - 124 pages.

Le PPR est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

### **II.3 - Le contenu d'un PPR**

Établi sur l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations**, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une notice de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

#### **II.3.1 - Notice de présentation**

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné ;
- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition des aléas pris en compte ;
- les éléments de définition des enjeux ;
- les règles d'élaboration du zonage réglementaire, à partir des aléas et des enjeux ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

#### **II.3.2 - Plan de zonage**

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il est obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue de référence et les zones d'enjeux recensées. Il

permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte au 1/ 10 000<sup>ème</sup> et/ou 1/ 5 000<sup>ème</sup>.

### **II.3.3 - Règlement**

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers,
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

### **II.3.4 - Autres pièces graphiques**

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres documents sont intégrés pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la carte des aléas ;
- la carte des enjeux.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

## **II.4 - La procédure d'élaboration du PPR**

La procédure d'élaboration d'un PPR déroule chronologiquement les phases décrites dans les articles suivants.

### **II.4.1 - Prescription**

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- fixe les modalités de l'association avec les élus et les modalités de la concertation avec le public ;
- désigne le service déconcentré de l'État chargé de piloter le projet ;
- est notifié aux Maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus**

La première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en association avec les communes et les autres services de l'État concernés.

#### **II.4.3 - Concertation avec le public**

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription inter préfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant une copie de l'arrêté de prescription, les documents présentés aux réunions d'association et des affiches destinées à une exposition permettant la sensibilisation du public à l'élaboration du PPR.

A la demande des communes, les services de l'État mettent à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique. L'exploitation et la diffusion de ces données, dans un but d'information du public, sont à l'initiative des collectivités.

Le public peut faire part de ses observations auprès des services déconcentrés de l'État.

A la demande des communes ou du service instructeur, une réunion publique par département peut être organisée de préférence par regroupement de communes.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public. Il est joint au dossier mis à l'enquête publique, et mis en annexe de la présente notice.

#### **II.4.4 - Consultation**

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques,...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

#### **II.4.5 - Enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article

- R123-17 du Code de l'Environnement ;
- Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, c'est à dire l'État, représenté par les services instructeurs dans le cas d'un PPR (article L123-9 du Code de l'Environnement).

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

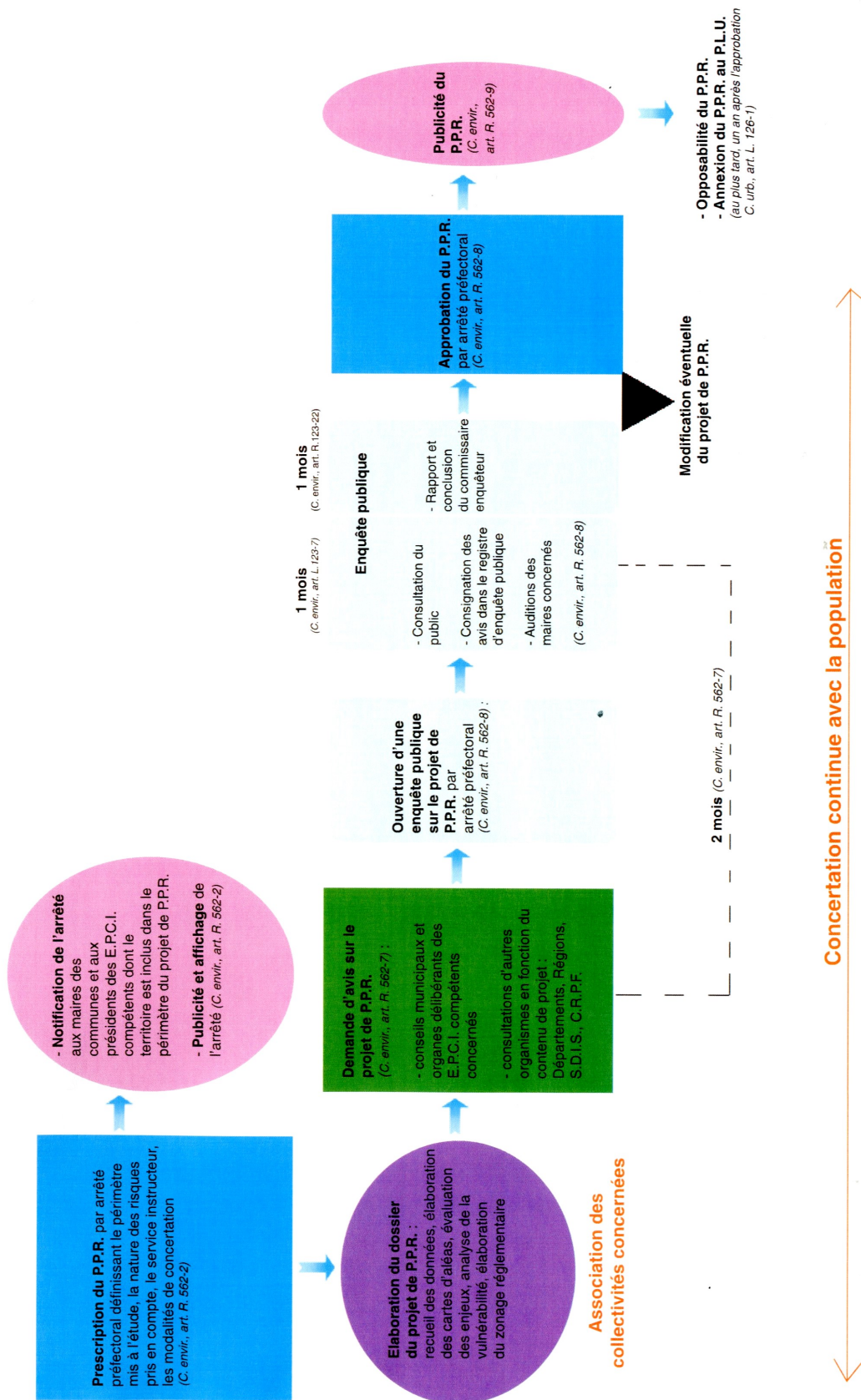
#### **II.4.6 - Approbation**

A l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral (article L562-3 du Code de l'Environnement).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

## Schéma d'élaboration d'un P.P.R.N.



## **II.5 - Quels sont les effets du PPR ?**

### **II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU**

L'article L562-4 du Code de l'Environnement stipule que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise à jour du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du Maire.

### **II.5.2 - Responsabilités**

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du Code de la Construction et de l'habitation en application de son article R126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance**

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Un dispositif, entré en vigueur en 2002 et modifié en 2003 prévoit une modulation de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un Plan de prévention des Risques Naturels (PPRN) n'aura pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un PPRN n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de quatre ans suivant la date de sa prescription. Cette modulation de franchise est fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles établies pour un même phénomène au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1ère et 2ème reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : application de la franchise de base,
- 3ème reconnaissance : doublement de la franchise,
- 4ème reconnaissance : triplement de la franchise,
- 5ème reconnaissance et suivantes : quadruplement de la franchise.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme

pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

#### **II.5.4 - Les conséquences en matière de financement**

L'article L561-3 du Code de l'Environnement précise que les mesures sur l'existant **rendues obligatoires dans un délai inférieur à 5 ans par un PPR approuvé** peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien, à la date d'approbation du PPR. Le taux de subvention est de 40% pour les particuliers et de 20% pour les activités.

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) modifié par l'article 222 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise que « Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. »

Ce sont donc uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

L'article 32 de la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet également le financement, jusqu'au 31 décembre 2012, d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune.

Les taux applicables sont les suivants :

- 50 % pour les études ;
- 40 % pour les travaux de prévention ;
- 25 % pour les travaux de protection.

### III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPR DES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'YERRES

#### III.1 - L'élaboration du plan

Le secteur de l'Yerres dans le département de l'Essonne est situé dans le périmètre d'application de **l'article R.111-3 du code de l'urbanisme**, pris par arrêté préfectoral n°824045 du 16 juin 1982 en référence à la crue de 1978, qui définit un périmètre inondé par la crue de mars 1978 et ne comporte pas de règlement. Ce document R.111-3, qui concerne le territoire de 8 communes essonniennes fortement urbanisées, vaut PPRi depuis la Loi Barnier de 1995. Cependant, ce R.111-3 ne prend pas en compte les orientations des circulaires de 1994 et 1996 relatives aux inondations, en particulier la référence à la crue centennale.

Le projet de PPRi de la vallée de l'Yerres s'inscrit dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yerres. Une convention a été signée le 28 janvier 2005 entre l'Etat (Préfet de la région Île-de-France), l'agence de l'eau Seine-Normandie, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV) et Conseil Général de l'Essonne, suite à l'appel à projet mis en place en 2002 par la ministre de l'écologie Roselyne BACHELOT.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne a été prescrit par arrêté inter préfectoral 2008-DDE-SURAJ n°187 en date du 6 novembre 2008.

Ce plan concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues de l'Yerres par débordement dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne. Les secteurs de confluence des divers affluents ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de l'Yerres.

Il s'applique aux 29 communes riveraines de l'Yerres, d'amont en aval :

Pézarches, Touquin, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Le Plessis-Feu-Aussoux, Voinsles, Rozay-en-Brie, Bernay-Vilbert, Courtomer, Argentières, Chaumes-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Yèbles, Solers, Soignolles-en-Brie, Grisy-Suisnes, Évry-Grégy-sur-Yerres, Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville (77), Varennes-Jarcy, Quincy-sous-Sénart (91), Périgny-sur-Yerres (94), Boussy-Saint-Antoine, Épinay-sous-Sénart (91), Mandres-les-Roses (94), Brunoy, Yerres, Montgeron, Crosne (91), Villeneuve-Saint-Georges (94).

L'élaboration du PPRi de l'Yerres a été menée en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- La première étape de la phase cartographique concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas d'inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau et des vitesses a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire ;
- La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale de

chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque vis-à-vis de leurs installations ;

- La troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux, et à la rédaction du règlement.

### **III.2 - La zone de confluence Seine/Yerres**

#### **Le cas de la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

La commune de Villeneuve-Saint-Georges, du fait de sa position géographique singulière à la confluence de l'Yerres et de la Seine, est particulièrement vulnérable aux risques d'inondation, notamment au niveau du quartier du Blandin.

Cette commune est donc impactée par les débordements de l'Yerres et de la Seine. La période de retour des crues dommageables pour les populations riveraines est faible et inférieure à 5 ans :

- l'inondation peut se produire du fait des crues propres de l'Yerres; dans ce cas, c'est surtout la partie amont du quartier du Blandin qui sera touchée jusqu'à la rue du Blandin,
- ou bien, du fait des crues de la Seine, auquel cas une zone de la partie aval est également submergée.

La commune dispose à l'heure actuelle d'un PPRi de la Marne et de la Seine, approuvé le 12 novembre 2007 par arrêté préfectoral n°2007/4410.

Le PPRi de la Marne et de la Seine a fait l'objet d'une étude spécifique (Hydratec – Juin 2000) réalisée sur le quartier du Blandin afin de prendre en compte l'impact des inondations de l'Yerres et l'impact de la remontée des inondations de la Seine (pour une crue centennale de type 1910) dans le cours d'eau de l'Yerres.

Si l'on considère l'aléa d'occurrence centennale, qui est la base d'élaboration du PPRi, l'aléa prépondérant provient des crues de Seine; si le niveau historique relevé en 1910 se reproduisait de nos jours à la confluence, c'est l'ensemble du quartier qui serait submergé (excepté la butte du Château) sous plus de 2 mètres d'eau, avec des vitesses d'écoulement quasiment nulles.

Cette étude a montré que l'impact de la remontée de la crue de 1910 de la Seine dans l'Yerres est plus important sur Villeneuve-Saint-Georges que l'impact de la crue centennale de l'Yerres.

Les aléas pris en compte dans le PPRi approuvé de la Marne et de la Seine englobent largement les aléas liés aux inondations de l'Yerres. Cela a notamment été confirmé par les résultats de la modélisation hydraulique sur l'Yerres réalisée par le bureau d'études PROLOG.

Compte-tenu de ces résultats qui confirment la pertinence du PPRi de la Marne et de la Seine, pour l'ensemble des risques d'inondation couvrant le territoire de Villeneuve-Saint-Georges, le PPRi de l'Yerres prescrit sur la totalité du bassin versant exclut cette commune dans le cadre de l'approbation.

#### **Le cas de la commune de Montgeron**

Sur la commune de Montgeron, au niveau de la zone dite du « Réveil Matin », la cartographie des aléas a montré que cette zone était inondée par une crue de type centennale de l'Yerres, correspondant à un aléa moyen.

Par ailleurs la partie Nord de ce quartier se retrouve aussi inondée par la crue centennale de la Seine.

La commune de Montgeron est alors affectée à la fois par les débordements de l'Yerres et ceux de la Seine. La commune est donc soumise aux réglementations des deux Plans de Prévention des Risques d'inondation.

## IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET CRUE DE RÉFÉRENCE

Les inondations de l'Yerres sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur le bassin versant, dont les effets sont amplifiés par l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols) ou artificielle des sols, par la disparition des zones humides et par le drainage des sols.

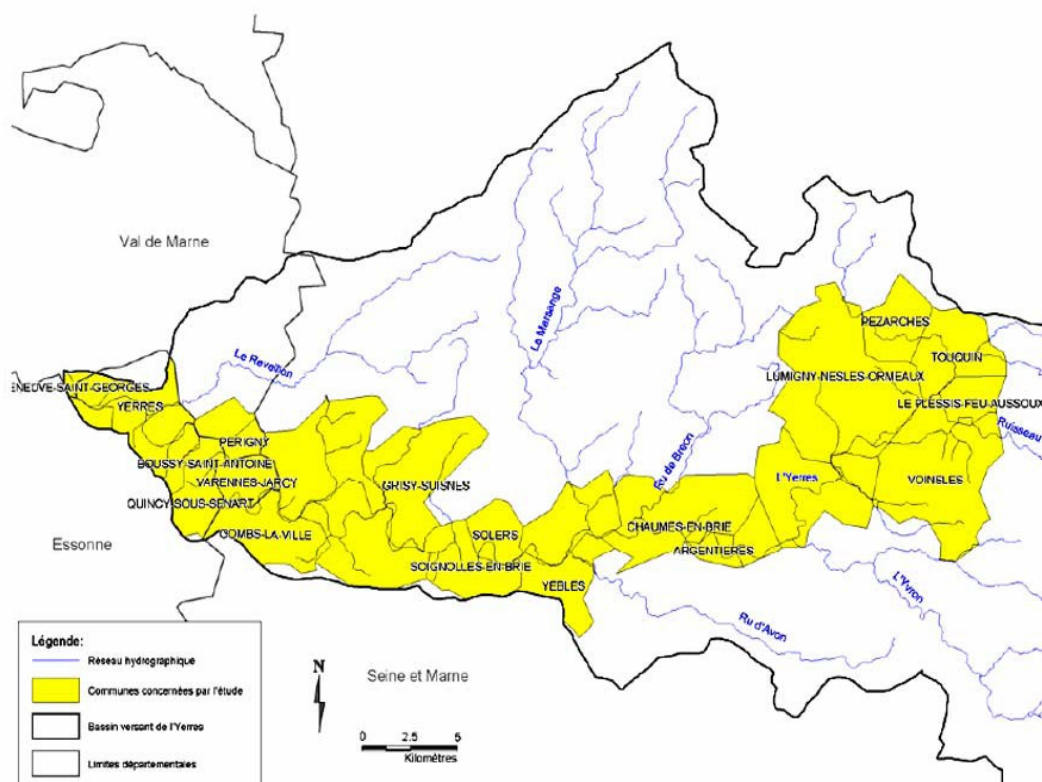
### IV.1 - Situation géographique

La vallée de l'Yerres est située sur le plateau de Brie, dans le quart sud-est de la région Île-de-France.

Cet affluent de la Seine coule dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et traverse ainsi 29 communes.

Bien que sa localisation suscite quelques controverses, de récentes études géologiques semblent confirmer que cette rivière non domaniale prend sa source aux étangs de Guerlande, commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en Seine-et-Marne à une altitude de 110 m.

Elle se jette dans la Seine à Villeneuve-Saint-Georges à 31 m d'altitude après un parcours sinueux de 90 km à travers le plateau de Brie qu'elle entaille profondément.



Ses principaux affluents sont d'amont en aval : les rus de l'Étang Beuvron, de la Visandre, de l'Yvron, du Bréon, d'Avon, de la Marsange, de la Barbançonne et le Réveillon.

Le bassin versant de l'Yerres couvre près de 1 100 km<sup>2</sup> comprenant une partie amont essentiellement agricole, dont la population est inégalement répartie dans les petits bourgs et

villages, et une partie aval de plus en plus urbanisée faisant partie de la ceinture de Paris.

## **IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant**

### **IV.2.1 - Topographie - Géologie - Hydrogéologie**

Hydrologiquement, le bassin de l'Yerres est schématisé par un bassin amont relativement compact (station de Courtomer 428 km<sup>2</sup>) au relief tabulaire peu accentué (166 m NGF dans la forêt de Jouy).

La pente de l'Yerres est très irrégulière du fait de l'anthropisation importante exercée sur le lit mineur du cours d'eau.

La partie aval est en effet marquée par toute une série d'aménagements destinés autrefois à assurer le fonctionnement régulier de moulins. Aujourd'hui, cette rivière constituée de seuils naturels anciens repris pour la construction de huit barrages hydrauliques en aval du cours d'eau se présente par conséquent en escaliers avec une succession de biefs visibles en étiage.

La rivière a creusé son lit dans les formations des calcaires de Champigny. Les alluvions anciennes et modernes tapissent le fond de vallée. Les plus anciennes sont formées par des couches puissantes de sables et de graviers grossiers à la base passant progressivement à des sables plus fins au sommet. Ces alluvions anciennes forment des niveaux de terrasses subsistant généralement à l'intérieur des méandres.

Les alluvions modernes constituent des dépôts récents constitués par des sédiments variés où prédominent les argiles sableuses, les limons argilo-sableux et calcaireux, alternant parfois avec des lits tourbeux.

Les caractéristiques hydrogéologiques de l'Yerres sont assez complexes. Deux nappes contribuent à son alimentation.

La nappe des marno-calcaires de Brie qui émerge sur la totalité de son cours. Les fluctuations de cette nappe sont importantes et correspondent avec un retard négligeable aux phénomènes pluviométriques.

La deuxième nappe indépendante de l'Yerres (nappe des calcaires de Champigny) sur son cours amont l'alimente dans sa partie aval. Cette nappe présente un régime karstique avec une zone de pertes dans la partie centrale du bassin (zone de confluence de la Marsange) à laquelle succède une zone de résurgence dans la traversée du département de l'Essonne.

### **IV.2.2 - Hydrologie en régime normal**

La variabilité inter annuelle du régime de l'Yerres est très marquée, du fait des apports de ses affluents et de ses relations complexes (infiltrations en particulier) avec les nappes. Les infiltrations s'effectuent à peu près partout dans le réseau hydrographique par l'intermédiaire des pertes s'effectuant préférentiellement en hiver et au début du printemps, dans les vallées, à travers le lit des rivières.

Il en résulte des pertes de débits, notamment sur les affluents ; la nappe de Champigny est ainsi alimentée par la rivière Yerres, au niveau de sa moyenne et de sa haute vallée notamment entre Courtomer et les Étards (Ozouer-le-Voulgis) avec une moyenne hivernale estimée dans les années 70-80 à 0,829 m<sup>3</sup>/s , ainsi que par ses affluents les plus en amont tels la Marsange (0,796 m<sup>3</sup>/s), l'Yvron (0,933 m<sup>3</sup>/s) et la Visandre (0,743 m<sup>3</sup>/s).

En revanche, à l'aval du cours de l'Yerres, on observe des résurgences au contact des marnes dont les plus prononcées ont lieu en période estivale, avec des débits moyens mensuels pouvant dépasser 1 m<sup>3</sup>/s.

La présence de résurgences en aval du cours de l'Yerres et l'apport conséquent des affluents, notamment le Réveillon, entraînent une intensification du débit vers la confluence avec la Seine.

#### **IV.2.3 - Hydrologie en régime de crue**

La pente motrice de la rivière est très faible dès l'amont (1 %) et se traduit par un cours très sinueux et par des débordements fréquents et généralisés lors des crues : le lit mineur a une capacité de transit très insuffisante en crue.

Les épisodes de crues, fréquents, sont cependant très irréguliers selon les années.

Les crues dites historiques au cours des 30 dernières années sont les suivantes :

- **Crue du 15 au 26 mars 1978 :**

C'est la crue la plus importante des trente dernières années. Cette crue est celle qui correspond le mieux à la crue centennale de l'Yerres en amont de la station de Courtomer mais sa période de retour sur l'ensemble de son bassin versant oscille entre 50 et 200 ans d'après les dernières études hydrologiques effectuées (Prolog Ingénierie, 2005).

Un débit instantané maximal de 72,8 m<sup>3</sup>/s a alors été relevé le 21 mars 1978 à la station de Courtomer par extrapolation de la courbe de tarage. Le débit maximum de crue de l'Yerres avait été estimé à 120 m<sup>3</sup>/s au niveau du Pont du Diable en limite du département de l'Essonne. Le débit maximum du Réveillon au niveau de la confluence avec l'Yerres avait été estimé à 15 m<sup>3</sup>/s.

- **Crue du 21 janvier au 2 février 1978 :**

Elle a conduit à des débits notablement inférieurs à ceux de la crue de mars 1978 puisque le débit maximum de crue avait été estimé à 45 m<sup>3</sup>/s pour l'Yerres.

Sur la partie essonnienne du bassin versant, ces deux événements ont fait l'objet de repères de cote de crues sur vingt ouvrages ou équipements (ponts, moulins, etc.) situés dans le lit mineur de l'Yerres ou à proximité, en aval du moulin du Breuil (commune de Varennes-Jarcy).

#### **IV.2.4 - Mode d'occupation des sols**

Le bassin versant de l'Yerres est en majorité une région de grandes cultures, qui occupaient en 1994 plus de 60 % des surfaces concernées.

Ces surfaces agricoles se situent sur le cours amont de la rivière et s'étendent dans son lit majeur, en Seine-et-Marne, contrairement à l'aval de Varennes-Jarcy, beaucoup plus urbanisé.

L'aval de la vallée de l'Yerres, associée à des pentes relativement fortes, entraîne une forte sensibilité aux phénomènes de ruissellement sur les versants et une plus grande vulnérabilité à des épisodes de crues lors de fortes précipitations.

#### **IV.2.5 - Aménagements dans le lit mineur ou le lit majeur**

L'Yerres présente un certain nombre d'aménagements susceptibles de constituer des singularités sur un plan hydrologique :

- les aménagements de seuils, destinés autrefois à assurer, en partie aval, le fonctionnement régulier de moulins par des dérivations du cours principal et qui relèvent brutalement la

- ligne d'eau à l'amont ;
- les ponts qui sont des zones d'étranglement du lit de la rivière ;
- les barrages mobiles, installés après la crue de 1978 pour réguler les fortes montées de la rivière ;
- les remblaiements récents de certaines zones du lit majeur.

Les barrages mobiles ont fait l'objet de relevés de profils en travers par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV).

Même si l'intérêt de ces ouvrages et travaux interagit sur la réduction de la vulnérabilité de l'existant, ceux-ci n'ont pas été pris en compte pour la détermination des aléas du présent PPRi. L'ensemble de ces ouvrages et travaux offre une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines en amont et en aval.

Par ailleurs, la non prise en compte des ouvrages et travaux de protection est conforme aux dispositions spécifiées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues et ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines.

En conséquence, les terrains protégés par des ouvrages de protection sont toujours à considérer comme restant soumis aux phénomènes étudiés et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes.

On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme.

Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour le dimensionnement des dits ouvrages.

#### **IV.2.6 - Projets d'aménagement de zones d'expansion des crues**

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), des actions sont prévues pour améliorer les écoulements en crue de l'Yerres et réduire ainsi les dommages à l'aval. Celles-ci se composent en majeure partie d'aménagements de zones d'expansion des crues dans la partie amont du cours d'eau destinés à diminuer son débit de pointe.

Quatre sites potentiels (Nesles, Pont du Diable, Pont des Romains et Argentières) ont été identifiés pour obtenir une rétention d'un volume de 11 m<sup>3</sup> afin de limiter à 60 m<sup>3</sup>/s le débit de crue cinquantennale à l'entrée du département de l'Essonne. Ces projets sont actuellement encore à l'étude.

#### **IV.3 - L'instrumentation et la surveillance du bassin versant**

Le réseau de la Météorologie Nationale est bien réparti sur l'ensemble du bassin versant avec des stations pluviométriques représentatives à Touquin et Jouy-le-Châtel.

A cela s'ajoutent quelques stations du SIARV (deux pluviomètres, l'un situé à Montgeron, l'autre à Mandres-les-roses), de la Lyonnaise des eaux (un à Vigneux ) et de la Direction des Services Environnement et Assainissement (DSEA) du Conseil Général du Val-de-Marne (important réseau de stations sur son département).

## V - ÉTUDE DES ALÉAS

L'étude des aléas s'est appuyée sur trois approches différentes :

- l'analyse historique,
- l'analyse hydrogéomorphologique,
- la modélisation hydraulique.

### V.1 - L'analyse historique

#### V.1.1 - La méthodologie

Cette approche a permis de recenser les principales crues historiques de l'Yerres à partir de recherches d'informations historiques, plus ou moins anciennes, et qui ont conduit à :

- améliorer la connaissance des phénomènes à l'origine du risque,
- faire ressortir la mémoire du risque,
- apporter des éléments incontestables et susceptibles d'aider à déterminer les aléas.

Cette étape a permis d'inventorier les informations historiques concernant le risque d'inondation. Pour ce faire, plusieurs démarches ont été menées :

- enquête auprès de toutes les communes concernées,
- enquêtes auprès des services de l'État (DDT,...),
- enquêtes auprès des acteurs locaux,
- enquêtes auprès des archives départementales de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,
- analyse des études déjà réalisées sur le secteur.

L'objectif du recueil des données a essentiellement été orienté selon 4 axes :

- récupérer le plus de renseignements possibles sur les crues passées (repères de crues, photographies, cartes postales,...),
- identifier les personnes ressources (riverains, historiens locaux,...),
- définir la perception du risque et des enjeux par les élus, la connaissance des crues passées (déroulement, dégâts, retour d'expérience, aménagements réalisés).

#### V.1.2 - L'évènement de 1978 : une référence

La comparaison des différents grands événements entre eux permet d'identifier les inondations de 1978 et 1955 sur la partie amont du bassin comme étant les événements les plus importants.

La crue de 1955, si elle a vraiment été comparable, est trop peu renseignée pour pouvoir être utilisée et d'autre part aucun niveau où cette dernière puisse apparaître supérieure à 1978 n'a été trouvé.

En ce qui concerne les grandes crues du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle, aucune information pourrait permettre de les comparer à des crues contemporaines.

En tout état de cause, d'une part car elle apparaît comme l'inondation la plus importante et d'autre part car elle est la plus renseignée, **la crue de mars 1978 a été retenue comme référence sur l'ensemble du bassin versant**, y compris la partie amont.

L'évènement de mars 1978 est caractérisé par deux pics de crue successifs, avec une première

pointe le 18 mars, et un paroxysme le 21/22. Le débit de pointe atteint 39 m<sup>3</sup>/s aux Étards, 120 m<sup>3</sup>/s au pont du Diable et 127 m<sup>3</sup>/s au Moulin de Céravennes.

Les cotes mesurées aux échelles de crue atteignent respectivement 47.31 m NGF au moulin de Varennes à Varennes-Jarcy, 38.81 m à Brunoy, 35.64 m au barrage de Suzanne à Crosne et 33.26 m au pont de Villeneuve St Georges.

Le débit de pointe **est qualifié de centennal** à Courtomer (PROLOG – Mars 2005).

Les inondations de l'Yerres ont affecté l'ensemble de la vallée en faisant d'importants dégâts. De nombreux bâtiments ont été touchés, 700 en Essonne, une dizaine à Combs la Ville, ce qui a occasionné plus de 9 millions de francs de dommages (SAFEGE – janvier 2000).

#### Les hauteurs d'eau mentionnées

Les hauteurs d'eau mentionnées dans les données recueillies sont comprises, toutes données confondues, entre 20 cm et 2 m. Les petites et moyennes crues inondent les champs sous 20 à 60 cm, tandis que lors des grands événements, on peut voir entre 1 et 2 m d'eau dans les secteurs les plus exposés.

#### La fréquence des débordements

Les témoignages, les données recueillies en mairie, les observations de terrain et la bibliographie démontrent que les débordements sont extrêmement fréquents. D'une manière générale, les lits mineurs des cours d'eau étudiés contiennent difficilement les hautes eaux annuelles, et débordent rapidement.

#### Les durées de submersion

Les données récoltées à travers les archives et les enquêtes communales mettent en exergue l'importance des durées de submersion, laquelle va en s'amenuisant au cours des décennies. Les analyses post-crue 1978 évoquent la rapidité nouvelle de formation des crues, liée aux évolutions de l'occupation du sol entre 1955 et 1978 (développement de l'urbanisation, remembrement...). La fin du XX<sup>ème</sup> siècle est ainsi marquée par des inondations de quelques jours, contre plusieurs semaines à plusieurs mois au début du siècle (1910).

#### Les dynamiques fluviales

Concernant les dynamiques fluviales, les données sont pauvres et seuls quelques points peuvent être mis en exergue :

- l'importance de la sédimentation en lit mineur, qui a souvent amené les acteurs locaux à multiplier les travaux de curage et de reprofilage du chenal d'écoulement,
- les données recueillies évoquent parfois la violence des eaux qui emportent des passerelles en bois, érodent les berges ou affouillent des piles de ponts.

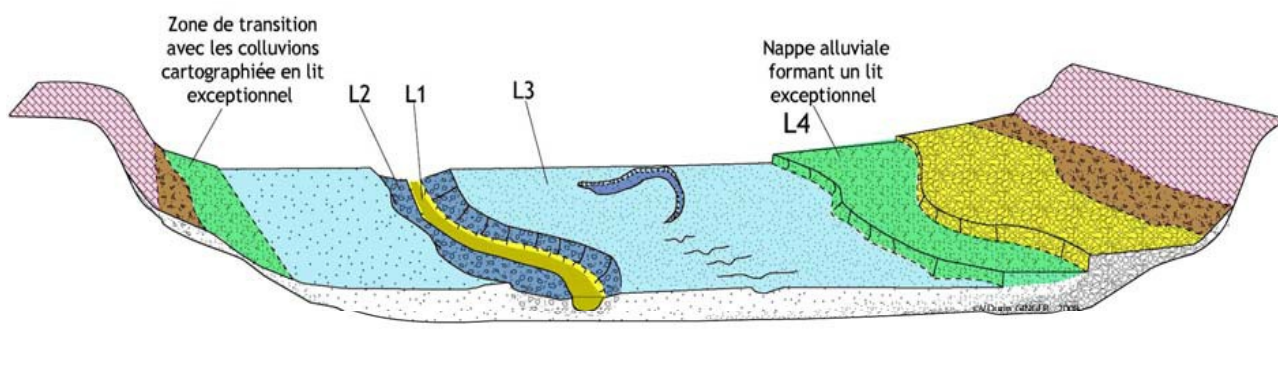
## **V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique**

**L'analyse hydrogéomorphologique est une approche naturaliste** fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Elle consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les crues passées.

La plaine alluviale moderne qui correspond à la zone inondable par toutes les gammes de crues (des plus fréquentes aux plus exceptionnelles) est composée de **plusieurs lits topographiques**

que la rivière a façonné dans le fond de vallée par accumulation des sédiments transportés par les cours d'eau : ce sont les **unités hydrogéomorphologiques**.

Dans le détail, cette cartographie dissocie d'une part les unités hydrogéomorphologiques actives de la plaine alluviale (*bleu et turquoise*) et d'autre part les terrains encaissants non inondables correspondant aux terrasses anciennes (*jaune*) et au substratum rocheux (*rose*) qui constitue les versants.



Légende	
	L4 - Lit majeur exceptionnel
	L1 - Lit mineur
	L2 - Lit moyen
	L3 - Lit majeur
	Terrasse
	Colluvions
	Versants

(source : Masson, Garry, Ballais, cartographie des zones inondables – approche hydrogéomorphologique, 1996)

L'analyse se pratique par photo-interprétation, sur la base de la mission aérienne 1994 FR50 36 au 1/30 000<sup>e</sup> et est impérativement validée par un diagnostic de terrain qui relève de l'expertise des formes alluviales.

Ces deux approches sont parfaitement complémentaires et indissociables l'une de l'autre :

- **la photo-interprétation** donne une vision globale des cours d'eau, permettant de comprendre le contexte physiographique et l'articulation des formations alluviales des vallées;
- **Le terrain** constitue un complément nécessaire dans tous les secteurs complexes car il apporte des informations plus précises : on discerne mieux les microstructures topographiques, les variations de sédimentation, la texture du sol. Dans les secteurs où le contact entre l'encaissant et la plaine alluviale est peu marqué (cas des roches meubles de type marnes) seule une analyse fine de terrain peut permettre de déterminer la limite externe de la zone inondable hydrogéomorphologique.

Conformément au guide méthodologique national, la cartographie effectuée dans le cadre de cette étude est effectuée au niveau de détail du 1/10 000<sup>ème</sup> sur la totalité du linéaire retenu (60 km de la partie amont et moyenne de la vallée) sur un fond de plan constitué par le scan 25 de l'IGN en niveau de gris.

Dans le détail, elle identifie les unités hydrogéomorphologiques actives, les **structures**

**géomorphologiques secondaires** influençant le fonctionnement de la plaine alluviale et les unités sans rôle hydrodynamique particulier, c'est-à-dire **l'encaissant**.

Elle permet d'identifier et de positionner avec précision sur une carte plusieurs unités spatiales significatives :

- le **lit mineur**, correspond au lit intra-berges, contenant la plupart des crues annuelles. Dans le cas de l'Yerres il est généralement peu encaissé avec une profondeur moyenne variant entre 1 et 4 m. Son fond est constitué de matériel fin (sables, limons), et localement on trouve un pavage de cailloutis. En de nombreux endroits son tracé a été artificiellement modifié par l'homme et son lit est recalibré;
- le **lit moyen**, est théoriquement l'espace fonctionnel pour les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour 2 à 5 ans), occupé par la ripisylve ou par une végétation hydrophile arbustive, il correspond à la zone de débordement préférentielle lorsque le débit de plein bord est atteint dans le chenal d'écoulement et que certains chenaux se mettent en charge;
- le **lit majeur** (*représenté en bleu clair*), constitue le fond de la plaine alluviale, et se situe en contrebas de l'encaissant. D'un modelé très plat, il se présente sous la forme d'un plan faiblement incliné vers l'aval. La dynamique des inondations dans ces secteurs, privilégie en général les phénomènes de sédimentation des particules fines (limons) correspondant aux zones d'expansion. Cependant il est possible localement de distinguer au sein de ce dernier une zone d'écoulement plus dynamique correspondant aux axes de crues et anciens chenaux de débordements;
- le **lit majeur exceptionnel** (*représenté en vert*) marque généralement les parties inférieures des glacis de raccordement avec les versants où le contact avec l'encaissant est peu marqué dans des secteurs où le substratum est meuble ou altéré (marnes) ou dans les zones de colluvions.

### V.3 - La modélisation hydraulique

La méthode par modélisation hydraulique conduite par PROLOG INGENIERIE pour le SIARV vise à déterminer les niveaux de submersion et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence centennale et à cartographier les résultats.

L'analyse de la propagation des crues de l'Yerres de l'amont à l'aval de la zone d'étude demande au préalable la caractérisation du régime hydrologique de la rivière de manière à connaître les débits de pointe associés à des périodes de retour croissantes et à déterminer la forme et les paramètres de base des hydrogrammes associés à ces événements.

La caractérisation du régime hydrologique de l'Yerres amont avait pour objectif de définir les hydrogrammes de référence des crues de périodes de retour 5, 10, 25, 50 et 100 ans au niveau du Pont d'Évry à Évry-Grégy, limite amont de l'étude hydraulique.

La détermination des hydrogrammes de référence sur la zone d'étude s'appuie sur :

- l'analyse hydrologique des crues de l'Yerres à Courtomer et Évry-Grégy, déjà réalisée en 2003 pour le compte du SIARV;
- l'analyse hydrologique des crues du Réveillon à Férolles-Attilly et à la confluence avec l'Yerres, conduite en 2008 dans le cadre de la détermination des lignes d'eau sur le Réveillon.

Il est connu depuis longtemps maintenant que **les échanges entre l'Yerres et la nappe des calcaires de Champigny sont prépondérants dans la réponse hydrologique et les variations de débits de la rivière**. Il est souvent mentionné que des pertes par infiltration s'effectuent sur

l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant, principalement dans les vallées et notamment entre Courtomer et les Etards, tandis que des zones de résurgence existent dans la basse vallée, en aval du pont du Diable.

Le récent évènement de crue de début février 2008 l'a nettement mis en évidence, avec pour rappel un débit estimé en amont en Seine-et-Marne à Courtomer à environ 45 m<sup>3</sup>/s, et à peine 30 m<sup>3</sup>/s en aval à Boussy-Saint-Antoine.

Le fonctionnement hydrogéologique de la nappe des calcaires de Champigny et les interactions avec le réseau superficiel de l'Yerres n'ont pas été pris en compte dans le cadre de la présente étude.

**Les estimations des débits de crue de l'Yerres font l'hypothèse d'une saturation des sols et d'une augmentation des débits d'amont en aval liée aux apports intermédiaires, et ce de manière à se placer dans une situation défavorable d'aggravation des débits transitant sur le cours aval.**

### **Hydrogrammes de crue à la limite amont (Évry-Grégy)**

L'étude réalisée sur l'Yerres s'est appuyée sur :

- l'analyse détaillée des caractéristiques des crues de l'Yerres sur la station de référence de Courtomer (station DIREN H4322030, BV 429 km<sup>2</sup>, période 1968-2003) et sur l'ancienne station d'Évry-Grégy (BV 882 km<sup>2</sup>, données disponibles de 1984 à 1988) ;
- l'évaluation selon différentes méthodes des débits de crues sur Courtomer (ajustement de Gumbel, Gradex, Gradex progressif) ;
- l'extrapolation selon un modèle QDF de référence (modèle de Vandenesse) élaboré par le CEMAGREF des débits et hydrogrammes de crue à Évry- Grégy.

Du fait de l'absence de crues majeures sur la période 2005-2007, il a été décidé de ne pas mettre à jour cette étude.

**La pointe de crue est atteinte au bout de 48 heures, la durée caractéristique pendant laquelle le débit dépasse la moitié du débit de pointe est de 65 heures.**

→ Le débit centennal de l'Yerres (avant confluence du Réveillon) est évalué à 127 m<sup>3</sup>/s.

### **Hydrogrammes d'apport du Réveillon**

Le Réveillon est un affluent majeur rive droite (BV 96 km<sup>2</sup>) qui conflue avec l'Yerres en limite de commune entre Yerres et Brunoy. Les hydrogrammes synthétiques monofréquences correspondant pour chaque occurrence de crue à ces apports, ont été estimés selon la même méthode (approche QDF avec sélection du modèle de référence du CEMAGREF le plus représentatif, dans ce cas modèle de Florac), après analyse fréquentielle des séries chronologiques extraites de banque HYDRO sur la station DIREN de La Jonchère (H433341) sur la période 1975-2006.

**Ils présentent une pointe de débit au bout de 20 heures et une durée de submersion caractéristique de 35 heures.**

→ Le débit centennal du Réveillon est évalué à 28 m<sup>3</sup>/s à la confluence avec l'Yerres.

### **Hydrogrammes à l'aval de la confluence avec le Réveillon**

Les hydrogrammes à l'aval de la confluence avec le Réveillon sont obtenus en sommant pas à pas les hydrogrammes amont (Évry-Grégy) et les hydrogrammes du Réveillon à la confluence. Pour rappel, la pointe du Réveillon est estimée au bout de 20 heures de crue, tandis que celle de l'Yerres arrive au bout de 48 heures.

Le modèle QDF de référence de Vandenesse, dont la représentativité avait été vérifiée sur l'Yerres lors de l'étude de 2003, a de nouveau été utilisé dans le cadre de cette étude à l'aval de la confluence avec le Réveillon, afin de vérifier la convergence et la validité des différentes estimations de débit.

**Du fait de la bonne convergence des deux estimations, le débit centennal est évalué à 140 m<sup>3</sup>/s.**

### **V.4 - La qualification des aléas**

Dans le cadre des PPRI, on utilise une **définition large du terme aléa**, définit comme étant **l'intensité et la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel**.

Par convention, pour établir une carte d'aléas, on se doit de définir un aléa de référence, c'est-à-dire un événement d'occurrence donnée sur lequel va s'appuyer le règlement. Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'événement de référence doit être **la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière**. Le critère de discrétisation est donc le caractère rare de la crue, traduit en termes d'occurrence mathématique.

D'après le guide méthodologique des PPRI, qui s'appuie sur la circulaire de 2004, *"les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion...dans certains cas on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau..."*

**La hauteur d'eau constitue la variable essentielle** (parfois la seule) de détermination des niveaux d'aléas, et par convention, le seuil de 1 m d'eau est retenu comme une limite fondamentale, la limite inférieure de l'aléa fort.

Plusieurs méthodologies existent pour qualifier les aléas, en fonction :

- des caractéristiques des écoulements (torrentiels ou fluviaux...);
- de la morphologie des vallées (à fond plat ou cône de déjection);
- de la longueur des linéaires étudiés;
- et de l'importance des enjeux humains et matériels concernés par l'aléa.

La cartographie des aléas du PPRI de l'Yerres a nécessité la mise en œuvre de méthodes différentes basées sur un référentiel commun, **le tableau des classes d'aléas** défini par la doctrine régionale pour l'élaboration des PPRI en Ile-de-France. Ce document axé sur le critère hauteur permet d'assurer une homogénéité à l'échelle de la zone d'étude:

Limite de submersion	Zones d'autres aléas	
1 mètre de submersion	Zones d'aléas forts	Zones d'aléas les plus forts
2 mètres de submersion	Zones d'aléas très forts	
Lit mineur du cours d'eau		

(source : DIREN, Cadre régional pour l'élaboration des plans de prévention des risques inondations de la région Ile de France, 2007)

La caractérisation des intensités correspondant à la notion de grand écoulement qui fait intervenir le paramètre vitesse, est associée (ou non) en fonction des possibilités techniques des traitements utilisés.

L'objectif fixé est de **reconstituer une ligne d'eau correspondant à l'emprise de l'événement de référence retenu correspondant à la crue de mars 1978** (estimée de fréquence centennale) et, par comparaison altimétrique entre les niveaux atteints et la topographie existante, de discriminer différents niveaux d'aléas en termes de hauteur de submersion.

Les deux méthodes adoptées permettent de répondre à cette demande.

- **approche semi-quantitative à base historique et hydrogéomorphologique** sur la partie amont du bassin versant entre Pézarches et Évry-Grégy (Seine-et-Marne);

Pour harmoniser la légende des hauteurs de submersion du modèle numérique des zones inondées avec la grille de la DIREN Ile de France en 3 classes d'aléas au lieu de 4, la classe d'aléa faible (hauteur d'eau < à 0,5 m) a été ainsi supprimée et intégrée dans la classe aléa moyen correspondant à des hauteurs d'eau inférieures à un mètre, les autres classes d'aléa (fort et très fort) demeurent quant à elles inchangées.

Enfin il convient de signaler que dans l'approche présentée, il n'y a pas de quantification de la mise en charge ou non des ouvrages de franchissement et des pertes de charge induites par calcul, mais seulement une appréciation qualitative de l'importance de la surélévation de la ligne d'eau en amont (se traduisant localement par une aggravation de l'aléa).

La méthode hydrogéomorphologique a permis d'obtenir trois classes de hauteurs d'eau déterminant trois niveaux d'aléas :

Hauteur d'eau	Aléas
$H < 1 \text{ m}$	Aléa moyen
$1 < H < 2 \text{ m}$	Aléa fort
$H > 2 \text{ m}$	Aléa très fort

- **approche quantitative par modélisation hydraulique** réalisée par le BET PROLOG sur l'aval de la vallée entre Évry-Grégy (Seine-et-Marne) et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

Les planches au 1/10.000<sup>ème</sup> restituées dans l'atlas cartographique ont été élaborées à partir des couches numériques suivantes produites par PROLOG pour le scénario d'étude retenu dans le cadre du PPRi (concomitance d'une crue centennale de l'Yerres et de la Seine) :

- niveaux de submersion pour une crue centennale,
- vitesses d'écoulement pour une crue centennale.

La caractérisation des niveaux d'aléas correspondant au croisement de ces informations issues de la modélisation hydraulique a été réalisée par GINGER sous SIG MapInfo™ selon la grille ci-dessous:

Hauteur d'eau	Vitesse d'écoulement		
	V < 0,5 m/s	0,5 < V < 1 m/s	V > 1 m/s
H < 1 m	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
1 < H < 2 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
H > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

## V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les deux méthodes

### V.5.1 - Localisation

L'interprétation hydrogéomorphologique était initialement prévue jusqu'au Pont d'Évry (Évry-Grégy), secteur correspondant à la limite amont de la modélisation hydraulique. Elle a été prolongée sur un peu plus de 9 kilomètres jusqu'au Moulin de Varennes (Varennes-Jarcy, Combs-la-Ville), sur une portion de vallée où le degré d'urbanisation et d'aménagement relativement modéré de la plaine alluviale autorisait encore une analyse fiable de la morphologie avant de pénétrer plus en aval dans des espaces totalement anthropisés où cette dernière est impossible.

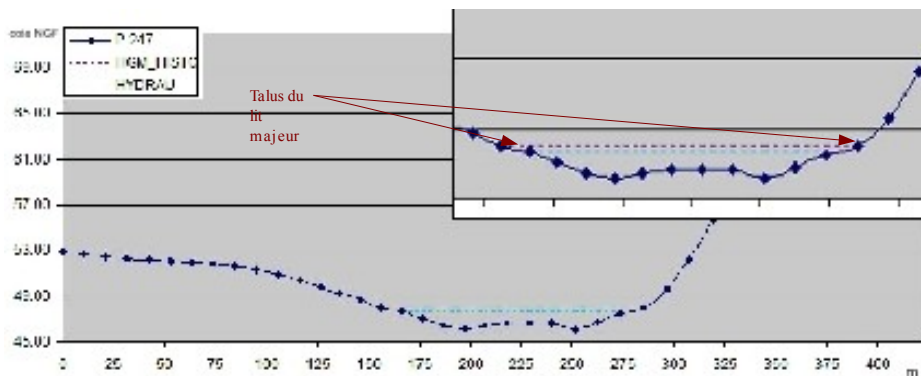
↳ ce tronçon de recouvrement entre les deux approches permet d'effectuer une comparaison spatiale des limites des zones inondées et des lignes d'eau.

### V.5.2 - Résultats

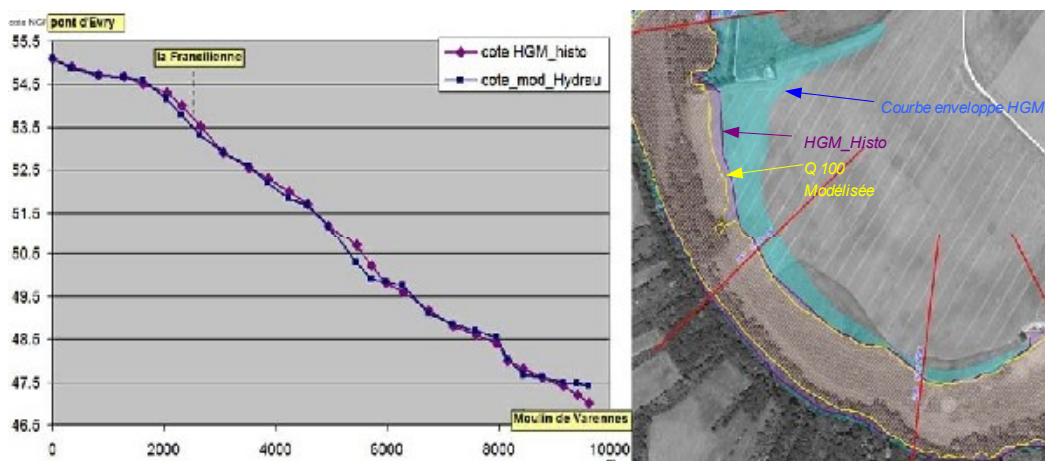
Les documents graphiques présentés page suivante (vue en plan et profil en long des lignes d'eau) montrent **la cohérence d'ensemble entre les deux méthodes** qui ont été mises en œuvre de manière indépendante. Les lignes d'eau déterminées par les deux méthodes sont assez proches ; cela tient pour partie au fait que dans cette partie du bassin la morphologie du plancher alluvial (largeur du lit majeur, hauteur des talus séparant les différents lits) est relativement homogène.

On constate ainsi que les limites du lit majeur (référence moyenne prise pour la détermination de

la ligne d'eau HGM-historique) se situent dans la gamme de la crue centennale modélisée (cf. profil ci- après).



Comparaison des lignes d'eau profil en travers 247-(GINGER)



Comparaison des lignes d'eau : profil en long et vue en plan des courbes enveloppes (GINGER)

En aval de la Francilienne et plus précisément sur le territoire de la commune de Combs-la-Ville en aval du Moulin du Breuil, sur les derniers kilomètres, les limites de la crue modélisée sont supérieures à celle basée sur l'approche HGM-historique. Cette situation s'explique essentiellement par la présence d'aménagements en remblai dans la plaine alluviale (secteur de la Fraisnaie) modifiant la topographie naturelle, ce qui rend plus aléatoire la détermination d'une ligne d'eau à partir de l'hydrogéomorphologie.

Pour des raisons de cohérence graphique et d'homogénéité des résultats, notamment en tenant compte de l'anthropisation des milieux, il a été décidé que le viaduc de la Francilienne constituerait le point de transition entre les deux méthodes de qualification des aléas.



planche 12 de l'atlas cartographique GINGER

## VI - ÉTUDE DES ENJEUX

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.



(source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

L'étude des enjeux a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autres, les populations exposées, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, etc.

L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### VI.1 - La méthodologie appliquée

La démarche d'étude consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes qui ont été complétées par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRi (collectivités territoriales et services de l'État) et par des vérifications sur le terrain.

La méthodologie utilisée a été définie au cours de 3 réunions de travail (deux réunions en décembre 2007, une en mars 2008) regroupant les services instructeurs de l'Etat des trois départements concernés.

Les catégories d'enjeux ont été déterminées d'après la doctrine régionale d'avril 2007 sur les PPRi en région Île-de-France. Quatre catégories ont été retenues :

- les centres urbains ;
- les zones urbaines denses ;
- les zones urbanisées ;
- les zones non urbanisées.

L'étude des enjeux a pris en compte les zones prévues pour le développement local des communes ; ceci afin d'intégrer une réflexion de substitution sur d'autres emplacements et de devenir des zones inondables (principe de la mitigation).

L'étude des enjeux s'est réalisée en deux étapes :

- le recensement du mode d'occupation des sols ;
- la détermination de différentes zones d'enjeux.

## **VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols**

La première étape a donc pour objet de réaliser une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable, sur les 3 départements.

La reconnaissance du bâti s'est faite à partir de visites de terrain dans chacune des communes concernées par le risque d'inondation, et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS).

L'utilisation de documents photographiques récents (photogrammétrie aérienne en 2006 en Seine-et-Marne, mission aérienne AERODATA FRANCE de mars 2008 dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne) est venue étayer cette démarche et a conduit à recenser différents types de mode d'occupation des sols :

- les zones d'habitats collectifs ;
- les zones pavillonnaires ;
- les zones mixtes (habitats/commerces) ;
- les zones d'activités ;
- les zones boisées ;
- les zones de prairie ;
- les zones d'équipements ;
- le patrimoine bâti ;
- les établissements collectifs.

## **VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux**

La seconde étape consiste à décliner les modes d'occupation des sols, recensés à l'étape précédente, selon une représentation cartographique commune aux trois départements et distinguant quatre types de zones :

- Les zones urbanisées dites « de centre urbain » qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services » ;
- Les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères ;
- Les zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, etc). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation ;
- Les zones non urbanisées qui sont par essence des zones d'expansion des crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, etc). Ont été intégrés

dans ces zones, les ensembles sportifs et les bâtis isolés.

## VII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Son objectif est de diminuer le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Celle-ci est donc étroitement liée au règlement.

C'est un zonage de risques qui provient directement de la superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux réalisées sur les 29 communes des trois départements.

Dans le cas du PPRi de l'Yerres, il existe trois classes d'aléas et quatre zones d'enjeux, ce qui conduit au maximum, par croisement des aléas et des enjeux, à 12 classes de zonages réglementaires. Les six zones retenues sont les suivantes:

- **Rouge** : zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas fort à très fort
- **Orange** : zone d'expansion des crues d'aléas moyen
- **Saumon** : zones urbanisées à aléa fort
- **Bleue** : zones urbaines denses à aléa fort
- **Ciel** : zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa moyen
- **Verte** : centres urbains à aléas moyen et fort

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen		Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort		Rouge	Saumon	Bleu	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

**Tableau 1** : Détermination du zonage réglementaire.

Remarque : pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'aléa engendré par la Seine est prépondérant ainsi que sur une partie du territoire de Montgeron. Le zonage du PPRi Seine et Marne pour Villeneuve-Saint-Georges et celui du PPRi Seine pour Montgeron ont été reportés en grisé.

## VIII - RÈGLEMENT

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la capacité de stockage des eaux de crue ;
- la vitesse d'écoulement ;
- les cotes de lignes d'eau.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

- Zones rouge : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans ces zones qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. Cette zone peut recevoir sous conditions certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs ;
- Zone orange : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Toutefois peuvent y être autorisées des extensions de construction d'habitation existante en dehors des travaux de mise aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir sous conditions certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs ;
- Zone saumon : Le principe est de pérenniser la vocation urbaine de cette zone ;
- Zone bleue : le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone. Elle peut recevoir des constructions nouvelles en « dent creuse » (cf. chapitre 4 du règlement) et dans le respect de la morphologie urbaine existante ;
- Zone ciel : le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer la qualité urbaine en autorisant les constructions nouvelles. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement en respectant certaines prescriptions ;
- Zone verte : il est autorisé la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant des centres urbains en zone d'aléas moyen et fort.

## **IX - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DE L'YERRES**

L'arrêté de prescription 2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 novembre 2008 indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRI et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 16 mai 2008 à la Préfecture de l'Essonne.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps :

- une présentation sur l'élaboration du projet de PPRI: généralités réglementaires et méthodes utilisées pour les études des aléas et des enjeux ;
- une présentation des propositions de modalités d'association avec les élus et de concertation avec le public qui ont été ensuite intégrées dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral.

### **IX.1 - Phase d'association avec les élus**

Comme inscrit dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral, l'association avec les collectivités territoriales s'est déroulée en deux phases.

#### **IX.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas et des enjeux**

Chacun des trois départements a organisé une réunion d'association afin de présenter les résultats de la cartographie des aléas et des enjeux.

En Seine-et-Marne, cette réunion a eu lieu le 15/06/09 à la mairie de Rozay-en-Brie sous la présidence du Sous-Préfet de Provins.

Dans le Val-de-Marne, la présentation des résultats des études s'est faite le 19/06/09 à la préfecture sous la présidence du Sous-Préfet de L'Haÿ-les-Roses.

En Essonne, cette réunion s'est tenue le 23/06/09 en préfecture sous la présidence du Secrétaire Général.

Au cours de ces réunions, le bureau d'études GINGER a présenté le résultat de l'étude des aléas, et les services de l'État ont présentés les résultats de l'étude des enjeux.

Durant cette phase d'association avec les élus, les communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des enjeux effectué par les services de l'État. Cela a conduit à plusieurs rencontres entre les communes et les services instructeur correspondant :

- communes de l'Essonne: Brunoy et Yerres le 28 juillet 2009, Crosne le 31 juillet 2009 et Montgeron le 13 octobre 2009,
- communes de Seine-et-Marne: Combs-la-Ville le 6 juillet 2009, Bernay-Vilbert le 20 juillet 2009 et Soignolles-en-Brie le 26 octobre 2009.

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier :

- commune du Val-de-Marne : Villeneuve-Saint-Georges ;
- communes de l'Essonne : Boussy-Saint-Antoine, Épinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart,

- Varennnes-Jarcy ;  
– commune de Seine-et-Marne : Solers.

### **IX.1.2 - Phase 2 – présentation du projet PPRi**

La seconde phase correspondant à la présentation du projet PPRi (notice de présentation, règlement et zonage réglementaire) sous la forme d'une réunion interdépartementale qui s'est tenue le 31 mai 2010 à la Préfecture de l'Essonne.

### **IX.2 - Phase de concertation avec le public**

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des 3 départements courant février 2009.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter préfectoral du PPRi de l'Yerres ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 16 mai 2008 ;
- 3 affiches d'information sur le PPRi ;
- les comptes rendus des réunions d'association de la phase 1 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- le rapport du bureau d'études GINGER ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;
- le projet de PPRi (notice de présentation, règlement et carte de zonage réglementaire) ;

### **IX.3 - Phase de consultation**

Conformément à la suite de la procédure et dans le cadre des consultations officielles, le dossier du projet de PPRi a été transmis pour avis aux maires des communes, aux présidents des E.P.C.I. compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, aux présidents des syndicats de rivières, aux présidents des conseils généraux, aux chambres d'agriculture et au centre national de la propriété forestière.

Les consultations officielles se sont déroulées du 13 janvier 2011 au 24 mars 2011. Les services consultés disposaient de 2 mois pour transmettre leurs avis et observations au Préfet. Sans réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

### **IX.4 - Bilan de la concertation**

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et

les services institutionnels sont associés et consultés.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan;
- par leur connaissance du terrain, des évènements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

Le bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral.

Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRi et s'achève après les consultations officielles.

Le bilan est joint en annexe.

#### **IX.5 - Phase d'enquête publique**

Par arrêté interprefectoral n°11DCSEPPPUP02, Messieurs les Préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne, et du Val-de-Marne ont procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Melun a reçu le public selon le calendrier défini dans l'arrêté entre le 15 juin 2011 et le 19 juillet 2011.

La commission d'enquête a donné un avis favorable au projet de PPRi de la vallée de l'Yerres et a recommandé aux services instructeurs de prendre en compte les remarques faites avec précision sur certaines parcelles et secteurs et de vérifier si ces remarques peuvent ou doivent conduire à des modifications de détail.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les remarques déposées dans les registres d'enquête.

Par ailleurs, la commission d'enquête nous a signalé un « oubli » dans la procédure de consultation officielle. La chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne et le centre national de la propriété forestière n'ont pas été consultés. Une consultation a donc été organisée du 6 décembre 2011 au 6 février 2012 et les deux organismes ont donné un avis favorable au projet de PPRi.

Département du Val-de-Marne		
Commune	Observation	Proposition de modification
Mandres-les-Roses	Implantation d'un chalet en bois sur la parcelle cadastrée C203	La parcelle est impactée par une partie située en zonage réglementaire Rouge. Il conviendra au Maire de s'assurer que le chalet est implanté en dehors de cette zone.

Département de l'Essonne		
Commune	Observation	Proposition de modification
Boussy-Saint-Antoine	<p>- Comment est pris en compte la suppression des barrages à venir ?</p> <p>- Clarification du règlement quant à la superposition des Espaces Naturels Sensibles et des zones rouges en rive droite rue du Moulin Neuf.</p>	<p>- Le PPRi résulte de la modélisation d'une crue centennale. Pour ce type de crue, il n'est pas tenu compte des ouvrages. Ils sont dits « transparents ».</p> <p>- Les espaces naturels sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou public. Dans l'élaboration du PPRi, les zones rouges correspondent à des zones non urbanisées, réservées à l'expansion des crues.</p>
Brunoy	Pourquoi a-t-on choisi comme crue de référence la crue de 1978, alors que celle de 1910 a été plus importante ?	La crue de 1910 a été plus importante sur la commune de Villeneuve-St-Georges et sur une partie du territoire de Montgeron. Dans ces zones, seul le PPRi de la Seine, qui prend en compte la crue de 1910, s'appliquera. Pour le reste de la vallée de l'Yerres, la crue de 1978 a servi de calage pour la modélisation hydraulique.
Crosne	- l'association Crosne Nature Environnement demande la prise en compte de la crue de	- La crue de 1910 a été plus importante sur la commune de Villeneuve-St-Georges et sur

	<p>1910 à l'instar des demandes déjà formulées par la commune de Montgeron et des précautions prises par la commune de Villeneuve-St-Georges qui privilégie le PPRi de la Seine.</p> <p>- l'Association Crosne Environnement s'élève contre la demande de modification du PPRi par la municipalité qui souhaite la suppression de l'interdiction de « toutes opérations d'aménagement » dans les zones rouge, orange, saumon et bleue.</p> <p>- un élu de la commune demande les mêmes modifications que l'Association Crosne Nature Environnement</p>	<p>une partie du territoire de Montgeron. Dans ces zones, seul le PPRi de la Seine, qui prend en compte la crue de 1910, s'appliquera. Pour le reste de la vallée de l'Yerres, dont Crosne, la crue de 1978 a servi de calage pour la modélisation hydraulique, car elle est plus impactante.</p> <p>- les modifications souhaitées par la municipalité n'ont pas été retenues par les services instructeurs.</p> <p>- voir réponses précédentes.</p>
Montgeron	<p>une observation rappelant le bien fondé de la réglementation eu égard aux catastrophes récentes et demandant aux élus la plus grande vigilance et une rigueur incontestable</p>	
Yerres	<p>- l'Association Crosne Nature Environnement dépose les mêmes observations que sur le registre de la commune de Crosne.</p> <p>- une erreur d'appréciation avec le repère de crue 1910 présent sur le pont de la D201 à Lumigny-Nesles-Ormeaux alors que la crue de 1978 était supérieure à cet endroit.</p> <p>-le Collectif associatif « sauvegarde de la vallée de l'Yerres » souhaite retenir qu'une seule crue de référence pour l'ensemble de la zone urbanisée terminale du cours</p>	<p>- voir réponse Crosne</p> <p>- Le repère présent sur l'ouvrage est bien celui de la crue de 1910. L'estimation de la crue de 1978 a été de + 0,60 cm par rapport à ce repère.</p> <p>- voir réponse Crosne</p>

	de l'Yerres (de Combs-la-Ville à Villeneuve-st-Georges): 1910.	
--	--	--

Département de Seine-et-Marne		
Commune	Observation	Proposition de modification
Argentières	<p>- des personnes déclarent n'avoir jamais vu la rivière atteindre la cote maxi du PPRi lors des crues précédentes.</p> <p>- la limite d'inondation lors de la crue de 1978 correspond à la ligne de niveau 77 m. Il n'existe pas de repère de crue 1978 (le niveau 78,51 pourrait correspondre à la crue de 1910).</p> <p>- la limite de la crue de 1978 ne correspond pas avec celle du PPRi.</p>	<p>Le PPRi ne cartographie pas les limites de la crue de 1978. La crue de référence cartographiée est une crue centennale. Cette crue ne s'est jamais produite historiquement, sauf localement en 1978 où les limites de cette crue correspondre à la limite centennale.</p>
Chaumes-en-Brie	L'ouverture ou non du barrage de Maurevert joue nettement sur la régulation : s'il reste fermé lors d'une crue, l'eau coule dans la plaine et non dans le lit.	Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRi, ne tiennent pas compte des ouvrages existants. En cas de crue centennale, les ouvrages seront totalement immergés et n'auront aucun effet régulateur.
Combs-la-Ville	L'association « Les Amis du Breuil » attire l'attention sur la sauvegarde du patrimoine architectural et historique que constituent les moulins, biefs, digues, vannes, écluses et demande à ce que ceux-ci soient préservés, sachant par ailleurs que le SAGE de l'Yerres préconise le déclouonnement de la rivière en supprimant ces éléments du patrimoine.	Le règlement d'un PPRi n'aborde pas les aspects de protection du patrimoine. Il définit des règles d'urbanisme pour les projets nouveaux ainsi que pour des projets sur des biens ou activités existants en zone inondable à la date d'approbation du PPRi.
Rozay-en-Brie	Le classement en zone orange de la parcelle A534 à Touquin est infondé : pas inondé depuis 200 ans ; en 1978, la maison était au sec.	Une étude a permis de définir les zones inondables dans le cadre de l'élaboration du PPRi. Cette étude a employé la méthodologie suivante : une analyse du relief et de la nature des roches en place (méthode

		hydrogéomorphologique) a été couplée à l'analyse historique (repères de crue notamment) pour définir la hauteur de la ligne d'eau déterminant la zone inondable du PPRI.
Soignolles-en-Brie	Il est souhaité que le tracé relatif au risque d'inondation et de limitation de construire en ce qui concerne la parcelle ZK n°286 soit modifié.	La cote de la crue de référence au droit de la parcelle ZK n°286 est de 61,30 m NGF. Il conviendra de placer précisément cette limite lors d'un éventuel dépôt de projet d'aménagement et de communiquer un levé topographique coté en NGF afin de positionner la limite de la zone inondable
Touquin	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préconisation de porter la zone orange jusqu'en totale limite de la rue de l'Égalité, et d'interdire toute construction en zones rouge et orange</li> <li>- la maison présente sur la parcelle A242 n'a jamais été inondée, ni le terrain. Comment une telle zone peut-elle apparaître soudainement ?</li> <li>- la maison et le terrain d'une personne sont plus hauts que l'Yerres (+1m50) et la maison ne devrait pas être en zone rouge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une étude a permis de définir les zones inondables dans le cadre de l'élaboration du PPRI. Cette étude a employé la méthodologie suivante : une analyse du relief et de la nature des roches en place (méthode hydrogéomorphologique) a été couplée à l'analyse historique (repères de crue notamment) pour définir la hauteur de la ligne d'eau déterminant la zone inondable du PPRI.</li> <li>- En cas de projet d'urbanisme sur cette parcelle, il conviendra de communiquer un levé topographique coté en NGF afin de positionner la limite de la zone inondable.</li> </ul>

#### **IX.6 - Phase d'approbation**

Le projet de PPRI, modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique, est approuvé par arrêté inter-préfectoral. **Dans un délai de trois mois**, l'ensemble du dossier devra être annexé aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique, en application des articles L.126-1, R.126-2 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme. Le PPRI sera alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

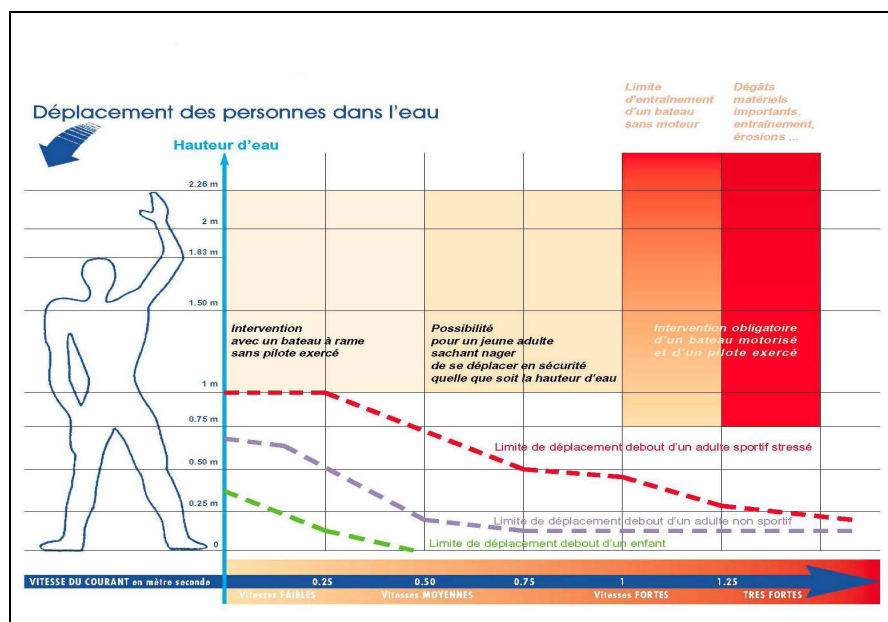
## X - PRÉVENTION DES INONDATIONS ET GESTION DES ZONES INONDABLES

### X.1 - L'importance du risque d'inondation

#### X.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement

L'importance des risques d'inondation dépend des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement des eaux.

Dans certains secteurs bien précis comme les zones étroites de transition de vitesse le long des berges où les écoulements sont rapides, comme les zones de sur-vitesse au droit de certains ouvrages, les vies humaines sont directement menacées. Il y a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations.



Déplacement d'une personne dans l'eau en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.

(source : DDE du Vaucluse)

L'importance du risque est également liée à la durée de submersion par les eaux du cours d'eau. Les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics peuvent alors être importants.

A titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable pour certaines communes, sera durablement fragilisé voire même interrompu dans les secteurs directement touchés par la crue. A degré moindre, on peut faire la même analyse en ce qui concerne l'alimentation électrique.

### X.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques

Les facteurs anthropiques constituent des facteurs aggravants et ont un rôle fondamental dans la formation et l'augmentation des débits des cours d'eau.

#### ↳ L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables

Elles constituent la première cause d'aggravation du phénomène. En parallèle, l'augmentation du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructures ont accru dans des proportions notables la fragilité et la valeur globale des biens et des activités exposés (vulnérabilité).

#### ↳ La diminution des champs d'expansion des crues

Consécutives à l'urbanisation et parfois aggravées par l'édification de digues ou de remblais, elles ont pour conséquence une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues, bénéfique aux secteurs habités en aval des cours d'eau.

#### ↳ L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau

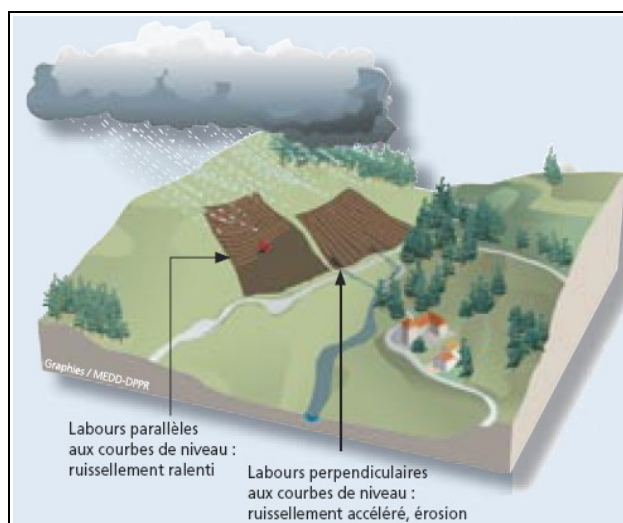
Beaucoup de rivières ont été modifiées localement sans se soucier des conséquences en amont ou en aval. Ces aménagements (suppression de méandres, endiguements, etc.) peuvent avoir pour conséquences préjudiciables l'accélération de crues en aval et l'altération du milieu naturel.

#### ↳ La défaillance des dispositifs de protection

Le rôle des dispositifs de protection (digues, réservoirs) peut être limité. Leur mauvaise utilisation et leur manque d'entretien peuvent parfois exposer davantage la plaine alluviale que si elle n'était pas protégée.

#### ↳ L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants

Toute modification de l'occupation du sol (déboisement, suppression des haies, pratiques agricoles, imperméabilisation) empêchant le laminage des crues et la pénétration des eaux, favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.



Les pratiques agricoles.  
(source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

## X.2 - Les principes mis en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs ont conduit à dégager quatre principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

- **Premier principe : Éviter l'augmentation de population dans les zones soumises aux aléas les plus forts.**

A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les moyens de secours et de sauvegarde à mettre en œuvre auprès de la population pour leur venir en aide représentent un coût non négligeable pour la collectivité.

- **Deuxième principe : N'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité.**

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises pour **réduire la vulnérabilité** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.

- **Troisième principe : Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues.**

Les zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit de la crue. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues.

Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement. Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.

- **Quatrième principe : Empêcher l'implantation des établissements sensibles dans les zones exposées.**

Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitentiaires, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensables de mobiliser pendant les périodes de crise.

### **X.3 - Mesures d'information préventive**

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.125-2 du code de l'environnement.

#### **X.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs – DDRM**

Chaque Préfet a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense les risques et les zones d'exposition du département.

A partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques qui leur seront transmises, les Maires ont la responsabilité de réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il a pour objet d'informer la population sur les risques existants sur le territoire de la commune et les moyens de s'en protéger.

#### **X.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 77, et codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, a prévu un dispositif particulier d'information.

Dans le cadre de cet article concernant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (bâti et non bâti) sur les risques naturels et technologiques, les vendeurs ou bailleurs de ces biens sont tenus de délivrer une double information : état des risques d'une part et état des sinistres d'autre part (plus d'informations sur [www.prim.net](http://www.prim.net) ).

Un arrêté global liste les communes du département pour lesquelles l'état des risques est obligatoire. Pour chacune de ces communes, un arrêté préfectoral précise les risques et les documents de références à prendre en compte pour établir cet état.

L'état des sinistres est obligatoire pour les communes présentant au moins un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et ayant donné lieu à une indemnisation.

Cette double information est en vigueur depuis le 1er juin 2006.

#### **X.3.3 - Les obligations du maire**

##### **↳ Réalisation du DICRIM**

L'article **R.125-11** du Code de l'Environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le D.I.C.R.I.M. contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du P.P.R. applicables dans la commune ;

- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L. 563-6 du code de l'environnement ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

#### ↳ Campagne d'affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du CE sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

#### ↳ Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.** Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des Assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ↳ Inventaire des repères de crue

L'article **L. 563-3 du Code de l'Environnement** indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

### **X.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte**

Une réforme de l'annonce de crue a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues (SPC), en remplacement des Services d'Annonces des Crues (SAC) et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations

(SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État ».

Le schéma directeur de prévision des crues du Bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région d'Île-de-France.

Le territoire du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans le périmètre de surveillance de plusieurs SPC, dont le SPC Seine moyenne Yonne Loing, basé à la DRIEE Ile-de-France.

Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC). Le règlement d'information sur les crues relatif au service de prévision de crues Seine-Moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région Ile-de-France, préfet pilote du SPC Seine-Moyenne-Yonne-Loing.

En cas de crue, le service interministériel de protection civile, placé sous l'autorité du préfet alerte les communes concernées.

Le Maire est chargé d'adapter l'information à sa commune, d'avertir les populations concernées, voir de donner l'ordre d'évacuer.

Une procédure de vigilance pour les crues a été mise en place depuis juillet 2005 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques potentiels attendus sur chacun des cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).

La carte de vigilance des crues et le bulletin d'information associé sont transmis aux préfetures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC. Ils sont également consultables sur internet par les sites :

**[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)**  
**ou**  
**[www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr](http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr)**

Les données mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues. Il s'agit de données « temps réel » non validées, susceptibles d'être modifiées et n'ayant aucune valeur officielle.

Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro suivant : **0820 031 873**.

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres SYAGE, ex SIARV) a concentré ses efforts sur la préoccupation essentielle des riverains : être informés le plus tôt possible de l'apparition d'une crue afin de pouvoir mettre en sécurité leurs biens et de se mettre en sécurité eux-mêmes. C'est dans cet esprit que le SIARV a mis en place le SIRYAC, logiciel permettant de prévenir individuellement par téléphone et en fonction du risque encouru, tout riverain qui aura demandé à être averti en cas de crue. Le SIRYAC signifie « Système d'Information des Riverains de l'Yerres pour l'Alerte de Crue » : cet outil informatique permet, en un minimum de temps, de prévenir les riverains de l'Yerres inscrits au dispositif d'un

risque d'inondation. L'alerte est donnée par un message téléphonique court pré enregistré et adapté à chaque situation.

#### **X.5 - Les mesures d'organisation des secours**

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers évènements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par **la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**.

Cette loi et les décrets d'application n° 2005-1156 consacré au plan communal de sauvegarde, n°2005-1157 relatif au plan ORSEC et n°2005-1158 sur les plans particuliers d'intervention, réforment en profondeur la doctrine et la planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus « **OR**ganisation des **SE**cours **C**iviles » mais « **O**rganisation de la **R**éponse de **SEC**urité ».

- **Le plan ORSEC** est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.  
L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de « culture de sécurité civile ».
- **Le plan communal de sauvegarde – PCS**, institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005), a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque connu, le PCS arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM.

Le plan doit être compatible avec les plans Orsec départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné.

Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

#### **X.6 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN.

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire de gestion du FPRNM du 23 avril 2007.

#### **X.7 - Les responsabilités**

Face au risque d'inondation, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention des risques naturels (PPRN) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- d'entretenir les berges leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux.

## **XI - REVISION DU PPRI**

La révision du PPRI est soumise aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'environnement.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les consultations, la concertation avec le public et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## **XII - MODIFICATION DU PPRI**

La modification du PPRI est soumise aux dispositions des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une publication dans la presse.

### XIII - GLOSSAIRE

#### A

---

**Aléa :** Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple «probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.



(Source : www.prim.net)

**Association :** L'association de différents acteurs dans l'élaboration d'un projet, vise à une collaboration entre ces acteurs et à un accord sur un résultat construit en commun.

#### B

---

**Bassin versant :** Portion du territoire délimité par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau ou lac. Le bassin versant est la surface réceptrice des eaux qui alimentent une rivière, une nappe, etc.



(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

## C

---

- Concertation : Processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître son opinion, ses attentes et ses besoins, à n'importe quel stade d'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.
- Crue : Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
- Crue centennale : Crue ayant 1 chance sur 100 de se produire en moyenne chaque année.

## D

---

- Débit : Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en  $m^3/s$ .

## E

---

- Enjeux : Ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel ou technologique.



(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

## G

---

Géomorphologie : Science qui a pour objet la description et l'explication du relief terrestre, continental et sous-marin.

## H

---





Hydraulique : L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

Hydrogéomorphologie : Approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Il s'agit d'une approche « naturaliste » qui se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.




Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives. On distingue ainsi : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel).



**Plaine alluviale moderne inondable**

-  Lit mineur : emprise des crues non débordantes
-  Lit moyen : emprise du champ d'inondation des crues fréquentes
-  Lit majeur : emprise du champ d'inondation des crues rares à exceptionnelles
-  Talus

**Encaissant (non inondable)**

-  Terrasse ancienne
-  Colluvions
-  Roche en place (substratum)

(Source : Masson, Garry, Ballais)

Hydrographie : Description des cours d'eau et des étendues d'eau. Désigne aussi l'ensemble des cours d'eau d'une région donnée, organisés en bassin versant.

Hydrologie : L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur

la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

## I

---

Inondation : Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».

## L

---

Lit mineur : Zone de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Lit moyen : Zone de la vallée limitée par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans) qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes.

Lit majeur : Zone de la vallée limitée par les terrasses, correspondant au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour variant de 10 à plus de 100 ans) caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées.

## M

---

Mitigation : Action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables (économiquement du moins) par la société. Cela se traduit en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux.

La mitigation répond à 3 objectifs :

- assurer la sécurité des personnes (ex : zone refuge à l'étage),
- limiter les dommages aux biens (ex : batardeaux, clapets anti-retour),
- faciliter le retour à la normale (ex : installations électriques hors d'eau).

Modélisation hydraulique : Utilisation d'un logiciel mathématique pour simuler les écoulements dans un cours d'eau et obtenir des paramètres quantifiés de hauteurs et de vitesse pour différentes crues.

## O

---

**Occurrence :** La probabilité d'occurrence d'un phénomène est la fréquence d'apparition du phénomène dans une année donnée.

## P

---

**Période de retour :** Moyenne de la durée de l'intervalle séparant deux occurrences consécutives d'un événement considéré.  
Inverse de la probabilité d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque.  
Ex : une période de retour 100 ans correspond à une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est égale à 1/100 ou 0,01 (1 chance sur 100 de se produire au cours d'une année donnée).

Types d'événements	Période de retour
Crues fréquentes	entre 1 et 2 ans
Crues moyennes	entre 10 et 20 ans
Crues exceptionnelles	minimum 100 ans

(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

**P.H.E. ou P.H.E.C. :** Plus Hautes Eaux ou Plus Hautes Eaux Connues.  
Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètre en référence au nivellement général de la France (NGF 69).

**Prévention :** Ensemble des mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels ou anthropiques sur les personnes et les biens. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation, l'information.

**Prévision :** Ensemble des mesures et des moyens (humains et matériels) mis en place pour observer et surveiller l'apparition d'un phénomène naturel ou anthropique.

**Protection :** La protection consiste entre autres en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue. Diverses mesures peuvent être prises pour contrôler les crues et leur développement tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, etc.

## R

---

Risque : Croisement entre l'aléa potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.



(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

## V

---

Vulnérabilité : Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.  
Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

## **XIV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation et de l'information du public, la prévention des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et l'indemnisation des victimes.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural.
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le Code Rural.
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

## **XV - ANNEXES**

---

Annexe 1: arrêté de prescription

Annexe 2 : Bilan de la concertation

## Annexe 1: arrêté de prescription



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°2008 - DDE - SURAT n°187 du 6 NOV. 2008

**prescrivant l'établissement du  
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation  
de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne,  
de l'Essonne et du Val-de-Marne**

Le Préfet de Seine-et-Marne ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R.562-10,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L. 125-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Michel Guillot, en qualité de Préfet du Département de Seine-et-Marne,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques Reiller, en qualité de Préfet du Département de l'Essonne,
- VU** le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Bernard Tomasini en qualité de Préfet du Département du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Yerres, signé le 28 janvier 2005, conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

**CONSIDERANT** le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 le 12 novembre 2007,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1er - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Yerres sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne est prescrit pour les communes suivantes :

- **Communes de Seine-et-Marne** : Argentières, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-ville, Courtomer, Évry-Gregy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles.
- **Communes de l'Essonne** : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres.
- **Communes du Val-de-Marne** : Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villeneuve-Saint-Georges.

### **Article 2 - Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 - Risques concernés**

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

### **Article 4 - Département coordonnateur et services instructeurs**

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne est le préfet de l'Essonne.

Les services instructeurs du projet sont les directions départementales de l'Équipement de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne. La direction départementale de l'équipement de l'Essonne est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

### **Article 5 - Modalités de l'association avec les collectivités locales**

Sont associés à l'élaboration du projet : les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes<sup>1</sup>, le conseil régional d'Île-de-France

---

<sup>1</sup> CA du Val d'Yerres, CC du Plateau Briard, CC L'Orée de la Brie, CC de l'Yerres à Ancoeur, CC des Gués de l'Yerres, CC Les Sources de l'Yerres, SIEP Frange Ouest, SIEP Yerres Bréon, SAN Sénart, SYMEP Sénart.

et autres organismes autant que de besoin (les syndicats de rivières<sup>2</sup>, les conseils généraux de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, le centre régional de la propriété forestière, la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres, etc.).

Une première phase d'association sera organisée dans chaque département (une réunion par département) pour la présentation des cartes des aléas et des enjeux en vue de leur validation.

Des réunions techniques pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Une seconde phase d'association sera organisée pour la présentation du projet PPRi (note de présentation, règlement et zonage réglementaire) sous la forme d'une réunion interdépartementale.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, aux organes délibérants des personnes associées. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Modalités de la concertation avec le public**

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription interpréfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant une copie du présent arrêté, les documents présentés aux réunions d'association et des affiches destinées à une exposition permettant la sensibilisation du public à l'élaboration du PPRi.

A la demande des communes, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès des communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Le public peut faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale de l'Équipement compétente dans son département :

- par courrier :

**Direction Départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne**  
Service Aménagement, Environnement et Déplacements  
Groupe Environnement  
288 rue Georges Clémenceau, 77005 MELUN Cedex

**Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne**  
Service Urbanisme, Risques et Actions Juridiques  
Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France, 91012 EVRY Cedex

---

<sup>2</sup> Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV) et Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAYV)

**Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne**  
Service Environnement et Réglementation  
Subdivision Politiques de l'Eau  
12-14 rue des archives, 94011 CRETEIL Cedex

- ou par adresse électronique :

Département de Seine-et-Marne : [ge.saed.dde-77@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ge.saed.dde-77@developpement-durable.gouv.fr)

Département de l'Essonne : [brnt.suraj.dde-91@developpement-durable.gouv.fr](mailto:brnt.suraj.dde-91@developpement-durable.gouv.fr)

Département du Val-de-Marne : [spe.ser.dde-val-de-marne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.ser.dde-val-de-marne@developpement-durable.gouv.fr)

A la demande des communes ou du service instructeur, une réunion publique par département pourra être organisée de préférence par regroupement de communes.

#### **Article 7 - Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées dans l'article 1<sup>er</sup>.  
Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

#### **Article 8 - Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois au minimum ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.  
Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans les trois départements.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

#### **Article 9 - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, les directeurs départementaux de l'équipement de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le préfet de région, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le conseil régional d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Provins
- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de l'équipement d'Île-de-France
- MM. les directeurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne
- MM. les chefs de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- M. le chef de la Mission Interdépartementale Interservices de l'Eau de Paris et de la Petite Couronne
- MM. les présidents du Conseil Général de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne
- M. le président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
- M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres
- M. le président de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres.

A Melun, le 6 NOV. 2008

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Secrétaire Général par intérim,**

~~Abdel-Kader Guerza~~

A Évry, le 6 NOV. 2008

**Le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

~~Michel Aubouin~~

A Créteil, le 14 OCT. 2008

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

~~Jean-Luc Névache~~

## Annexe 2 : bilan de la concertation



PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFET DE L'ESSONNE  
PREFET DU VAL-DE-MARNE

# **Plan de Prévention des Risques Naturels**

## **Risque inondation de la vallée de l'Yerres**

**dans les départements  
de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne**

Avril 2011

**Bilan de la concertation**

## Sommaire

I – LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION.....	3
I.1 Définition.....	3
I.2 Contexte juridique.....	3
I.3 Les objectifs de la concertation.....	3
II – LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DE LA VALLEE DE L'YERRES.....	4
II.1 Le Comité Technique.....	4
II.1.1 Rôle et Composition.....	4
II.1.2 les réunions du comité technique.....	4
II.2 Le Comité de Concertation.....	5
II.3 Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre.....	6
III – Bilan de la concertation lors de la phase d'étude.....	7
III.1 les réunions d'association.....	7
III.1.1 Réunion d'information interdépartementale: le 16 mai 2008.....	7
III.1.2 Réunions d'association – phase 1: .....	8
III.1.3 Réunion d'association – phase 2: le 31 mai 2010.....	8
III.2 Modifications, précisions apportées par la concertation.....	8
IV – Les consultations officielles.....	11
IV.1 Les services consultés.....	11
IV.2 Le bilan des consultations officielles.....	12
V – Concertation avec le public.....	14
V.1 Documents mis à la disposition du public dans les mairies.....	14
V.2 Observations du public.....	14
VI – Conclusions.....	15
VII – ANNEXES.....	15

## **I – LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION**

---

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause. Il est prescrit et approuvé par le ou les Préfet(s) du ou des Département(s). Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

### **I.1 Définition**

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

### **I.2 Contexte juridique**

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

### **I.3 Les objectifs de la concertation**

Elle a pour objectif de consulter les services de l'état intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies

- d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

## **II – LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DE LA VALLEE DE L'YERRES**

---

L'arrêté interpréfectoral n°2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 novembre 2008 a prescrit l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté interpréfectoral.

Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRI et s'achève après les Consultations Officielles.

### **II.1 Le Comité Technique**

#### **II.1.1 Rôle et Composition**

Le comité technique est composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du comité technique sont:

- le contrôle et critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'Etat.
- la validation et correction des documents.

Composition du Comité technique :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
- la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Unité Territoriale du Val-de-Marne
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France
- le CETE Ile-de-France – Laboratoire de Trappes
- le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges
- le bureau d'études GINGER
- le bureau d'études PROLOG-INGENIERIE

#### **II.1.2 les réunions du comité technique**

- Réunion du 12 octobre 2007

Présentation générale de la méthodologie employée par le bureau d'études GINGER pour la détermination de l'aléa inondation

- Réunion du 12 décembre 2007  
Présentation du projet d'arrêté de prescription  
Avancement de l'étude des aléas  
Définition d'une méthodologie commune aux trois départements pour l'élaboration de la cartographie des enjeux
- Réunion du 14 février 2008  
Etat d'avancement de la cartographie des enjeux  
Proposition d'arrêté interpréfectoral de prescription
- Réunion du 10 mars 2008  
Présentation de la synthèse bibliographique  
Identification de la crue de référence  
Présentation de la cartographie hydrogéomorphologique
- Réunion du 15 juillet 2008  
Présentation des premières cartes d'aléas issue de la méthode hydrogéomorphologique
- Réunion du 3 octobre 2008  
Présentation des cartographies d'aléas sur les parties amont et aval de la vallée de l'Yerres
- Réunion du 23 janvier 2009  
Présentation des cartographies d'aléas et du rapport d'étude

## II.2 Le Comité de Concertation.

Le Comité de Concertation regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du comité de concertation sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation:

- Présidence : Monsieur le Sous-Préfet D'Evry ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;
- la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Unité Territoriale du Val-de-Marne ;
- les 28 communes concernées par ce PPR: Communes d'Argentières, Bernay-Vilbert, Briecomte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-Ville, Courtomer, Evry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Plessis-Feu-Aussoux, Rosay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles (77), Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres (91), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villeneuve-Saint-Georges (94) ;
- la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ;

- la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- la Communauté de Communes l'orée de la Brie ;
- la Communauté de Communes les gués de l'Yerres ;
- la Communauté de Communes la Brie Centrale ;
- la Communauté de Communes les sources de l'Yerres ;
- la Communauté de Communes l'Yerres à l'Ancoeur ;
- la Communauté de Communes avenir et développement du secteur des trois rivières ;
- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart-Ville Nouvelle ;
- le SIEP Frange Ouest ;
- le Syndicat Mixte d'études et de Programmation Yerres Bréon ;
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de l'Yerres ;
- le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;
- la Commission Locale des Eaux du bassin versant de l'Yerres ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;
- le Conseil Général de Seine-et-Marne ;
- le Conseil Général de l'Essonne ;
- le Conseil Général du Val-de-Marne ;
- le Conseil Régional d'Île-de-France ;
- le Centre Régionale de la Propriété Forestière d'Île-de-France ;

### **II.3 Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre**

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté interpréfectoral de prescription du 6 novembre 2008.

#### **● Réunions d'association**

Durant cette période, des réunions d'association ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, des diaporamas ont été présentés et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions se sont tenues aux dates suivantes:

- Réunion d'information interdépartementale : le 16 mai 2008 – Préfecture de l'Essonne
- Réunion d'association – phase 1 : le 15 juin 2009 – Mairie de Rozay-en-Brie (77)  
le 19 juin 2009 – Préfecture du Val-de-Marne  
le 23 juin 2009 – Préfecture de l'Essonne
- Réunion d'association – phase 2 : le 31 mai 2010 – Préfecture de l'Essonne

#### **● Réunions en mairie**

Les communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des enjeux effectué par les services de l'État. Cela a conduit à plusieurs rencontres entre les communes et les services instructeur correspondant :

- communes de l'Essonne: Brunoy et Yerres le 28 juillet 2009, Crosne le 31 juillet 2009 et Montgeron le 13 octobre 2009,
- communes de Seine-et-Marne: Combs-la-Ville le 6 juillet 2009, Bernay-Vilbert le 20 juillet 2009 et Soignolles-en-Brie le 26 octobre 2009.

#### ● **Affiches de communication**

Une série de trois d'affiches d'information générale sur le risque et la démarche PPR ont été affichées dans les communes pour faciliter l'information de la population.

#### ● **Dossier de concertation avec le public**

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des 3 départements courant février 2009.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter préfectoral du PPRi de l'Yerres ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 16 mai 2008 ;
- 3 affiches d'information sur le PPRi (cf. ANNEXE 4) ;
- les comptes rendus des réunions d'association de la phase 1 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- le rapport du bureau d'études GINGER ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;
- le projet de PPRi (notice de présentation, règlement et carte de zonage réglementaire).

### **III – Bilan de la concertation lors de la phase d'étude**

---

#### **III.1 les réunions d'association**

Cinq réunions d'association se sont tenues. L'ensemble des membres du comité a été convié à chaque réunion. Les objectifs des réunions, les modalités de travail, les outils de communication proposés ainsi que les documents présentés lors des réunions sont récapitulés ci après.

##### **III.1.1 Réunion d'information interdépartementale: le 16 mai 2008**

#### **Objectifs de la réunion**

- Présentation de la méthodologie générale d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Yerres ;
- Présentation des modalités de concertation.

#### **Modalités de travail**

Pour cette première réunion très générale, toutes les communes et EPCI ont été invités, de manière à présenter la démarche, son intérêt et ses limites.

La présentation générale s'est appuyée sur deux diaporamas (cf ANNEXE 1) déclinant les généralités réglementaires ainsi que les méthodes utilisées pour les études des aléas et des enjeux.

Les modalités d'association avec les élus et de concertation avec le public ont été proposées : une réunion par département pour présenter et valider la cartographie des aléas et celle des enjeux, une réunion interdépartementale pour la présentation du projet de PPRi (notice de présentation, règlement et zonage réglementaire), mise à disposition d'un dossier retraçant l'avancement du projet dans chaque commune.

Les membres du comité de concertation ont disposé de 2 semaines pour valider ou compléter éventuellement les modalités d'association et de concertation.

### **III.1.2 Réunions d'association – phase 1:**

- 15 juin 2009 : mairie de Rozay-en-Brie (77)
- 19 juin 2009 : préfecture du Val-de-Marne
- 23 juin 2009 : préfecture de l'Essonne

#### **Objectifs des réunions :**

- Présentation de la démarche utilisée pour réaliser la cartographie des aléas inondations ;
- Présentation de la méthodologie appliquée pour l'analyse des enjeux impactés par le PPRi.

#### **Modalités de travail :**

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf ANNEXE 2)

Les membres du comité de concertation ont disposé de deux mois pour réagir sur les documents fournis, tous les documents ayant été transmis à l'ensemble des membres invités.

### **III.1.3 Réunion d'association – phase 2: le 31 mai 2010**

#### **Objectifs de la réunion :**

Présentation du projet de PPRi (notice de présentation, carte réglementaire et le règlement) à l'ensemble des membres du comité de concertation.

#### **Modalités de travail :**

La réunion s'est appuyée sur un diaporama (cf ANNEXE 3)

Les membres du comité de concertation ont disposé d'un mois pour réagir sur les documents fournis, tous les documents ayant été transmis à l'ensemble des membres invités.

## **III.2 Modifications, précisions apportées par la concertation**

A la suite des réunions d'association, les documents présentés en réunion ont été transmis à l'ensemble des membres du comité de concertation, un délai limite a été fixé en commun pour l'envoi des remarques sur ces documents.

- **Réunion d'information interdépartementale: le 16 mai 2008**

A la suite de la réunion, ont été demandés au membres du comité de concertation, leurs avis sur les modalités d'association et de concertation. Aucune commune n'a souhaité apporter de modifications.

- **Réunions d'association – phase 1:**

- 15 juin 2009 : mairie de Rozay-en-Brie (77)
- 19 juin 2009 : préfecture du Val-de-Marne
- 23 juin 2009 : préfecture de l'Essonne

A la suite de ces réunions, certaines communes ont souhaité organiser une rencontre dans leur service afin de clarifier certains points.

- Commune de Combs-la-ville, le 6 juillet 2009  
Le représentant de la commune souhaite mettre à disposition du public une carte au

1/5000ème.

- Commune de Bernay-Vilbert, le 20 juillet 2009  
Les représentants de la commune informent la DDEA de son projet de réhabilitation de la salle des fêtes. D'après les plans fournis, la cote des PHE est respectée pour la plancher fonctionnel du bâtiment. Le projet de réhabilitation n'accroît pas la vulnérabilité du site. Le RD211 du hameau de Pomponne est construite sur remblais et se trouve surélevée par rapport aux terrains naturels situés de part et d'autre.  
Aucune habitation du hameau de Segrès n'est concernée par le risque inondation.
  
- Commune de Brunoy, le 28 juillet 2009  
Prise en compte de la carte des aléas dans l'instruction des permis dès ce jour ?  
Concernant les nouvelles demandes d'autorisation du droit des sols, les cartes d'aléas doivent d'ores et déjà être prises en compte dès lors qu'un projet se situe dans une zone à risque d'inondation. Il s'agit d'un document qui affine la connaissance du risque et consolide l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme que doivent utiliser les maires.
  
- Commune de Yerres, le 28 juillet 2009
  - *Quels sont les effets des ouvrages sur les crues de l'Yerres ?*  
Les ouvrages peuvent avoir une incidence sur la ligne d'eau dans le cas de crues faibles à moyennes car ils ont un effet de retardement sur les débits. Cependant, pour une crue de type centennale comme celle de mars 1978 sur l'Yerres, les ouvrages (ouverts ou fermés) n'ont plus d'incidence sur la hauteur d'eau. En effet, les ouvrages actuels ne sont pas dimensionnés pour des crues exceptionnelles de ce type et ont un effet de «transparence» lorsque la cote d'eau a dépassé leur niveau.
  
  - *Les remontées de la Seine ont-elles été prises en compte dans l'étude des aléas ?*  
Les remontées de la Seine en cas de crue ont bien été prises en compte dans l'étude de modélisation hydraulique réalisée par le bureau d'études PROLOG (pilotee par le SIARV).
  
  - *Pourquoi les limites de la crue de 1978 qui figurent sur l'article R.111-3 du code de l'urbanisme sont-elles différentes des limites obtenues par l'étude hydraulique ?*  
Les écarts constatés entre la limite de la crue de 1978 et le résultat de la modélisation s'explique d'une part par la précision des données introduites pour réaliser le modèle et d'autre part, par l'incidence des modifications locales de la topographie depuis plusieurs années. Cela a donc permis d'affiner les limites de la zone inondable sur la partie aval du bassin versant.
  
- Commune de Crosne, le 31 juillet 2009  
La commune nous a fait parvenir une proposition de modifications de certaines limites des enjeux. En effet, des constructions récentes d'habitat collectif ainsi que des projets d'aménagement du centre historique n'avaient pas été pris en compte dans l'étude des enjeux.
  
- Commune de Montgeron, le 13 octobre 2009  
Les représentants de la commune contestent l'aléa défini sur la zone du parking de la gare et propose de fournir un nouveau levé qui sera à comparer avec celui de la DDE.  
Le quartier du réveil matin est concerné par les inondations de la Seine et de l'Yerres. Cependant, les inondations causées par le débordement de la Seine sont majorantes, donc

ce quartier restera réglementé par le PPRi de la Seine.

- Commune de Soignolles-en-Brie, le 26 octobre 2009  
Le conseil municipal conteste, dans son avis du 2 octobre 2009, les limites des zones inondables. Le calcul des niveaux des PHE lui paraissent excessivement élevées. Quatre secteurs à problème ont été identifiés :
  - le secteur du futur plateau multi sports : un plan de géomètres est fourni par la commune. Le bureau d'études GINGER vérifiera la délimitation précise de la zone inondable et procédera si nécessaire à la modification de la carte d'aléa.
  - le centre bourg : le bureau d'étude chargé de la révision du PLU a reporté les limites de la zone inondable. Cependant celles-ci ne semblent pas être concordantes avec le document du PPRi. En effet, la rue de Corbeil et donc la mairie ne figure pas en zone inondable.
  - le secteur de la côte Notre Dame : d'après les constatations effectuées sur le terrain, il semble que la projection du niveau de la ligne d'eau de par et d'autre des deux rives, n'apparaît pas cohérente, la rive gauche étant surélevée par rapport à la rive droite et la déclivité des terrains étant également plus forte sur la rive gauche. La dernière maison individuelle de l'alignement présent dans ce secteur est construite sur remblai, ce qui implique qu'elle est située hors zone inondable. Il sera donc demandé au bureau d'études GINGER de vérifier ses calculs de projection et si nécessaire de modifier la carte d'aléas.
  - le secteur de la future STEP : l'inondabilité du terrain n'est plus contestée. Un déplacement du projet sur une parcelle voisine située au pied du remblai de la RD471 serait judicieux.
  
- **Réunion d'association – phase 2 : le 31 mai 2010**

A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du comité de concertation, leurs avis concernant les cartes de zonage réglementaire, le règlement et la note de présentation.

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses prises en compte dans le document soumis à consultations officielles</i>
Demande que le règlement ne devra pas empêcher ni l'activité économique, ni les projets d'équipements publics aux abords : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du collège Pasteur (rue de Soullins)</li> <li>• du centre commercial Talma (permis accordé en 06/2006)</li> <li>• de la rue de la Poste</li> <li>• de la rue des Vallées (terrain du CA et de la résidence Toi et Joie)</li> </ul>	Commune de Brunoy	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collège édifié sur remblai =&gt; hors z i</li> <li>• site situé sur un remblai =&gt; hors z i</li>   <li>• hors z i ?</li> <li>• terrain du CA : fond de parcelle en aléas moyen et fort mais n'inclut pas de bâtiments résidence Toi et Joie : 1 bâtiment en aléa moyen</li> </ul>
Demande une correction sur la	Commune de Crosne	Le document est modifié en

carte des enjeux		conséquence
Demande de modifier la carte des enjeux au niveau de la rue Alphonse Daudet qui sera urbanisée dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine	Commune d'Epinay-sous-Sénart	Le document est modifié en conséquence
Demande de modifier la cartographie des enjeux pour la parcelle située au 39 avenue Maréchal Foch. Demande de corriger la cartographie des aléas pour la zone Maurice Garin	Commune de Montgeron	Les documents sont modifiés en conséquence
Interrogation sur le fait que la cartographie des enjeux ne tiennent pas compte des éléments de topographie. Fait part de différence d'inondabilité entre les données SIARV et celles DDT	Commune de Quincy-sous-Sénart	La cartographie des enjeux retranscrit le mode d'occupation des sols selon 4 zones (centre urbain, zone urbanisée dense, autre zone urbanisée, zone naturelle). Les données du SIARV sont concordantes avec celles de la DDT.
Les habitations de la rue de Bellevue et du bas de la rue de Boiledieu sont hors zone inondable	Commune de Varennes-Jarcy	Le document est modifié en conséquence
Demande de prendre en compte une opération de création de logements rue de Concy	Commune de Yerres	Le document est modifié en conséquence

## IV – Les consultations officielles

A la suite de la concertation mise en place durant toute la phase d'élaboration du PPR, la phase de consultation officielle a été lancée. La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

### IV.1 Les services consultés

- la préfecture de l'Essonne ;
- la préfecture du Seine-et-Marne ;
- la préfecture du Val-de-Marne ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;
- la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement – Unité Territoriale du Val-de-Marne ;
- les 28 communes concernées par ce PPR: Communes d'Argentières, Bernay-Vilbert, Brie-

- Comte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-Ville, Courtomer, Evry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Plessis-Feu-Aussoux, Rosay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles (77), Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Qunicy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres (91), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villeneuve-Saint-Georges (94) ;
- la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ;
  - la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
  - la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
  - la Communauté de Communes l'orée de la Brie ;
  - la Communauté de Communes les gués de l'Yerres ;
  - la Communauté de Communes la Brie Centrale ;
  - la Communauté de Communes les sources de l'Yerres ;
  - la Communauté de Communes l'Yerres à l'Ancoeur ;
  - la Communauté de Communes avenir et développement du secteur des trois rivières ;
  - le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart-Ville Nouvelle ;
  - le SIEP Frange Ouest ;
  - le Syndicat Mixte d'études et de Programmation Yerres Bréon ;
  - le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de l'Yerres ;
  - le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;
  - la Commission Locale des Eaux du bassin versant de l'Yerres ;
  - la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;
  - le Conseil Général de Seine-et-Marne ;
  - le Conseil Général de l'Essonne ;
  - le Conseil Général du Val-de-Marne ;
  - le Conseil Régional d'Île-de-France ;
  - le Centre Régionale de la Propriété Forestière d'Île-de-France.

## IV.2 Le bilan des consultations officielles

Les dossiers ont été transmis aux différents services mi-janvier 2011. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, elle s'est terminée le 25 mars 2010.

**A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.**

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les divers avis et remarques émis et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

<b>Département de l'Essonne</b>		
<b>Structure</b>	<b>observations</b>	<b>Proposition de modification</b>
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	avis favorable	
BRUNOY	avis favorable	
CROSNE	avis favorable sous réserve de supprimer les interdictions concernant le recours aux opérations d'aménagement	- mettre une astérisque pour les termes définis au chapitre 1 du titre 2
ÉPINAY-SOUS-SÉNART	avis favorable	
MONTGERON	avis favorable - « disparition constructions nouvelles en zone ciel » - ajouter usages forestiers et usages de jardinage dans l'autorisation de construction d'équipements à usages agricoles	- reprendre l'article "constructions nouvelles" de la zone verte - ajout « usages de jardinage » et obtenir des précisions pour « usages forestiers »
QUINCY-SOUS-SÉNART	- "opération d'aménagement" notion à éclaircir - stationnement de caravanes illégales	- mettre une astérisque pour les termes définis au chapitre 1 du titre 2
YERRES	avis favorable sous réserves : - Orangerie de Caillebotte en zone ciel - incohérence entre articles 2 et 3 en zone ciel	- le bâtiment de l'Orangerie est situé dans une zone d'enjeu définie comme « zone non urbanisée » car situé au cœur d'un parc de 11 hectares. Il n'est donc pas envisager de modifier le zonage des enjeux pour que le règlement soit en zone ciel. - la prise en compte du risque ainsi que la réduction de la vulnérabilité des bâtis sont à intégrer à tout projet futurs. Cependant, pour des projets d'extension de l'existant cela peut être contraignant à mettre en œuvre. C'est pourquoi il est appliqué une limite aux extensions.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (siarv)	<u>A - concernant la commune de Villeneuve-Saint-Georges :</u> 1 - problème de cohérence entre les périmètres des deux PPRI (Yerres et de la Seine/Marne) et incidence d'un événement centennal sur l'Yerres 2 – prise en compte de Villeneuve-St-Georges dans l'étude d'aléas et d'enjeux et pas dans le ZR  <u>B – concernant la commune de Montgeron :</u> 1 - préciser l'existence du PPRI de la Seine approuvé en 2003 pour cette commune 2 – quel PPRI doit-on prendre en compte dans le cas de cette commune pour laquelle le PPRI de la Seine et de l'Yerres sont concernés ?  <u>C – concernant les communes de Crosnes et de Yerres :</u> 1 – vérification à effectuer pour ces deux communes concernant une éventuelle inondation par remontée de la Seine dans l'Yerres  <u>D – concernant le règlement :</u> 1 – les barrages régulateurs devraient être assimilés à des équipements d'intérêt général 2 – nécessité d'une définition de « l'impossibilité technique » évoquée dans le règlement de la zone rouge; les possibilités de dérogation (forme du rapport, type d'instruction...) 3 – répartition des compétences en matière informative entre les communes et le SIARV	A – Ces points ont été traités au cours de l'élaboration de la cartographie des aléas.  B – Ces questions trouvent leurs réponses dans la notice de présentation du projet de PPRI de l'Yerres mis à la consultation.  C – Ce point a été traité au cours de l'élaboration de la cartographie des aléas.  D – le document est modifié en conséquence.
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE SID-PC	aucune remarque	

Département de Seine-et-Marne		
Structure	observations	Proposition de modification
ARGENTIÈRES	demande de rendez-vous afin d'analyser les limites de la zone inondable dans le but d'installer la nouvelle station d'épuration. Le maire a assisté à la réunion plénière de juin 2010 et n'a émis aucune remarque par rapport à son projet. Aujourd'hui, il conteste la limite de la zone inondable qui contraint l'implantation de la station d'épuration..	
BRIE-COMTE ROBERT	avis favorable	
COMBS-LA-VILLE	avis favorable	
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Avis favorable avec réserve : en zone rouge, orange, saumon ou bleu foncé ne pas interdire « toute opération d'aménagement »	- mettre une astérisque pour les termes définis au chapitre 1 du titre 2
SOIGNOLLES-EN-BRIE	avis favorable	
YÈBLES	avis favorable	
COMMUNAUTÉ DE COMUNES LES GUÉS DE L'YERRES	avis favorable	

Les communes du Val-de-Marne n'ont pas transmis de délibération de leur conseil municipal, leur avis est réputé favorable.

Les remarques reprises ont été intégrées dans le document soumis à Enquête Publique.

## V – Concertation avec le public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral, un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des trois départements courant février 2009.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

### V.1 Documents mis à la disposition du public dans les mairies

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter préfectoral du PPRi de l'Yerres ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 16 mai 2008 ;
- 3 affiches d'information sur le PPRi (cf. ANNEXE 4) ;
- les comptes rendus des réunions d'association de la phase 1 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- le rapport du bureau d'études GINGER ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;
- le projet de PPRi (notice de présentation, règlement et carte de zonage réglementaire).

### V.2 Observations du public

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale de l'Équipement de chaque département, ou par adresse électronique.

Aucune observation du public n'a été formulée dans les mairies concernées.

## **VI – Conclusions**

---

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielles, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, les services de l'État intéressés, ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institutionnels ; en effet, une telle concertation a permis de recueillir leur avis et remarques, d'affiner les cartographies d'étude au vu de la connaissance de leur territoire.

Plusieurs membres ont participé très activement à la production même du PPR et à son amélioration, comme le montrent les diverses remarques formulées.

## **VII – ANNEXES**

---

Annexe 1: Diaporamas présentés lors de la réunion d'information interdépartementale du 16 mai 2008


Annexe 2 : Diaporama présenté lors des réunions d'association – phase 1

Annexe 3 : Diaporama présenté lors des réunions d'association – phase 2

Annexe 4 : 3 affiches d'information sur le PPRi

Annexe 5 : Courriers des Consultations Officielles et courriers de réponse réalisés

## Annexe 1: Diaporamas présentés lors de la Réunion d'information interdépartementale du 16 mai 2008


  
 Liberté • Égalité • Fraternité
   
 République Française
   
 Ministère de l'Écologie,
   
 du Développement Durable
   
 et de l'Aménagement du
   
 Territoire

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yerres

sur les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne

1<sup>ère</sup> partie : Réunion d'information  
2<sup>e</sup> partie : Modalités de concertation et d'association

**Réunion d'information**

CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 16 mai 2008

## Déroulement de la réunion

1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation  
*Généralités et terminologie*
2. Les conséquences de la prescription d'un PPRI
3. Le cas de la Vallée de l'Yerres  
*Présentation de la démarche utilisée*
4. Calendrier prévisionnel

CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 2

1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation  
*Généralités et terminologie*
2. Les conséquences de la prescription d'un PPRI
3. Le cas de la Vallée de l'Yerres  
*Présentation de la démarche utilisée*
4. Calendrier prévisionnel

CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 3

1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, instaure les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source.

→ Code de l'Environnement, Titre VI "Prévention des risques naturels"

CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 4

1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation



L'aléa



L'enjeu

}



Le risque

CDRNM 5

1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

**Le PPRI c'est :**

- un **outil de gestion des risques** qui entre dans le cadre de la prévention afin de ne plus commettre les erreurs passées ;
- un **outil d'aide à la décision** pour l'aménagement de la commune dans le cadre du développement durable ;
- un ensemble de **documents réglementaires** élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet ;
- une **servitude d'utilité publique** annexée au POS/PLU.

CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 6

## 1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

### ⚠ Ne pas confondre :

- Prévention → **réduction de l'ampleur** du phénomène (rôle du PAPI)  
**prévenir les conséquences** du phénomène (rôle du PPRi)
- Prévision → **observation et surveillance** du phénomène
- Protection → **aménagement en vue de contrôler les conséquences** du phénomène
- Secours → **plan communal de sauvegarde** : document d'organisation de la commune

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

7

## 1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

### Il a pour objet :

- de déterminer une délimitation des zones exposées aux inondations sur un territoire donné ;
- d'informer les populations sur les risques pris en compte dans la commune ;
- maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques (prescriptions) ;
- de préserver les zones naturelles d'expansion des crues et les capacités d'écoulement.

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

8

## 1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

### Il comprend :

#### Une note de présentation :

- Contexte et portée du règlement
- Définitions des termes utilisés dans le règlement
- Méthodologie de délimitation des secteurs géographiques au regard des aléas
- Objectifs à respecter dans chacune des zones réglementées

#### Un règlement en trois parties :

- Titre I : prescriptions communes à toutes les zones inondables
- Titre II : prescriptions spécifiques à chacune des zones réglementées
- Titre III : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

#### Une cartographie des zones réglementées

9

## 1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

### Les principales étapes de son élaboration sont :

Association  
des élus  
+  
Concertation  
du public

- L'arrêté de prescription
- L'élaboration du projet
- La consultation et l'enquête publique
- Le projet éventuellement modifié
- L'arrêté d'approbation
- L'annexion du PPRi dans les documents d'urbanisme

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

10

## 1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation

### Généralités et terminologie

## 2. Les conséquences de la prescription d'un PPRi

- 3. Le cas de la Vallée de l'Yerres  
*Présentation de la démarche utilisée*
- 4. Calendrier prévisionnel

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

11

## 2. Les conséquences de la prescription d'un PPRi

### En absence de PPRi...

Lors du sinistre, la **modulation de franchise** intervient selon le nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle parus dans les 5 années précédentes :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrêté : **franchise de base**
- au 3<sup>e</sup> arrêté : **franchise x 2**
- au 4<sup>e</sup> arrêté : **franchise x 3**
- arrêtés suivants : **franchise x 4**

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

12

## 2. Les conséquences de la prescription d'un PPRi

### Quand un PPRi est prescrit...

- Information préventive sur les risques majeurs : **information acquéreurs-locataires (IAL)**.

- **Interruption de la modulation de franchise** applicable en matière de Cat Nat. Elle reprend si le PPR n'est pas approuvé dans un délai de 5 ans.

- Possibilité de financement par le **fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)** de certaines mesures de prévention prises à l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

13

## 2. Les conséquences de la prescription d'un PPRi

### Quand un PPRi est approuvé...

L'**assureur peut refuser** de garantir des constructions nouvelles ne respectant pas le PPR, ou des constructions anciennes non mises en conformités dans le délai de 5 ans.

En cas de refus de garantie (*suite à un sinistre par exemple*) :

l'assuré peut s'adresser au **Bureau Central des Tarifications** qui se charge de trouver un assureur (avec majoration de franchise éventuelle allant jusqu'à 25 fois la franchise de base pour les biens des particuliers).

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

14

## 1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation *Généralités et terminologie*

## 2. Les conséquences de la prescription d'un PPRi

## 3. Le cas de la Vallée de l'Yerres

### *Présentation de la démarche utilisée*

## 4. Calendrier prévisionnel

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

15



CDRNM

Crue de l'Yerres - février 2008 à Courtomer (77)

16

## 3. Le cas de la Vallée de l'Yerres

### La zone d'étude :

Le périmètre d'étude du PPRi inclut **29 communes** sur les 3 départements de l'Essonne (8), du Val-de-Marne (3) et de la Seine-et-Marne (18).

Il s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Vallée de l'Yerres.

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

17

## 3. Le cas de la Vallée de l'Yerres

### Les principaux acteurs du projet :

- Les préfetures 77, 91, 94
- Les DDE 77, 91, 94
- La DIREN
- Les EPCI, dont le SIARV et le SIAVY
- Les communes
- Les habitants

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

18

### 3. Le cas de la Vallée de l'Yerres

L'élaboration du projet PPRi de la Vallée de l'Yerres s'effectue en 3 temps :

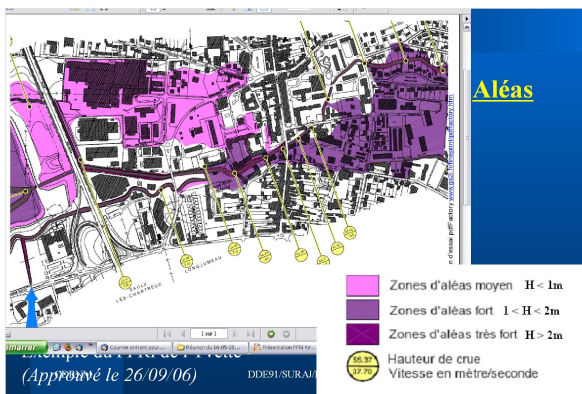
#### 1. Réalisation de la carte des aléas inondation :

- Elle est établie à partir d'une collecte d'informations (étude historique + hydrogéomorphologique + hydraulique) permettant de caractériser les phénomènes naturels auxquels est exposé le bassin de risques.
- Elle permet de localiser et de hiérarchiser les différentes zones d'aléas (*faible, moyen, fort, très fort*) suivant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

19



### 3. Le cas de la Vallée de l'Yerres

#### 2. Réalisation de la carte des enjeux :

- Elle fait l'objet d'une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable : *habitats, équipements sensibles, activités économiques, équipements publics* ...
- Elle conduit à décliner les modes d'occupation des sols selon une représentation cartographique pouvant distinguer :

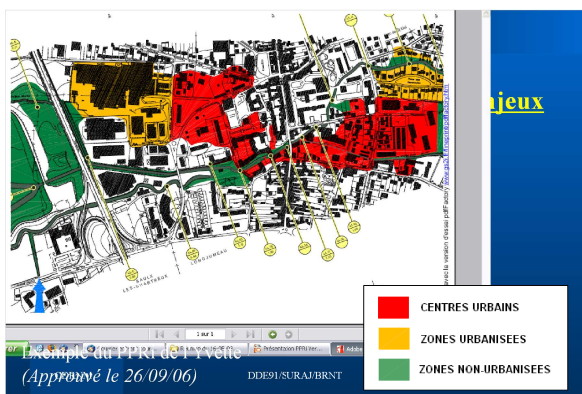
- Centres urbains
- Zones urbaines denses
- Autres zones urbanisées
- Zones naturelles d'expansion des crues à préserver ou à créer
- Friches industrielles

CDRNM

DDE91/SURAJ/BRNT

21

(Selon la doctrine Ile-de-France Avril 2007)



### 3. Le cas de la Vallée de l'Yerres

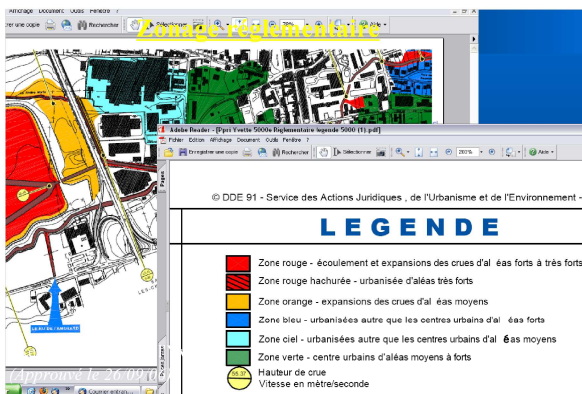
#### 3. Réalisation de la carte du zonage réglementaire :

- Elle correspond au croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.
- Chaque zone intégrera des prescriptions en matière d'urbanisme et de construction retranscrites dans le règlement.
- Ces documents valant servitude d'utilité publique seront annexés aux documents d'urbanisme.

CDRNM

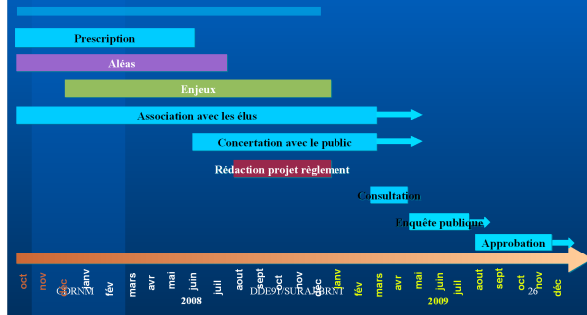
DDE91/SURAJ/BRNT

23




1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation  
*Généralités et terminologie*
2. Les conséquences de la prescription d'un PPRi
3. Le cas de la Vallée de l'Yerres  
*Présentation de la démarche utilisée*
4. Calendrier prévisionnel

#### 4. Calendrier prévisionnel



*Merci de votre attention*


 Liberté • Égalité • Fraternité  
 République Française  
 Ministère de l'Écologie,  
 du Développement Durable  
 et de l'Aménagement du  
 Territoire

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yerres

sur les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne  
et de la Seine-et-Marne

## Les modalités d'association et de concertation

CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 16 mai 2008

## Projet d'arrêté de prescription inter-préfectoral

→ Un **arrêté inter-préfectoral** fixant des modalités :

- d'association avec les élus,
- de concertation avec le public, qui sont à définir avec les communes.

CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 2

## Projet d'arrêté de prescription inter-préfectoral

### Les modalités d'association avec les élus :

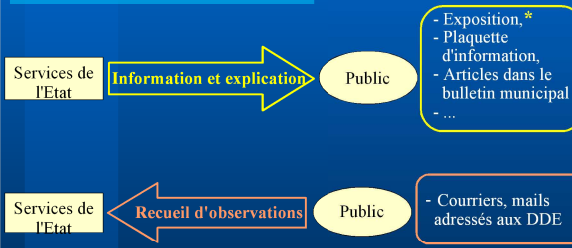
**Phase 1 :**  
Présentation et validation des cartes des aléas et des enjeux  
→ 1 réunion organisée dans chaque département  
→ autre(s) réunion(s) à la demande de la commune ou du service instructeur

**Phase 2 :**  
Présentation du projet PPRi (note de présentation, règlement et zonage réglementaire)  
→ 1 réunion inter-départementale

CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 3

## Projet d'arrêté de prescription inter-préfectoral

### Les modalités de concertation avec le public :



**Services de l'Etat** → **Information et explication** → **Public**

- Exposition,\*
- Plaquette d'information,
- Articles dans le bulletin municipal
- ...

**Services de l'Etat** ← **Recueil d'observations** ← **Public**

- Courriers, mails adressés aux DDE

\* Quelques exemples issus du Cahier de recommandations pour la réalisation de supports de communication pédagogiques sur les risques (MEDAD, novembre 2007)

*Merci de votre attention*

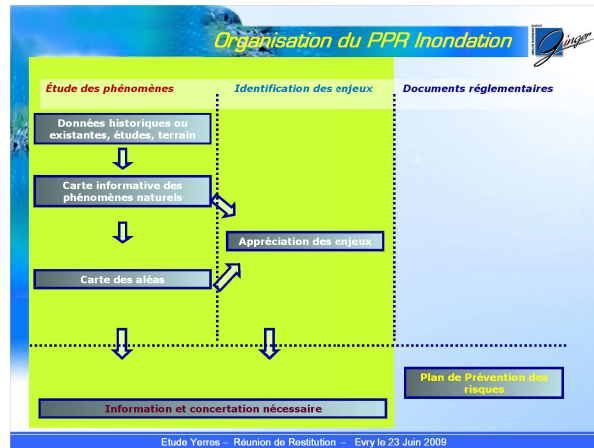
CDRNM DDE91/SURAJ/BRNT 5

## Annexe 2 : Diaporama présenté lors des réunions d'association – phase 1

## Etude des aléas sur le cours de l'Yerres en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation

Junin 2009

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009



## L'OBJECTIF: Présentation du contexte

Fournir aux services de la DDE un argumentaire technique et une cartographie visant à qualifier l'aléa inondation par débordement (fluvial) de l'Yerres.

- BV SUR 3 DEPARTEMENTS
- 29 COMMUNES CONCERNÉES

Traduction de l'Aléa à base hydraulique Sur la partie aval très urbanisée 31 km

Traduction de l'Aléa à base HGM + Historique Sur la partie amont rurale 60 km

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009



## Les communes concernées

- 8 communes
- VARENNES-JARCY
- BOUSSY-SAINT-ANTOINE
- QUINCY-SOUS-SENART
- EPINAY-SOUS-SENART
- BRUNOY
- YERRES
- MONTGERON
- CROSNES

- Basse vallée sous l'influence
- de la Seine
- Rivière aménagée
- urbanisation importante

Cartographie de l'aléa par modélisation hydraulique Adaptée aux enjeux

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## Principes de déroulement de l'étude

### ETUDE PROGRAMMÉE SUR 18 MOIS organisée en 3 parties

- **phase 1 : Etude historique et hydrogéomorphologique (8 mois),**  
Synthèse des données existantes, Questionnaire et enquête en communes, Recueil des archives, Cartographie HGM (photo-interprétation + terrain)...
- **phase 2 : Détermination et qualification de l'Aléa (8 mois),**  
- Sur la partie aval : analyse et intégration des données issues de modélisation hydraulique pour une crue centennale  
- Sur la partie amont : qualification et sélection de la crue de référence (Historique ou HGM)  
    ▶ détermination de hauteurs de submersion permettant de caractériser l'aléa...  
    +  
    réflexion sur les possibilités de mise en cohérence (BE + MO + AMO)
- **restitution (2 mois),**  
Finalisation des cartographies ==> Validation ==> Présentation technique ==> Réunion publique

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

# PHASE 1 :

---

Etude Yverres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## Collecte des données

□ **Etape préliminaire :**

- Analyse des études existantes
  - ▶ Base de connaissance événements historiques récents
    - + Eléments de connaissance du fonctionnement du BV et du cours d'eau dans son cadre physique (climat, lithologie, hydrologie, hydrogéologie)
- Envoi de questionnaires et rencontre des communes
  - Association des acteurs (élus, milieu associatif) très en amont
    - ▶ mobiliser la mémoire locale sur la connaissance historique des crues (dynamique des événements, niveaux atteints, repères de crues, cartes postales anciennes, plans, photographies).

Etude Yverres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## Synthèse de

### Bassin RELIEF HYDROGRAPHIE

- Bassin versant ouvert avec réseau dense
- Relief homogène (120 à 80m)
- Vallée principale bien encaissée
- Cours d'eau à méandre (pente faible)

Sources: Fichiers SRTM de la Nasa et Isohypettes du site meteo-copernic.com

Cours d'eau	Distance du BV (en km)	Longueur (en km)	Altitude amont (en m)	Altitude aval (en m)	Pente moyenne (en ‰)
L'Yverres	1030	92	110	31	0,9
L'Yverdre	127	31	105	84	2,0
L'Yvoise	101	30	105	80	2,2
Le Biron	80	22	113	69	2
La Méronne	158	30	137	68	2,3
L'Avon	62	21	118	73	2,1
La Rivolière	98	22	114	42	3,3

Etude Yverres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## Synthèse de

### Bassin GEOLOGIE

- Osature des reliefs plateau calcaire (Meulière de Briis)
- Flancs de versants niveaux argilo-mameux
- Fond de vallée calcaires gréseux (calcaires de Champigny) alluvions
- Alternance de niveaux perméables/imperméables
- ▶ Problématique hydrogéologique forte infiltration/ruissèlement

Etude Yverres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## Synthèse de

### Bassin CLIMAT HYDROLOGIE

- TYPE OCEANIQUE DEGRADE
- Précipitation moyennes et régulières (600 à 700mm) bien réparties tout au long de l'année
- Influence des températures hivernales favorable à des précipitations neigeuses

sur la période 1971/2000

- Variations inter-annuelle des débits importantes
- Hautes eaux (novembre à mars)
- Etiage (juillet- Août)
- ▶ phénomène d'évapotranspiration
- ▶ Conditions hydrogéologiques

Etude Yverres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## Synthèse de


### Bassin OCCUPATION DU SOL

- Predominance des zones agricoles agriculture intensive
- Couvert forestier limité au nord
- Taux d'urbanisation moyen
- Densification importante sur la partie aval
- Dichotomie prononcée entre l'amont/aval
- Augmentation du ruissèlement
- ▶ modification des pratiques agricoles
- ▶ imperméabilisation en zones urbanisées

Données d'occupation des sols d'après CORINE LAND COVER (2000)		Km <sup>2</sup>	% de la superficie du bassin versant étudié
Zones imperméabilisées	Zones urbaines	82	9
Zones agricoles	Terres arables	840	63
	Prairies	10	1
Zones naturelles	Végétations arbustives	7	0,7
	Forêts	245	24

Etude Yverres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## Entretiens avec les communes



- ❖ Récupérer des renseignements sur les crues passées (riverains, historiens locaux...)
- ❖ l'identification des personnes ressources (riverains, historiens locaux...)
- ❖ la perception du risque et des enjeux par les élus, la connaissance des crues passées (déroulement, dégâts, retour d'expérience, aménagements réalisés).
- ❖ la collecte des données topographiques existantes (photogrammétrie, profils en travers) issues d'études ponctuelles réalisées dans le cadre de projets d'aménagements divers (infrastructures routières, lotissement, réhabilitations de cours d'eau).

**COMMUNE DE BRUNOY**

Enquêteur GINER, Thierry BÉDIE, Anne-Laure JULLIARD

Personne ressource : M. CHARLÉ RESNAËT (Technicien Prévention) le 10/10/2007 (Able)

**Précision du risque pour les acteurs :**

La perception du risque est qualifiée de moyenne sur la commune. L'Yerres élargit une fois par an alors que le Rhône ne déboude qu'exceptionnellement. L'Yerres Ch. Charolais et le val des Vallées sont concernées par le risque d'inondation.

**Les travaux de connaissance et les outils existants**

Date de dernier 1978	Le territoire de crue a été étudié jusqu'à 200, une impression existante de la crue de 1978 est élargie jusqu'à Chaumes-en-Brie.
Crue de 1978	La crue de 1978 a été étudiée avec le Dr. de l'Yerres et ce qui est sur la 100 mètres de la crue de 1978.
Crue de 1978	La crue de 1978 a été étudiée avec le Dr. de l'Yerres et ce qui est sur la 100 mètres de la crue de 1978.
Crue de 1978	La crue de 1978 a été étudiée avec le Dr. de l'Yerres et ce qui est sur la 100 mètres de la crue de 1978.

**Régimes de crues : repères de la crue de mars 1978 n°9, 11 et 12 positionnés SIARV**

**Établissements :**

- Habitation rue des Vallées et avenue Ch. Charolais.
- Point d'habitat.
- Point d'habitat de centre commercial Ternes situé en limite de zone inondable.
- Douzième, etc.

Aucun document ne nous a été remis.

Éléments de synthèse : (à compléter)

Établissement de carte de crue sur l'Yerres au sud de l'habitation de 1978 - GINER/Prévention - Juin 2008

## L'étude des crues historiques

**Les études historiques constituent un outil à part entière complémentaire des approches hydrauliques et hydrogéomorphologiques.**

L'analyse historique est une approche essentiellement **littéraire** : elle consiste à recenser toutes les données disponibles sur les inondations passées à partir de différentes sources :

- Les relevés des **Plus Hautes Eaux à chaque crue et des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)**
- Les limites des différentes crues historiques qui existent
- Les archives journalistiques (presse locale, régionale ou nationale)
- Les recherches auprès des **Archives départementales et communales**






## L'étude des crues historiques



Monographie communale d'Épigny-sous-Senart (archives départementales 91)



Bull. Municipal Yerres avril 1978



Carte de la confluence Seine/Yerres (Atlas de Trudaine Archives Nationales)



Carte postale : crue de 1916 à Montgeron

## L'étude des crues historiques

**RESULTAT :**

Le bassin versant de l'Yerres est soumis à des crues fréquentes et répétitives

- ↳ **Chronologie des crues assez dense (50 événements remarquables) entre 1690 et 2008**
- **Les grands événements hydrologiques**

• Concernant les événements anciens, les années **1780, 1853, 1876, 1881 et 1910** semblent avoir connu des crues importantes :

- la crue de 1780 apparaît comme une crue très importante ayant marqué les esprits de ce temps, dont on se souvient comme "une catastrophe".
- les crues de 1881 et 1876 ont dû être assez fortes pour motiver l'implantation de repères physiques sur le terrain.
- **Les grandes inondations de l'hiver 1910** ont également touché le bassin versant de l'Yerres. Outre la remontée des eaux de la Seine dans l'Yerres au niveau de Villeneuve, on retiendra que la totalité de la basse et de la moyenne vallée a connu des débordements généralisés, des Chaumes-en-Brie. Les submersions ont été particulièrement longues du fait du contrôle aval exercé par les très hauts niveaux de la Seine (plus de 2 mois à Courtomer).

## L'étude des crues historiques

Sur une période plus récente, les événements de 1954, 1955, 1978, 1980 et 1982 ressortent :

- les inondations de 1955 et 1978 semblent comparables sur la partie amont du bassin, mais 1978 est plus importante sur le secteur aval
- Mars 1978 est supérieure à 1910 en terme de hauteurs d'eau atteintes sur la partie aval

Sur le XXème siècle, on pourra donc retenir **comme référence la crue de Mars 1978**, événement qui reste relativement récent et qui est bien connu (**considéré comme centennal en terme hydrologique**)

Entre ces grandes inondations, plusieurs crues moyennes ont occasionné des débordements, sans affecter de nombreux enjeux : 1924, 1944, 1954, 1959, 1982, 1984, 1989 et dernièrement 2008.




Vue depuis la ferme de Paradis crue de 1978 à Courtois      Rue du Vieux Pont et rue du Gard à Boussey Saint Antoine

## Finalisation phase 1

Relevés des repères de crues :



- ↳ 15 nouvelles fiches de crues nouvelles nivelées sur la partie amont et moyenne du bassin versant en Seine et Marne (9 nouveaux repères crue de 1978)
- ↳ sur la partie aval au niveau de l'Essonne, et du Val de Marne utilisation des plaques de repères de crues posées par le SIARV (1978 et autres)



Repère	Matériau	Coordonnées	Altitude
Repère 1982	Poutre Nivalux 6	Mise de maçonnerie	Repère boisé

Relevés : au repère pose à crue

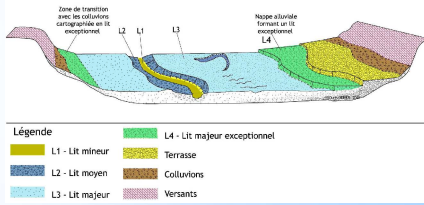



## Approche hydrogéomorphologique



### LES FONDEMENTS DE LA METHODE

- Une approche « **naturalista** » qui se fonde sur l'étude de la formation et du fonctionnement des plaines alluviales à partir des traces physiques laissées sur le terrain.
- Une **plaine alluviale** est composée de **plusieurs lits topographiques** que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fur et à mesure des crues successives : ce sont les **unités hydrogéomorphologiques** encadrées par les **unités encaissantes**.



Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## HGM : Critères d'identification et de délimitation



Pour identifier et délimiter les unités alluviales, la méthode s'appuie essentiellement sur deux principaux critères :



La **photologie** : analyse de la géométrie, de la nature, de la couleur et des dénivellations superficielles

### VALIDATION DES CARTES SUR LE TERRAIN

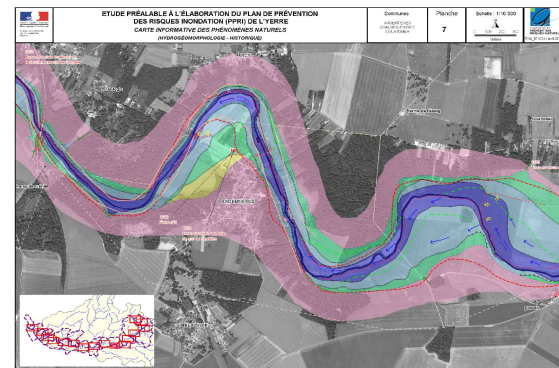
Sur le terrain, la validation des cartes passe par la reconnaissance des structures topographiques identifiées sur les photographies :

recherche des talus  
vérification du positionnement des reliefs sur les fonds de plan



Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## HGM : Carte Numérisée 1/10.000



Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

## Phase 2 :

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

### Données de base - Principes généraux

phase 2



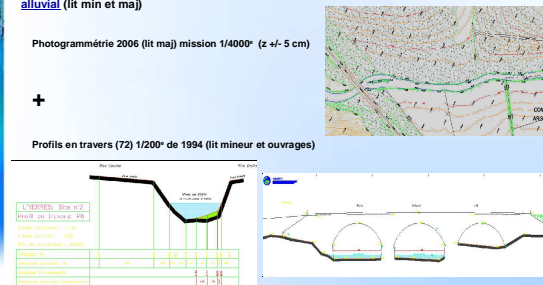
**OBJECTIF :** Déterminer des hauteurs d'eau

issues du  $\Delta$  entre niveau de la ligne d'eau crue réé et topographie du plancher alluvial (lit min et ma)

Photogrammétrie 2006 (lit maj) mission 1/4000° (z +/- 5 cm)

+

Profils en travers (72) 1/200° de 1994 (lit mineur et ouvrages)



Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

**Données de base - Principes généraux :** phase 2

↓

Restitution d'un profil en long (ligne d'eau)  
profil en travers + PHEC de référence sur tronçon

➔

- Générer un modèle numérique de terrain (TIN ou GRID)
- Reconstituer une ligne d'eau (HGM + historique ou Q100 hydraulique)
- Croiser les deux données avec un outil MNSLE sous Arc-GIS

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

**Générer le MNT**

Réalisé à partir du logiciel ARC GIS par une triangulation s'appuyant sur les lignes de structure et les points topographiques.

1 un semis de point topographiques complet et dense,

2 intégration de profil en long polygones 3D,

Confluence Phevalon/Yerres  
Confluence Yerres/Saine

Légende  
Cote du terrain (mNGF)  
 >= 120  
 >= 90  
 >= 60  
 >= 30  
 >= 10

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

**Approche semi-quantitative**

**Croisement MNT - MNSLE**

Altitude de l'inondation de la crue de Mars 1978

LE TERRAIN NATUREL : sous format informatique (Modèle Numérique de Terrain)

Croisé avec LA CRUE DE REFERENCE (Modèle Numérique de Surface Libre de l'Eau)

MNZI (Modèle Numérique de Zone Inondée)

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

**Approche semi-quantitative**

**PRESENTATION**

consiste à croiser une surface d'eau avec un modèle numérique de terrain (MNT) du fond de vallée.

La surface d'eau reconstituée grâce au couplage de l'analyse hydrogéomorphologique et des données historiques de la crue de référence (mars 1978) représente une inondation rare, la plus proche possible de la centennale cartographiée dans les secteurs modélisés plus en aval, dans un souci d'homogénéisation à l'échelle de la zone d'étude.

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

**Approche semi-quantitative**

- Intégration des repères de crues (PHE 78 + autres crues pour calage),
- Pente du cours d'eau (profil en long du SIARV)
- Extraction de profils en travers à partir du MNT (251 profils moyenne 1 tous les 200 m)

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009

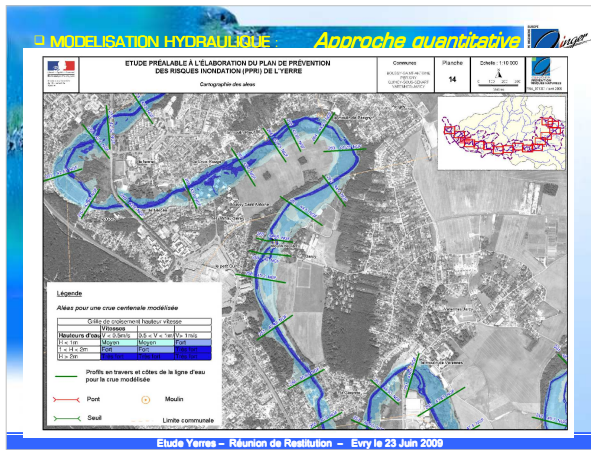
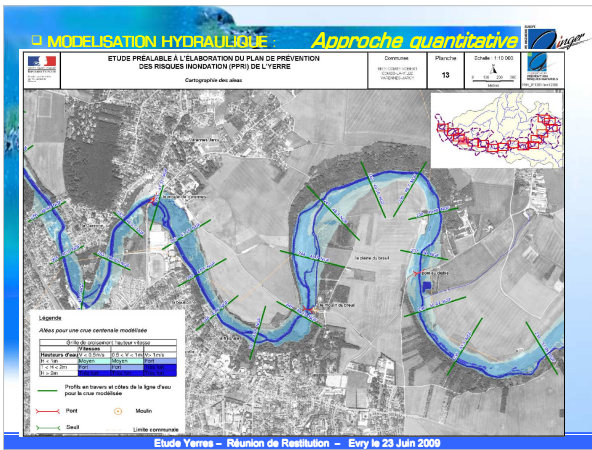
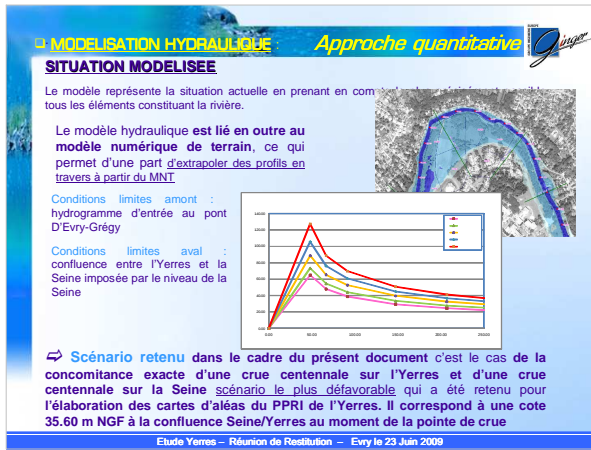
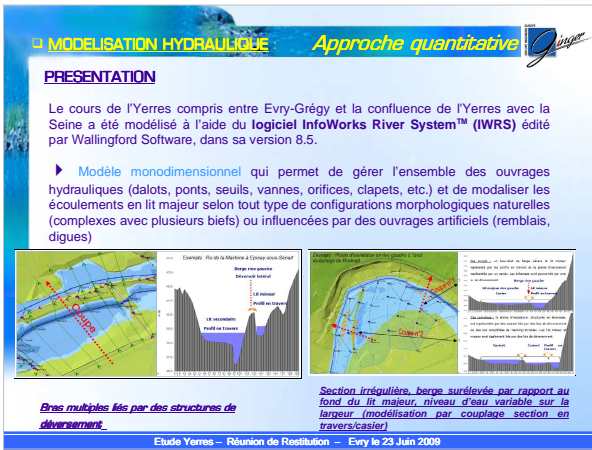
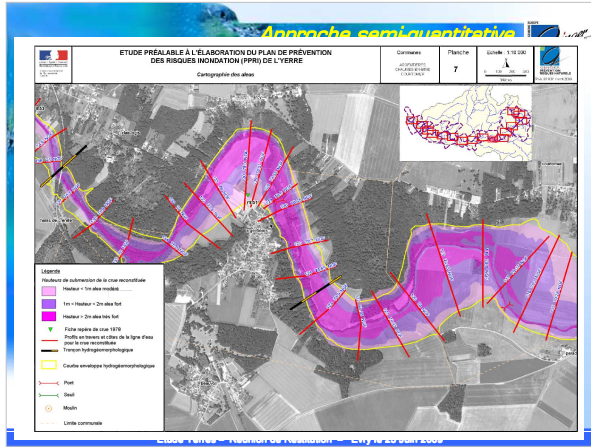
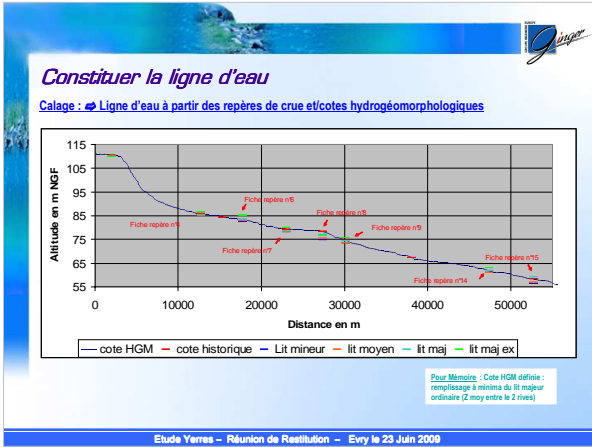
**Approche semi-quantitative**

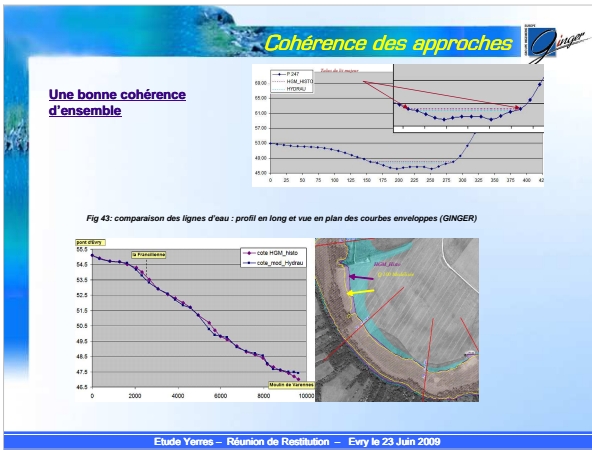
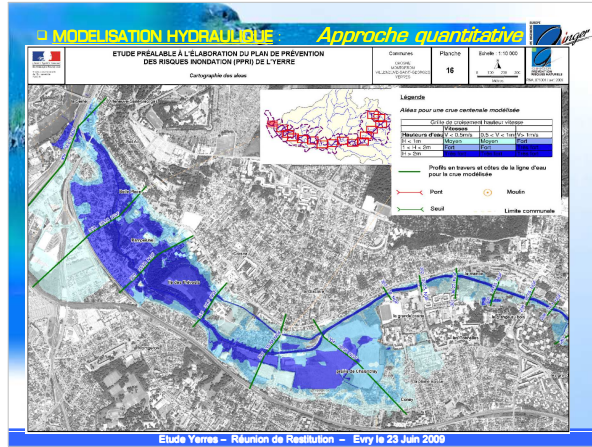
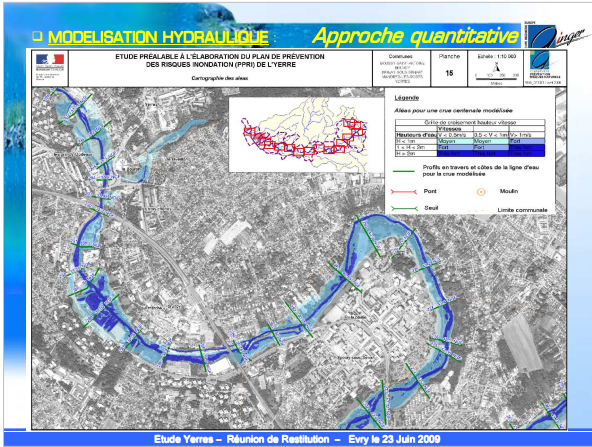
**Définition d'un ligne d'eau sur le profil en travers**

Postulat : rempli à minima le lit majeur

P 226 : 57.72 NGF

Etude Yerres – Réunion de Restitution – Evry le 23 Juin 2009





## Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Yerres

sur les départements de Seine-et-Marne,  
de l'Essonne et du Val-de-Marne

Réunion d'association du 23/06/2009



## Déroulement de la réunion

- Rappel des principales étapes du projet
- Le contexte de l'étude
- L'étude des aléas inondation
- L'étude des enjeux
- Le planning prévisionnel




## Rappel des principales étapes du projet



Services instructeurs : DDEA 77, 91 et DDE 94  
Service pilote du projet : DDEA 91

Bureau d'études en charge de l'élaboration de la carte des  
aléas : GINGER Prévention Risques naturels



- 
- Octobre 2007 : démarrage de l'étude des aléas
  - Décembre 2007 : démarrage de l'étude des enjeux
  - 16 mai 2008 : réunion avec les communes et les EPCI des 3 départements pour définir les modalités de concertation avec le public et les modalités d'association avec les élus
  - 6 novembre 2008 : prescription de l'arrêté interpréfectoral
  - Février-mars 2009 : mise à disposition du dossier de concertation pour le public et des affiches auprès des communes
  - Juin 2009 : présentation des résultats de l'étude des aléas et des enjeux



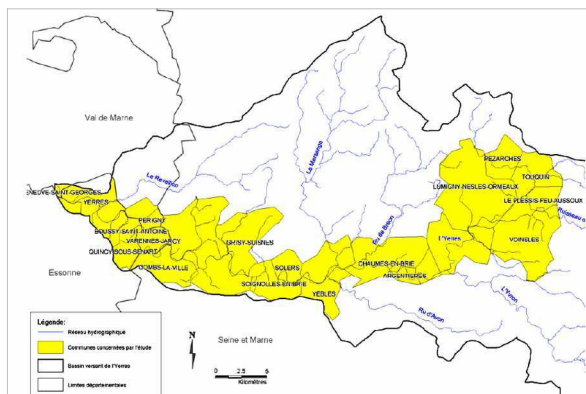
## Le contexte de l'étude



Le PPRi de l'Yerres s'inscrit dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Vallée de l'Yerres.

#### Localisation :

Le périmètre d'étude du PPRi inclut 29 communes sur les 3 départements de Seine-et-Marne (18), de l'Essonne (8) et du Val-de-Marne (3).



## L'étude des aléas

Présentation Bureau d'études GINGER



## L'étude des enjeux



### Objectifs

- ➔ Il s'agit d'identifier et de qualifier les enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence (crue centennale).
- ➔ L'analyse des enjeux sert d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et définir les dispositions règlementaires qui seront retenues.



### Méthodologie

➔ Elle fait l'objet d'une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable : *habitats, équipements sensibles, activités économiques, équipements publics ...*

➔ La démarche consiste à :

- analyser le mode d'occupation des sols (MOS),
- apporter des précisions à partir des photos aériennes,
- contrôler les incertitudes sur le terrain,
- prospecter à partir des documents d'urbanisme,

afin d'assurer une restitution cartographique (sur fond de plan 1/5000e de 2007-2008) déclinant l'occupation des sols.

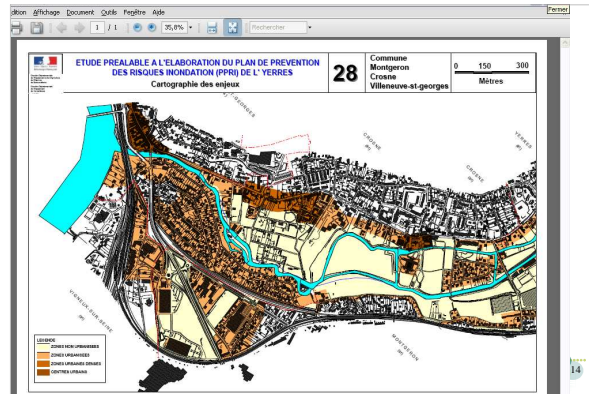


## Méthodologie

➔ Déclinaison des modes d'occupation des sols selon la représentation cartographique suivante :

- **Centres urbains** : définis selon l'histoire du lieu, l'occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre les logements, commerces et services (4 critères).
- **Zones urbaines denses** : définies selon 3 des 4 critères du centre urbain.
- **Autres zones urbanisées** : zones d'urbanisation lâche.
- **Zones naturelles d'expansion des crues à préserver ou à créer** : secteurs non urbanisés ou très peu urbanisés.

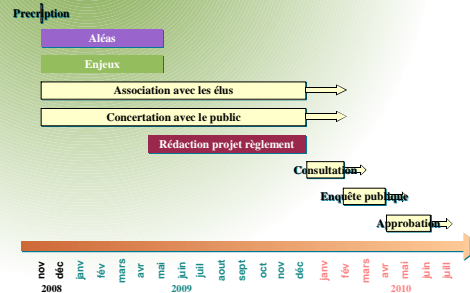
\*(Selon la doctrine Ile-de-France Avril 2007)



## Le planning prévisionnel



## Le planning prévisionnel



### A l'issue de cette réunion :

➔ Chaque commune donnera un avis **avant le 15 septembre 2009** au service instructeur de son département concernant la carte des enjeux et des aléas sur son territoire.

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne  
Service Environnement – Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France  
91012 Evry Cedex  
courriel : [bmt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:bmt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr)

➔ Possibilité d'organiser des réunions de travail avec le service instructeur avant la date limite.



### A venir ...

Présentation du projet PPRi (note de présentation, règlement et zonage réglementaire) lors d'une réunion d'association interdépartementale.

*Merci de votre attention*



## Annexe 3 : Diaporama présenté lors des réunions d'association – phase 2

## Plan de Prévention des Risques Naturels

### Risque inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne





## Étapes d'élaboration d'un PPR

Association des élus et Concertation du public

- Arrêté de prescription du PPR et définition du périmètre d'étude
- Qualification de l'aléa et évaluation des enjeux
- Établissement de la cartographie réglementaire et du projet de PPR
- Consultation des communes et des services de l'État puis enquête publique
- Projet éventuellement modifié
- Arrêté d'approbation
- Annexion du PPRi aux documents d'urbanisme

## Périmètre du PPRi

29 communes, 3 départements : Seine et Marne, Essonne et Val-de-Marne



## Un Plan de Prévention des Risques comprend :

- une **notice de présentation**
- des **cartes** : aléas, enjeux et réglementaire
- un **règlement** : règles d'urbanisme et de construction en zone inondable

## Étude des aléas inondation

Réalisation bureau d'études GINGER Environnement

Élaboration de la carte des aléas inondation selon 3 approches :

- Approche historique
- Approche hydrogéomorphologique
- Approche hydraulique

permettant de caractériser les phénomènes naturels auxquels est exposé le bassin de risques.

L'étude des aléas permet de localiser et de hiérarchiser les différentes zones d'aléas (moyen, fort, très fort) suivant les hauteurs d'eau et partiellement les vitesses d'écoulement.

## Cartographie des aléas inondation

- Classes d'aléas en amont (méthode HGM de Pezarches à Evry-Gregy-sur-Yerres)

Hauteur d'eau	Aléas	
H < 1 m	Aléa moyen	
1 < H < 2 m	Aléa fort	
H > 2 m	Aléa très fort	

- Classes d'aléas en aval (modélisation hydraulique de Evry-Gregy-sur-Yerres à Villeneuve-Saint-Georges)

Hauteur d'eau	Vitesse d'écoulement		
	V < 0,5 m/s	0,5 < V < 1 m/s	V > 1 m/s
H < 1 m	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
1 < H < 2 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
H > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

## Cartographie des aléas



planche 12 de l'atlas des aléas (Bureau d'études GINGER)

## Étude des enjeux

→ Elle fait l'objet d'une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable : zone d'habitat dense, résidentiel, d'activité, naturelle, etc...

→ Elle conduit à décliner les modes d'occupation des sols selon une représentation cartographique pouvant distinguer :

- Centres urbains
- Zones urbaines denses
- Autres zones urbanisées
- Zones non urbanisées

(Selon la doctrine Ile-de-France Avril 2007)

## Cartographie des enjeux

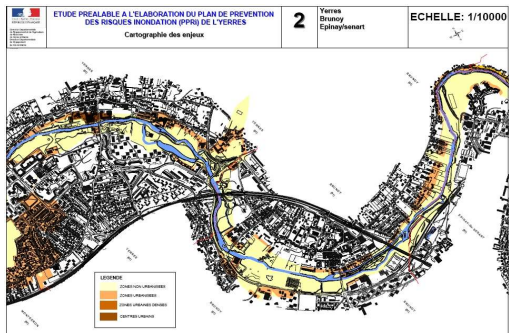


planche 2 de l'atlas des enjeux

## Zonage réglementaire

Zonage réglementaire = superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux

3 aléas + 4 types d'enjeux



Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen		Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort		Rouge	Saumon	Bleu	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

6 zones réglementaires

## Carte réglementaire

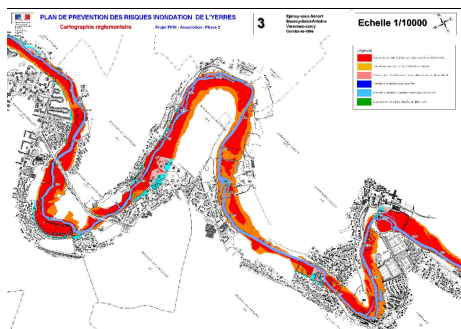


planche 3 de l'atlas réglementaire

## Principe des zones réglementaires

- zone rouge
  - zone orange
- } Interdire toute construction nouvelle et conforter les constructions existantes sous conditions
- zone saumon
  - zone bleu
  - zone ciel
- } Selon le classement, pérenniser et/ou améliorer ces zones à vocation urbaine sous conditions
- zone verte
- Autoriser les mutations, la transformation et le renouvellement des centres urbains

## Projet de règlement

- I – Portée du PPRi
- II – Réglementation dans chaque zone
  - les interdictions
  - les autorisations sous conditions des biens et activités existants
  - les autorisations sous conditions des biens et activités futurs
  - les règles de construction et d'aménagement
- III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- IV - Mesures sur les biens et activités existants

## Prochaine phase procédurale avant l'enquête publique

Consultation officielle  
(C. env., art. R562-7)

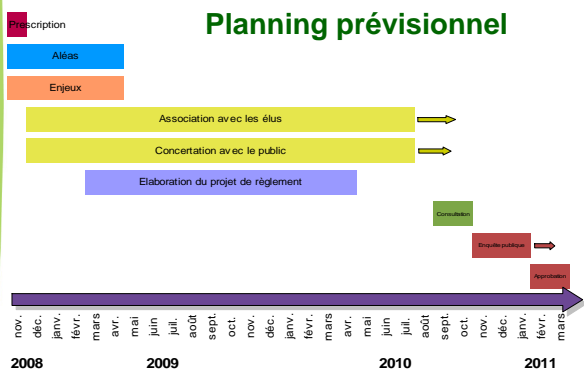
•Le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

•Les collectivités territoriales et les services de l'État concernés sont consultés.

➡ Mi-Août 2010

•Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

## Planning prévisionnel



Merci de votre attention

## Annexe 4 : 3 affiches d'information sur le PPRi

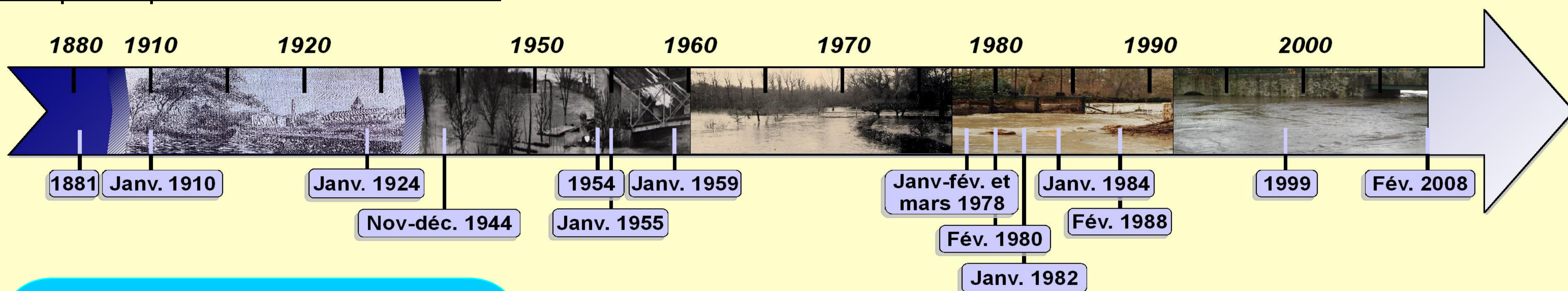
# LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'YERRES (PPRI)

## Le risque d'inondation de la vallée de l'Yerres

La vallée de l'Yerres est exposée depuis tout temps aux inondations par débordement de son cours d'eau principal et de ses affluents sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.



Les principales crues de l'Yerres :



## Pourquoi ? Pour qui ?

**POURQUOI ?** Le PPRI réglemente l'occupation des sols en fonction du risque naturel d'inondation. Ce document est réalisé par l'Etat en association avec les communes. Le PPRI approuvé après enquête publique vaut servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

**POUR QUI ?** Il s'adresse aux populations et/ou activités existantes ou futures concernées par la rivière.

## Les 3 principes des PPRI en Ile-de-France

- ① Interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses
- ② Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.
- ③ Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

## Un PPRI interdépartemental

Afin d'assurer une gestion globale du risque inondation du bassin de l'Yerres, l'arrêté de prescription du PPRI de l'Yerres a été pris le 06/11/2008 sur les 3 départements concernés (Seine-et-Marne, Essonne, Val-de-Marne).

## Les communes concernées

Seine-et-Marne : Argentières, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-Ville, Courtomer, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Plessis-Feu-Aussoux, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles.

Essonne : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres.

Val-de-Marne : Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villeneuve-Saint-Georges.

## Les différentes phases de son élaboration

**L'étude des aléas** : Une carte des aléas inondation est réalisée à partir d'une collecte d'informations (études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique) permettant de caractériser les phénomènes naturels auxquels est exposé le bassin de risques.



Elle permet de localiser et de hiérarchiser les différentes zones d'aléas (moyen, fort, très fort) suivant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

**L'étude des enjeux** :



Elle conduit à décliner les modes d'occupation des sols exposés au risque d'inondation selon une représentation cartographique pouvant distinguer : les centres urbains, les zones urbaines denses, les autres zones urbanisées, les zones naturelles d'expansion des crues à préserver.

**Le zonage réglementaire** : Il correspond à la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux.



Chaque zone intégrera des prescriptions en matière d'urbanisation et de construction retranscrites dans le règlement.

## Les documents du PPRI

- Une notice de présentation
- Une carte des aléas inondation
- Une carte des enjeux
- Un règlement
- Un zonage réglementaire



Pour en savoir plus :

<http://www.prim.net>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

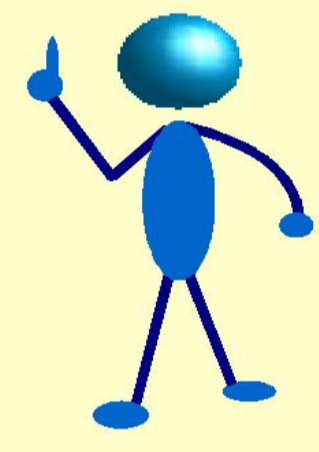
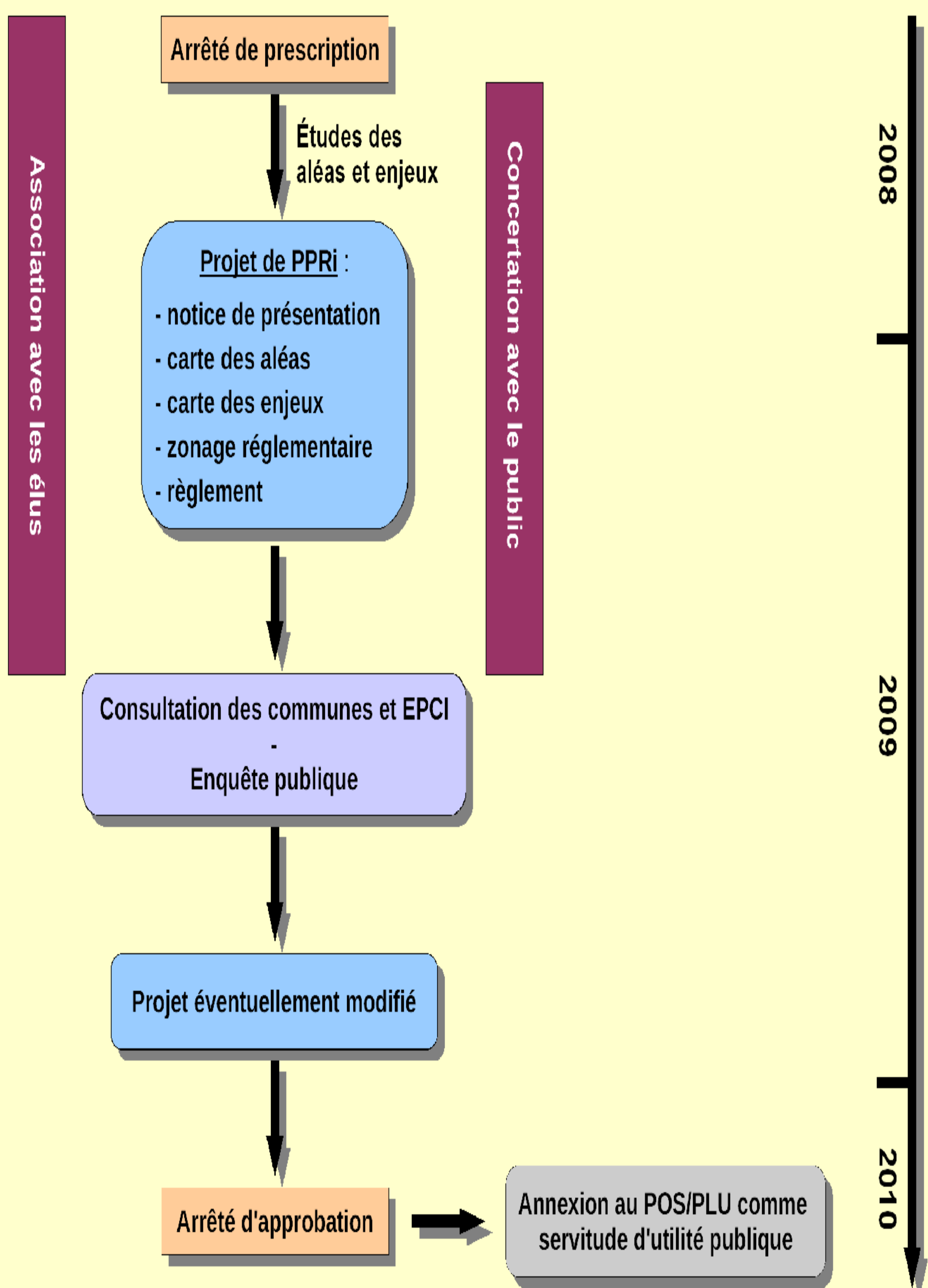
# ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

## L'arrêté interpréfectoral

L'arrêté 2008-DDE-SURAJ n°187 prescrivant l'établissement du PPRi de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne pris le 06/11/2008, définit les modalités d'association avec les élus et de concertation avec le public à appliquer durant l'élaboration du projet PPRi.

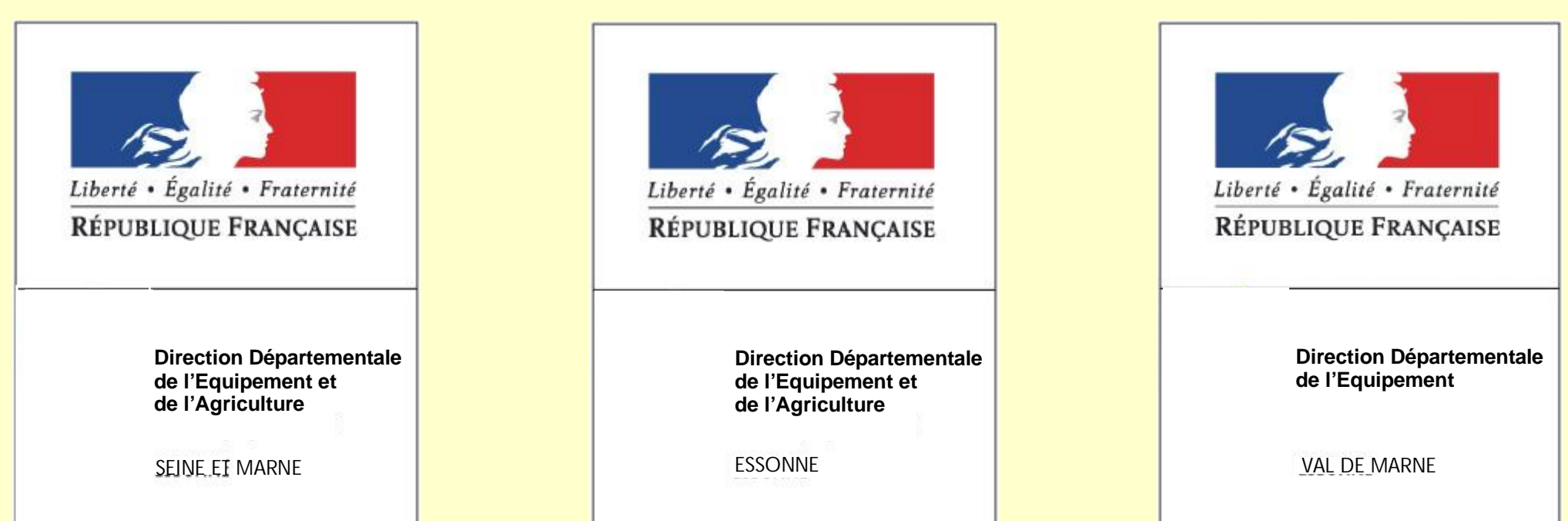
- \* L'association : Elle vise à une collaboration entre les élus et les services de l'Etat sur l'élaboration du PPRi et à un accord sur un résultat construit en commun.
- \* La concertation : Il s'agit d'une phase de dialogue avec les personnes intéressées avant qu'une décision ne soit prise.

## La procédure générale



Donnez votre avis tout au long de l'élaboration du projet en adressant vos remarques à :

- DDEA 77**  
Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle Risques et Nuisances  
Unité Risques  
288 rue Georges Clémenceau ZI Vaux-le-Pénil, BP 596  
77005 MELUN cedex  
courriel : [ge.saed.dde-77@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ge.saed.dde-77@developpement-durable.gouv.fr)
- DDEA 91**  
Service Environnement  
Bureau des Risques Naturels et Technologiques  
Boulevard de France  
91012 EVRY cedex  
courriel : [brnt.suraj.dde-91@developpement-durable.gouv.fr](mailto:brnt.suraj.dde-91@developpement-durable.gouv.fr)
- DDE 94**  
Service Environnement et Réglementation  
Subdivision Politiques de l'eau  
12/14 rue des archives  
94011 CRETEIL cedex  
courriel : [spe.ser.dde-val-de-marne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.ser.dde-val-de-marne@developpement-durable.gouv.fr)



## Annexe 5 : Courriers des Consultations Officielles



*Bien vivre sa ville*

## EXTRAIT

### du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 mars 2011

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Alain **GIRARD**, Maire, Madame Nelly **PROVOST**, Monsieur Prosper **ELBEZ**,  
Madame Marylène **LAUG**, Madame Arlette **DÉCOU**,  
Madame Marie-Pierre **LEDU-AJAVON**, Monsieur Jean-Michel **RICHARD**, Monsieur Guy  
**GIMENEZ**, Maires-Adjoints,

Monsieur Nourédine **LAJAATI**, Madame Micheline **HERNANDEZ**, Monsieur Luc **WURMLINGER**,  
Monsieur Christian **TOIRON**, Madame Anne-Lise **POLLONO**, Madame Danielle **LAUMAILLET**,  
Monsieur Jean-Pierre **TEMIN**, Madame Claudine **NAAS**, Madame Annie **FONTGARNAND**,  
Madame Marie-Caroline **DINNER**, Monsieur Georges **REYMOND**, Monsieur Olivier **KIENZLER**,  
Conseillers Municipaux.

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Monsieur Christophe **CARRÈRE** à  
Monsieur Jean-Michel **RICHARD**, Mademoiselle Emilie **BAMBA** à Monsieur Alain **GIRARD**,  
Monsieur Philippe **GALLIOT** à Monsieur Christian **TOIRON**, Madame Chantal **PELLETIER** à  
Monsieur Guy **GIMENEZ**, Madame Anissa **MERZOUG** à Madame Anne-Lise **POLLONO**,  
Monsieur Métin **YAVUZ** à Madame Marylène **LAUG**, Madame Marie-Claude **GLADIEUX** à  
Madame Arlette **DÉCOU**, Monsieur Frédéric **MANCERAS** à Madame Marie-Pierre **LEDU-AJAVON**.

**ETAIT ABSENTE :** Madame Véronique **PEROTTI-CREA**.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Guy **GIMENEZ**.

**Assisté de :** Madame Florence **BACO-AMBRASS**, Directrice Générale des Services.

**OBJET : Avis du Conseil Municipal sur le dossier du Plan de Prévention des Risques d'Inondations Majeurs de la Vallée de l'Yerres.**

**Le Conseil Municipal,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/01/2005, modifié les 16/10/2006 et 11/10/2010,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2008-DDE-SURAJ n° 187 du 06/11/2008,
- VU** le dossier de consultation officielle du PPRI de la Vallée de l'Yerres d'octobre 2010, déposé en mairie le 14/01/2011,

**CONSIDERANT** que le dossier comporte, entre autre, un règlement et un atlas des zones réglementaires, que dans ledit règlement figure, en interdiction, la mention « *toute opération d'aménagement* »,

**CONSIDERANT** que l'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme et de la jurisprudence, est un outil permettant non seulement la réalisation de construction mais également la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine non bâti et des espaces naturels,

**CONSIDERANT** que cette interdiction qui concerne les zones rouge, orange ou saumon, et bleu foncé dans une certaine mesure, priverait les collectivités d'un outil précieux en zone inondable,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de demander la suppression de cette mention,

**CONSIDERANT** que par ailleurs, dans sa globalité, le projet de PPRI est de nature à préserver les biens et les personnes des risques d'inondation,

La commission communale d'Urbanisme et Travaux, du 1<sup>er</sup> mars 2011 consultée,

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité absolue des suffrages exprimés (2 contre, Madame Claudine NAAS, Madame Annie FONTGARNAND),**

**Article 1 : APPROUVE** le dossier de consultation officielle du projet de PPRI de la vallée de l'Yerres, sous condition expresse que soient supprimées, dans la partie réglementaire, les interdictions concernant le recours aux procédures d'aménagements.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations, transmise au Contrôle de Légalité et notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, le 21 mars 2011,



**Pour extrait conforme,**  
Le Maire de Crosne

*Alain Girard*  
Alain GIRARD.

OBJET : **Avis sur le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2011**

L'an deux mil onze le 20 du mois de janvier à 20 h 30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 10 janvier 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur HÉRAULT Gérald, Maire, Vice Président du Conseil Général de l'Essonne

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : M. HÉRAULT, Maire, Mme BRISTOT, M. FEYDEL, Mme HERFELD, M. DHOMBRES, Mme LHERMENIER, M. TARER, Mme RULLO, M. COURTOIS, Mme BAZIN, M. ARNOL, M. MARSALLON, Mme BIGAND-VIVIANI, Mme DUCASSÉ, M. VALAT, M. MEILLAT, Mme THOMAZIE, M. DOSSO, Mme PROVOST, M. LOIZON, Mme LATAPIE, M. POTIER, M. MAKHTAT, M. DUROVRAY (jusqu'à 21h51), Mme CARILLON, M. CORBIN, Mme MOISSON, M. BIZIEUX, Mme GARTENLAUB

Absents ayant donné procuration :

M. VEYRAT ayant donné procuration à M. le Maire  
Mme PIRES-MARRARO ayant donné procuration à Mme BRISTOT  
M. FLOQUART ayant donné procuration à M. VALAT  
M. DUROVRAY ayant donné procuration à M. BIZIEUX à partir de 21h51  
Mme MUCEL ayant donné procuration à Mme CARILLON  
M. LLORENS ayant donné procuration à Mme MOISSON

Absent excusé :

Mme ALY

M. Stéphane MARSALLON a été élu secrétaire de séance



**OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'YERRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R562-7 et suivants,

Vu le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres, transmis par l'Etat et reçu par la commune le 14 janvier 2011,

Considérant la nécessité de prévenir le risque d'inondation et d'en limiter les effets,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À la majorité absolue,**

**Abstentions :** Messieurs DUROVRAY, CORBIN, LLORENS, BIZIEUX, Mesdames CARILLON, MUCEL, MOISSON, GARTENLAUB

- PARTAGE** La volonté de maîtriser le risque d'inondation en interdisant ou en encadrant l'urbanisation des secteurs soumis à cet aléa.
- DONNE** Un avis favorable au projet de PPRI transmis par l'Etat.
- DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**POUR EXTRAIT CONFORME**

Gérald HERAULT

Maire de Montgeron,  
Vice-Président du Conseil  
Général de l'Essonne



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**HEURES D'OUVERTURE**

8h. 30 - 11h. 45

13h. 30 - 17h. 30

MERCREDI et SAMEDI

8h. 30 - 11h. 45

Chef-Lieu de Canton

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°129/2011

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'YERRES**

L'an-deux mil onze, le 7 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epina y – Sous – Sénart, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christine SCELLE-MAURY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 562-7,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2008-DDE-SURAJ n° 187 en date du 6 novembre 2008,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 14 avril 2008,

**CONSIDERANT** le projet de PPRI de la vallée de l'Yerres en date d'octobre 2010 envoyé par les Préfectures de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne le 13 janvier 2011,

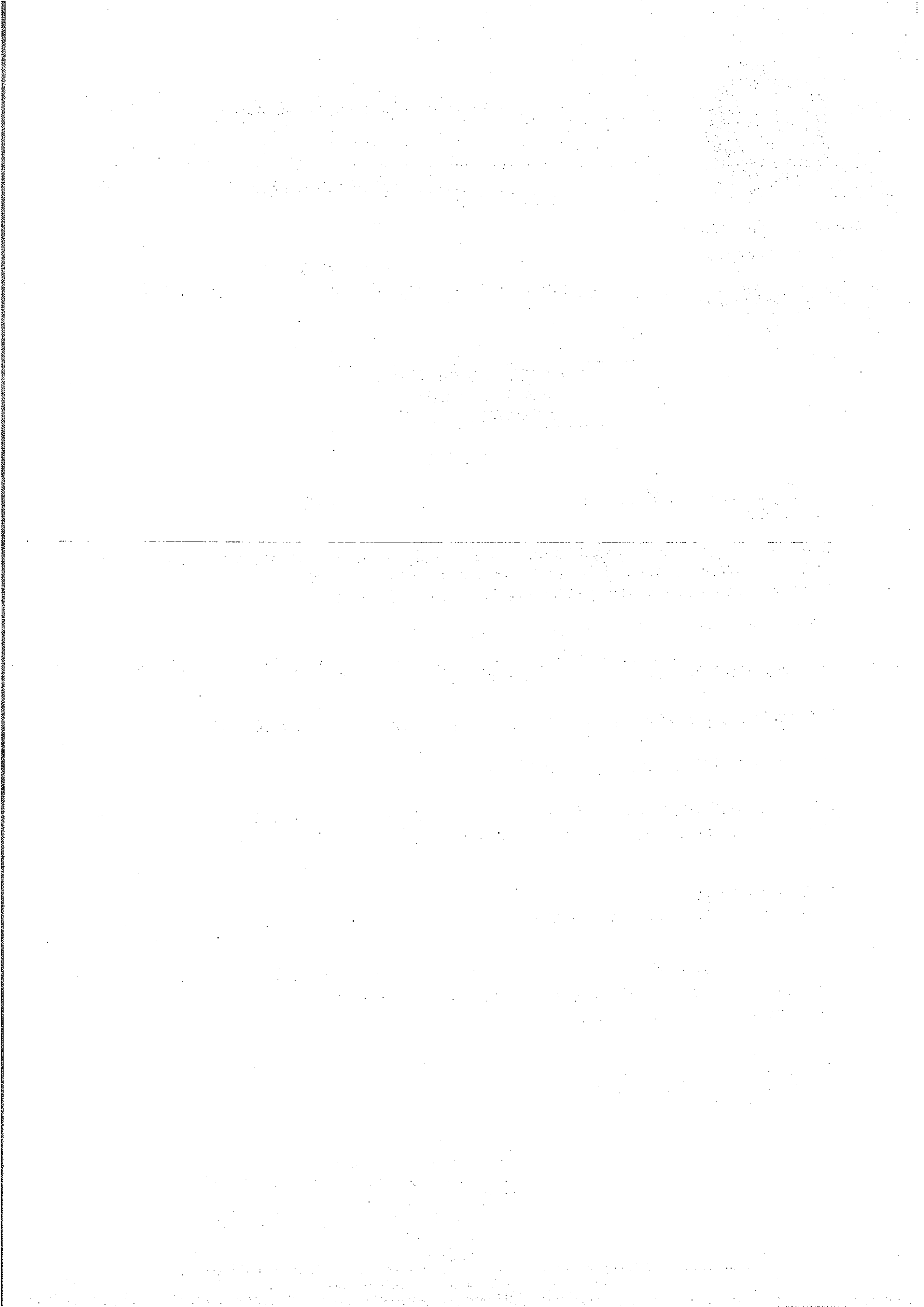
**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**EMET un avis favorable** concernant le projet de Plan de prévention des risques naturels – Risques inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne, en date d'octobre 2010.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents.  
Expédition certifiée conforme.



Maire  
Christine SCELLE-MAURY  
Pour le Maire, et par délégation  
le Maire-Adjoint





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE QUINCY-SOUS-SÉNART

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

## EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

ooooo

**OBJET : N°6**

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres. Avis du Conseil Municipal.

date de convocation :  
7 avril 2011

date d'affichage :  
8 avril 2011

Nombre de Conseillers  
en exercice : 29

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 26

Absents : 3

L'an deux mille onze, le jeudi quatorze avril à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de son Maire.

**ETAIENT PRESENTS : M. Daniel BESSE, Maire**

Mme Monique RAVET, Mme Danielle COUVREUX, M. Michel CANIL, Mme Christine GARNIER, M. Amar LAOUARI, **Adjoint au Maire,**

M. Jean-Pierre LESAGE, Mme Marie-France JOURNET, M. Mustapha SEDDIKI, M. Henri BONNABAUD, M. Jacky GERARD, M. Olivier DAVID, M. Marc NUSBAUM, Mme Najia ZIANI-BENRAMDANE, Mme Nicole VASSILIADIS, M. Dominique BRUGUERA (arrivé à partir du point 10), Mme Sylvie FOUCHET, Mme Esther PARDINI, Mme Judith ZUCKERMAN, **Conseillers Municipaux,**

**ONT DONNE PROCURATION :**

M. Jacques LACOEUILHE	à	Mme Monique RAVET
M. Jacques FAVIER	à	M. Mustapha SEDDIKI
M. Olivier FLORANT	à	Mme Marie-France JOURNET
Mme Danielle BAUDOZ	à	M. Henri BONNABAUD
Mme Angeline NKUINGA	à	M. Michel CANIL
M. Christian CHOTARD	à	Mme Nicole VASSILIADIS
M. Dominique BRUGUERA (jusqu'au point 10)	à	Mme Judith ZUCKERMAN
M. Lionel HOZE	à	Mme Christine GARNIER

**ABSENTS :** Mme Janine PAULY, M. Jean-Michel ROUSSEL, Mme Anne CHAUMEREUIL

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Danielle COUVREUX

**Objet n°6: Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Yerres. Avis du Conseil Municipal**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Yerres, l'arrêté inter-préfectoral n°187 du 6 novembre 2008 prévoit de soumettre le plan à l'avis des organes délibérants des personnes associées à l'élaboration du PPRi.

Le projet de PPRi comprend notamment un atlas de zones réglementaires et un règlement qui ont une incidence considérable en matière d'urbanisme sur notre territoire. L'ensemble du dossier est consultable en mairie, au service urbanisme.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable au projet de PPRi, assortie des réserves suivantes :

En premier lieu, s'assurer que le PPRi ne remettra pas en cause les projets d'aménagements prévus par la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres dans le cadre du « fil vert », promenade publique le long de la rivière, qui traverse les six communes de la communauté d'agglomération, ni les projets propres de la commune de Quincy-sous-Sénart.

---

En effet, les zones indiquées en rouge, orange et saumon (article 1) interdisent « toute opération d'aménagement », ce qui constitue une notion très vague, toute intervention pouvant être considérée comme un aménagement.

Ce point mériterait d'être précisé pour lever toute ambiguïté.

En second lieu, la commune de Quincy-sous-Sénart est victime de constructions sauvages liées notamment au stationnement de caravanes, qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation car totalement illégales et interdites (situées en zone inondable, dans la « tâche verte » du SDRIF et dans le périmètre du classement de la Vallée de l'Yerres).

Toutes les zones du PPRi, à l'exception de la zone verte, interdisent le stationnement de caravanes sauf celles autorisées sous conditions, autorisations qui bien évidemment n'existent pas en l'espèce, ce qui a donné lieu à plusieurs contentieux, toujours pendants.

Or, les articles 3 de ces mêmes zones prévoient l'autorisation des stationnements existants de caravanes « mis aux normes ».

Là aussi, cette notion de mise aux normes est trop floue et doit être écartée : mettre aux normes des stationnements non autorisés est impossible en droit et évidemment pas souhaitable sur le plan des principes.

La commune insiste d'autant plus sur ce point que le règlement du PPRi impose à l'autorité compétente « de fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants ». Autrement dit, le maire pourra être poursuivi en cas de « défaillance » portant sur la sécurité des installations qu'il condamne.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de dénoncer fermement cette clause.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable au projet de PPRI, assortie des réserves suivantes :

En premier lieu, s'assurer que le PPRI ne remettra pas en cause les projets d'aménagements prévus par la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres dans le cadre du « fil vert », promenade publique le long de la rivière, qui traverse les six communes de la communauté d'agglomération, ni les projets propres de la commune de Quincy-sous-Sénart.

En effet, les zones indiquées en rouge, orange et saumon (article 1) interdisent « toute opération d'aménagement », ce qui constitue une notion très vague, toute intervention pouvant être considérée comme un aménagement.

Ce point mériterait d'être précisé pour lever toute ambiguïté.

En second lieu, la commune de Quincy-sous-Sénart est victime de constructions sauvages liées notamment au stationnement de caravanes, qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation car totalement illégales et interdites (situées en zone inondable, dans la « tâche verte » du SDRIF et dans le périmètre du classement de la Vallée de l'Yerres).

Toutes les zones du PPRI, à l'exception de la zone verte, interdisent le stationnement de caravanes sauf celles autorisées sous conditions, autorisations qui bien évidemment n'existent pas en l'espèce, ce qui a donné lieu à plusieurs contentieux, toujours pendants.

Or, les articles 3 de ces mêmes zones prévoient l'autorisation des stationnements existants de caravanes « mis aux normes ».

Là aussi, cette notion de mise aux normes est trop floue et doit être écartée : mettre aux normes des stationnements non autorisés est impossible en droit et évidemment pas souhaitable sur le plan des principes.

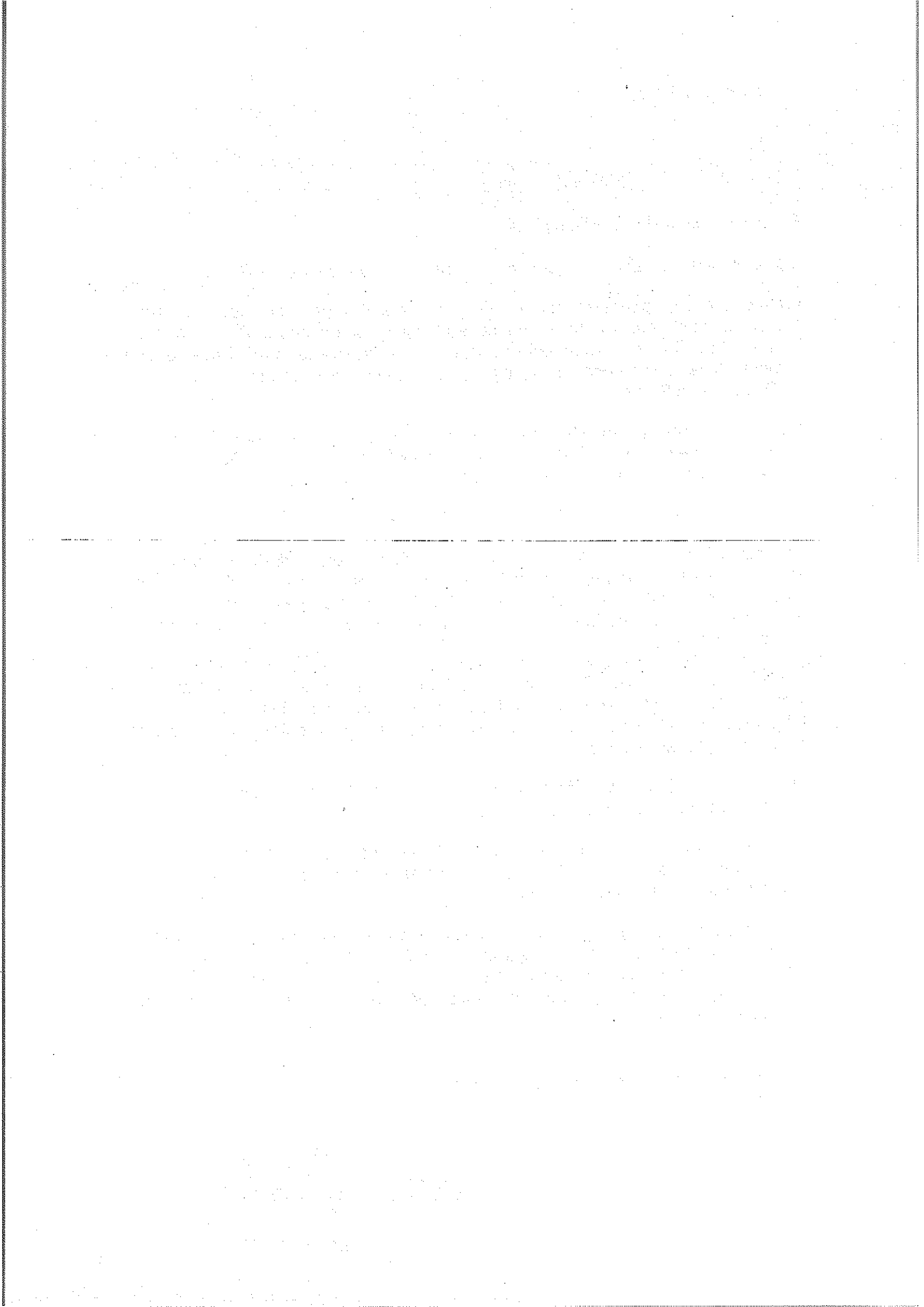
La commune insiste d'autant plus sur ce point que le règlement du PPRI impose à l'autorité compétente « de fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants ». Autrement dit, le maire pourra être poursuivi en cas de « défaillance » portant sur la sécurité des installations qu'il condamne.

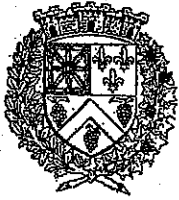
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Le Maire,

Daniel BESSE





## COMMUNE D'YERRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES

# Délibérations du Conseil Municipal

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Canton Yerres-Crosne

Séance ordinaire du 10 FEVRIER 2011

Nombre de membres composant	
Le Conseil Municipal	35
Membres en exercice	34
Présents à la séance	25

L'an deux mille onze, le dix février, le Conseil Municipal de Yerres légalement convoqué le quatre février deux mille onze, s'est assemblé Salle de l'Orangerie de la Grange au Bois, sous la présidence de Madame Nicole LAMOTH, 1<sup>er</sup> Adjoint jusqu'à l'arrivée de Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Député-Maire qui reprend la présidence à 19h30.

OBJET :

**Avis sur le projet de  
Plan de Prévention  
des Risques  
d'Inondations de  
l'Yerres (PPRI).**

### ETAIENT PRESENTS :

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Député-Maire (présent à 19h30 au point n° 2 de l'ordre du jour), Mme Nicole LAMOTH, Mme Paule FONTANIEU (présente à 19h20 au point n° 1 de l'ordre du jour), M. Bernard NUSBAUM, Mme Catherine DEGRAVE, Mme Bathilde BARDEAU, M. Claude HELENE (présent à 19h25 au point n° 2 de l'ordre du jour), Adjoint au Maire, M. Jacques CANAUD, Mme Anne SARRADET, Mme Jacqueline CAILLOT, M. Bernard SALORT, Mme Michèle GUTTIN, M. Jean-Paul HUSSON, Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Fabrice GAUDUFFE (présent à 19h35 au point n° 3 de l'ordre du jour), M. Gilles CARBONNET, Mme Gaëlle BOUGEROL, Mme Anik PASTOUR, M. Sébastien FENOUILLET, M. Marc-Antoine EVIN, Mme Isabelle SITTNER, M. Baptiste DANIEL, M. Jean-Claude DANELLI, Mme Nicole SIX, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

### Absents excusés et représentés :

M. POTHION donne pouvoir à M. NUSBAUM  
M. LE ROUX donne pouvoir à Mme LAMOTH  
Mme AUBLET donne pouvoir à Mme FONTANIEU  
Mme FEMERY donne pouvoir à Mme SARRADET  
Mme AHLERS donne pouvoir à Mme BOUGEROL  
Mme HACHE-AGUILAR donne pouvoir à M. DANIEL

### Absents excusés :

Mme Marie-Françoise ARTIAGA  
M. Jean-Claude BOUTREL  
Mme Marianne SRHIR

Secrétaire de séance : Mme Michèle GUTTIN

**OBJET** : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Yverres (PPRI).

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R. 562-7,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), transmis pour avis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) à la Ville en juin 2010, dans le cadre de la concertation préalable à l'enquête publique,

~~VU l'absence de remarques des Yerrois sur le registre mis à leur disposition au service de l'Urbanisme,~~

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2010 donnant un avis sur le projet soumis à concertation,

VU le projet de PPRI soumis pour avis à la Commune d'Yverres par Monsieur le Préfet de l'Essonne dans le cadre de la consultation des personnes associées à son élaboration par courrier en date du 13 janvier 2011,

CONSIDERANT que l'Orangerie du parc Caillebotte (voir plan joint) est classée en zone orange correspondant aux zones non urbanisées alors qu'elle devrait être en zone bleu ciel,

CONSIDERANT qu'il est incohérent que, pour la zone bleu ciel, l'article 2 applicable aux biens et activités existants limite les possibilités d'extension (40m<sup>2</sup> au sol ou 30% de l'emprise au sol existante selon les cas) alors que l'article 3, applicable aux biens et activités futurs, ne donne pas de limite hormis les règles du PLU.

Après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement et Développement Economique,

A l'unanimité,

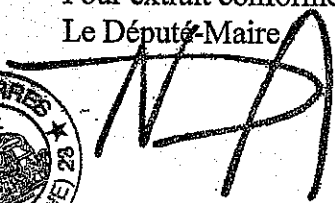
EMET un avis favorable au projet de PPRI sous réserve de la prise en compte des demandes ci-après :

- classement de l'Orangerie de Caillebotte en zone bleu ciel (voir plan joint),
- rectification de l'incohérence entre les articles 2 et 3 de la zone bleu ciel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Député-Maire



  
Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le  
et de la publication le  
Le Maire,



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE L'YERRES

Cartographie réglementaire









Projet PPRI - Association - Phase 2

## YERRES

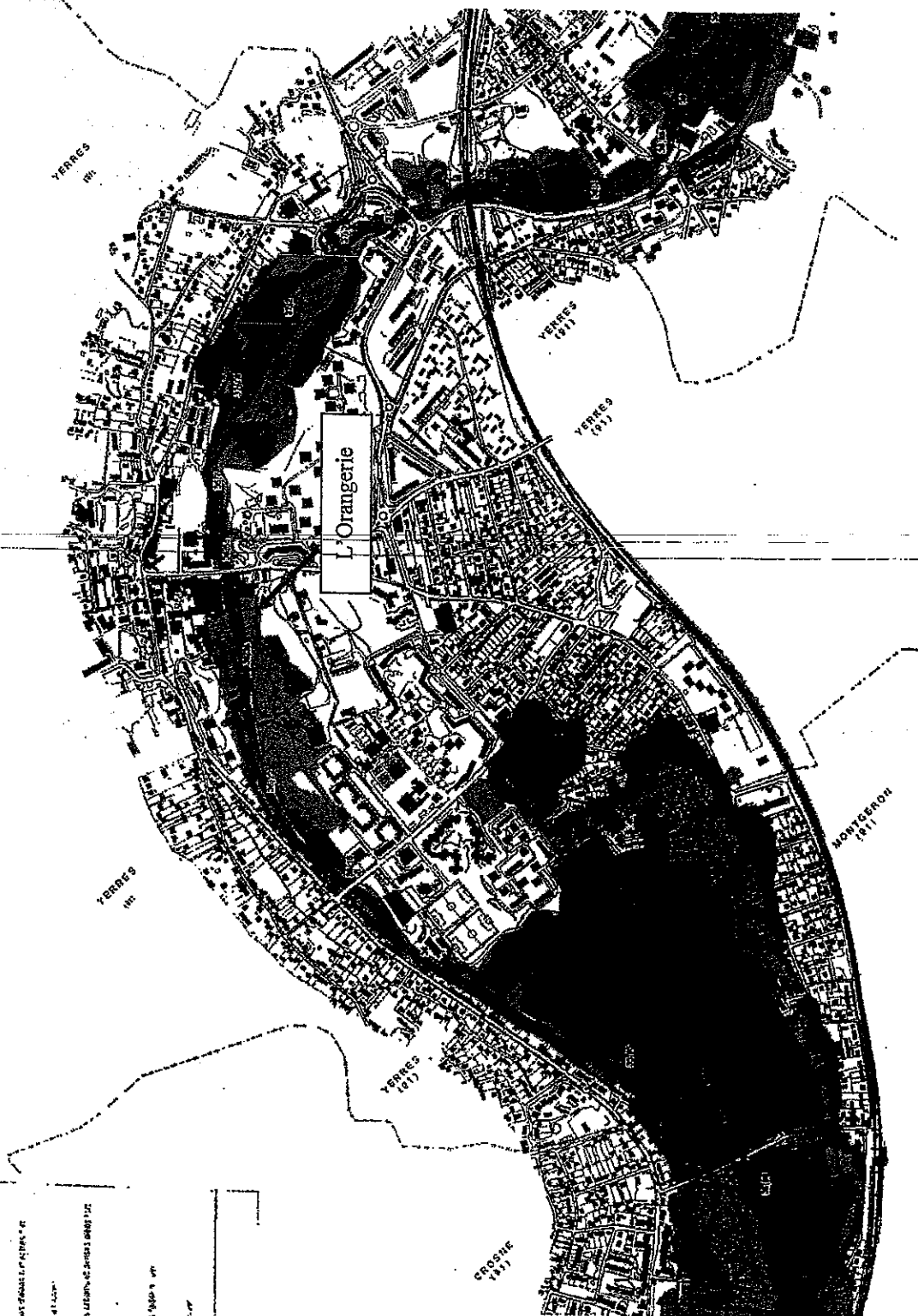
Echelle 1/10000



### Légende

-  Zone inondable par débordement des eaux de la Seine, en crue de 1973
-  Zone inondable par débordement des eaux de la Seine, en crue de 1973
-  Zone inondable par débordement des eaux de la Seine, en crue de 1973
-  Zone inondable par débordement des eaux de la Seine, en crue de 1973
-  Zone inondable par débordement des eaux de la Seine, en crue de 1973
-  Zone inondable par débordement des eaux de la Seine, en crue de 1973
-  Zone inondable par débordement des eaux de la Seine, en crue de 1973
-  Zone inondable par débordement des eaux de la Seine, en crue de 1973

PPRI vallée de la Seine



CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

MAIRIE DE  
BOUSSY-SAINT-ANTOINE

DATE DE CONVOCAATION  
23 février 2011

DATE D'AFFICHAGE  
23 février 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

VOTANTS : 23

OBJET :

Avis à donner sur le Plan de Prévention  
des Risques d'inondation (PPRI) de la  
Vallée de l'Yerres

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mil-onze  
Le 1 mars à dix-neuf heures  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Restaurant sous la  
présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

Messieurs COLAS – ROGER – Mesdames NEUTS – FARGUES – Messieurs  
GARAY – MASSIMI – Madame WINKOPP – Monsieur VIALLE – Mesdames  
MORIN – BUSSON – GUINET – Monsieur GRATIEN – Madame BARRABAN –  
Monsieur BYK – Mesdames COLOMBEL – CANTEAU – Messieurs AMMAR  
CEAUX – BEGASSAT – BIGOT – Madame OTTIN

**ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :**

Madame POISARD qui a donné pouvoir à Madame NEUTS  
Madame DELPIAS qui a donné pouvoir à Madame OTTIN

**ABSENT :**

Monsieur HADDAD  
Madame TOUALBI  
Madame DAMIRON  
Monsieur MILTON  
Monsieur PERRIMOND  
Monsieur VEZINE

**SECRETARE DE SEANCE :** Monsieur GRATIEN

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation  
(PPRI) de la Vallée de l'Yerres, le projet de plan est soumis à l'avis des organes  
délibérant des personnes associées à l'élaboration du PPRI.

Le projet de PPRI comprend les pièces suivantes :

- Une notice de présentation ;
- Un règlement ;
- Un atlas des enjeux ;
- Un atlas des aléas ;
- Un atlas des zones réglementaires.

L'ensemble du dossier est à la disposition des conseillers municipaux et du secrétaire  
général.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée communale de donner un avis sur ce  
projet de PPRI.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable - Travaux -  
Urbanisme,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

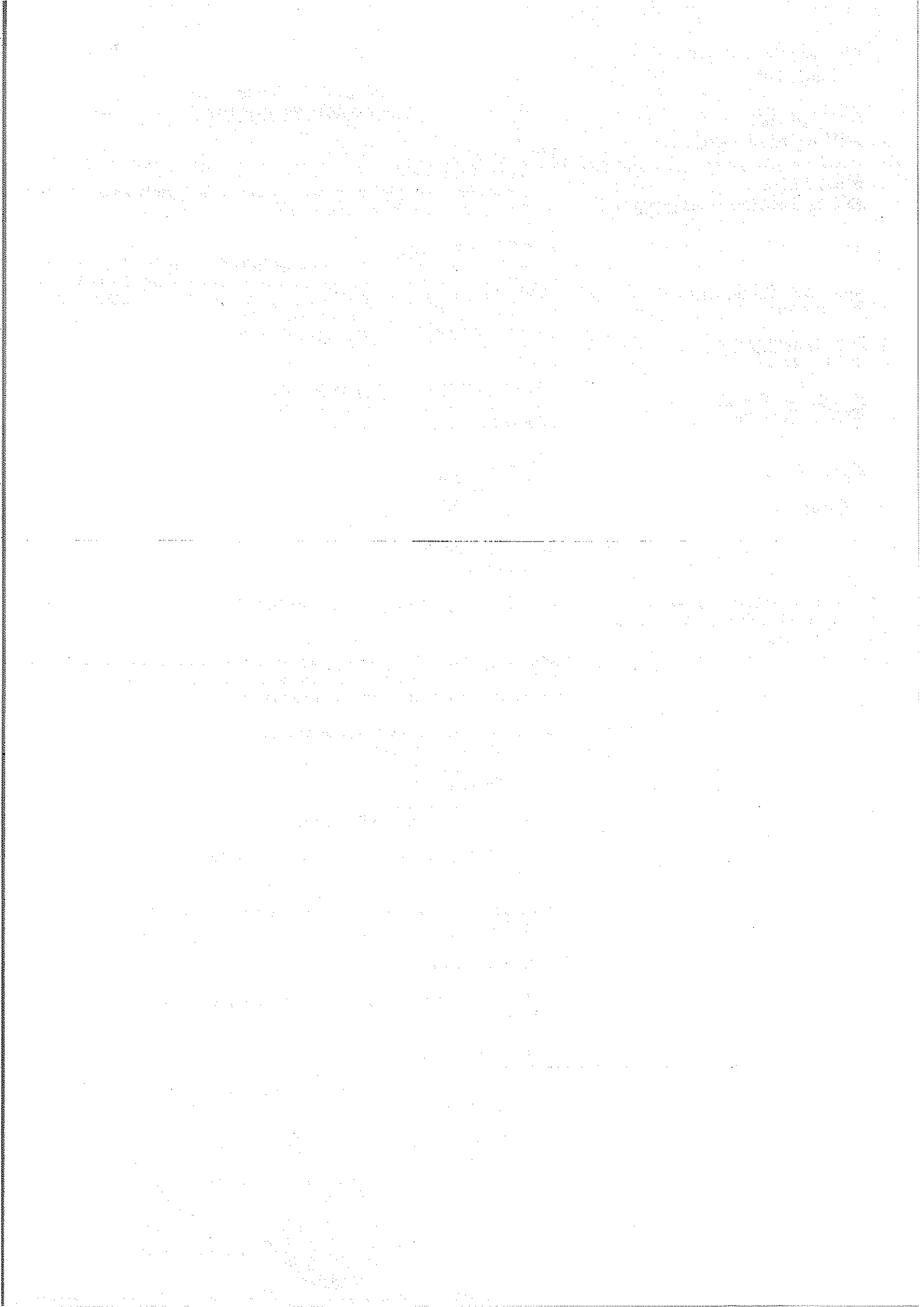
Emet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de  
la Vallée de l'Yerres.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 1 mars 2011.

Le Maire,



Romain COLAS



## VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35  
Nbre de Présents : 29  
Nbre d'Absents excusés : 6

Délibération N° : 11.15/C

**OBJET : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YERRES :  
AVIS DE LA COMMUNE**

**SEANCE DU 10/02/11**

Le JEUDI DIX FEVRIER DEUX MILLE ONZE à 20 H 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent BÉTEILLE, Sénateur-Maire.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur LAMARTINIERE a été désigné comme secrétaire de séance.  
Monsieur LAMARTINIERE procède à l'appel des Conseillers.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur BÉTEILLE, Monsieur GALLIER, Madame FINEL, Madame DUVERGER,  
Monsieur BENATTAR, Madame ROZSA-GUERIN, Monsieur DEMOGEOT,  
Madame SUREAU, Monsieur SERGI, Madame MOISY, Monsieur ESBELIN,  
Madame DESBLACHES, Madame HAY, Madame KOUTZINE, Monsieur CARRÉ,  
Madame BALU, Monsieur DE CARVALHO, Madame LESAGE, Monsieur ADAM,  
Monsieur BOUTARIC, Monsieur LAMARTINIERE, Monsieur ANDERSON,  
Monsieur CASSIN, Madame TAJAN, Monsieur FOURNIER, Mademoiselle SAUDI,  
Madame VARIN, Monsieur CHEMLA, Madame EUVRARD

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur ITURRI, Madame RAGOT, Monsieur SENTENAC, Monsieur CHAMBARD,  
Madame PAIN, Monsieur BENOIST.

**POUVOIRS :**

Monsieur ITURRI a donné pouvoir à Monsieur BOUTARIC, Madame RAGOT a donné pouvoir à Monsieur DE CARVALHO, Monsieur SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur ESBELIN, Monsieur CHAMBARD a donné pouvoir à Monsieur BÉTEILLE, Madame PAIN a donné pouvoir à Monsieur FOURNIER, Monsieur BENOIST a donné pouvoir à Monsieur CASSIN

Délibération N° : 11.15/C

SEANCE DU 10/02/11

**OBJET : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'YERRES :  
AVIS DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Sénateur-Maire,

Sa Commission d'Urbanisme entendue,

~~Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yerres est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes dont le territoire est couvert, en tout ou partie par le plan.~~

Considérant que la commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis,

Après en avoir délibéré,

**34 Voix Pour, 1 Abstention(s)** **ARTICLE UNIQUE : ÉMET** un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yerres.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 11/02/2011

**Le Sénateur-Maire**

**Laurent BÉTEILLE**

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil Municipal, lors d'une prochaine séance.

**Le Sénateur-Maire**

**Laurent BÉTEILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE **SOIGNOLLES-EN-BRIE**

**Séance du 11 février 2011**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	17	18

Date de la convocation : 04 février 2011

Date d'affichage : 04 février 2011

L'AN deux mil onze et le onze février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annie LAVOT, Maire.

**PRESENTS** : MM LAVOT Annie, BARBERI Serge, BAUGUE Bruno, AERNOUDTS Danièle, DOUCET Philippe, PETIT Rémy, DE WULF Henri, GIRAUD Thierry, CHERON Fabrice, LE CORRE Margaret, ROY Olivier, LOISEAU Héléne, BENAYOUN Stéphane, FOURNIER Thomas, MORGEN Madeleine, DA SILVA Dominique, PIC Jean.

**POUVOIRS** :

Madame RIGOT Anne-Sophie a donné POUVOIR à Monsieur CHERON

**ABSENTS** : Madame LEFEVRE Sylvie

Monsieur CHERON Fabrice a été nommé secrétaire.

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'YERRES**

Délibération n° 2011/11

Madame le Maire informe que dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yerres, l'arrêté inter préfectoral n° 2008-DDE-SURAJ n° 187 du 06/11/2008 prévoit de soumettre le projet de plan à l'avis des organes délibérant des personnes associées à l'élaboration du PPRI.

Le Conseil Municipal,

VU le Projet de PPRi transmis par la Préfecture de Seine-et-Marne,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable concernant ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Annie LAVOT, Maire de Soignolles-en-Brie.



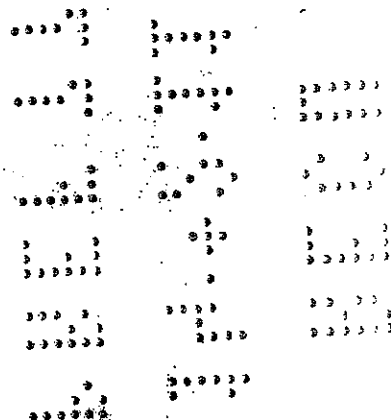
*Annie Lavot*

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le 14 FEV. 2011  
et publication ou notification du 14 FEV. 2011

Le Maire,



*Annie Lavot*



# PREFECTURE DE L'ESSONNE - CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Mme Magali MONMANEIX

Téléphone : 01 69 91 91 09


Télécopie : 01 69 91 91 23

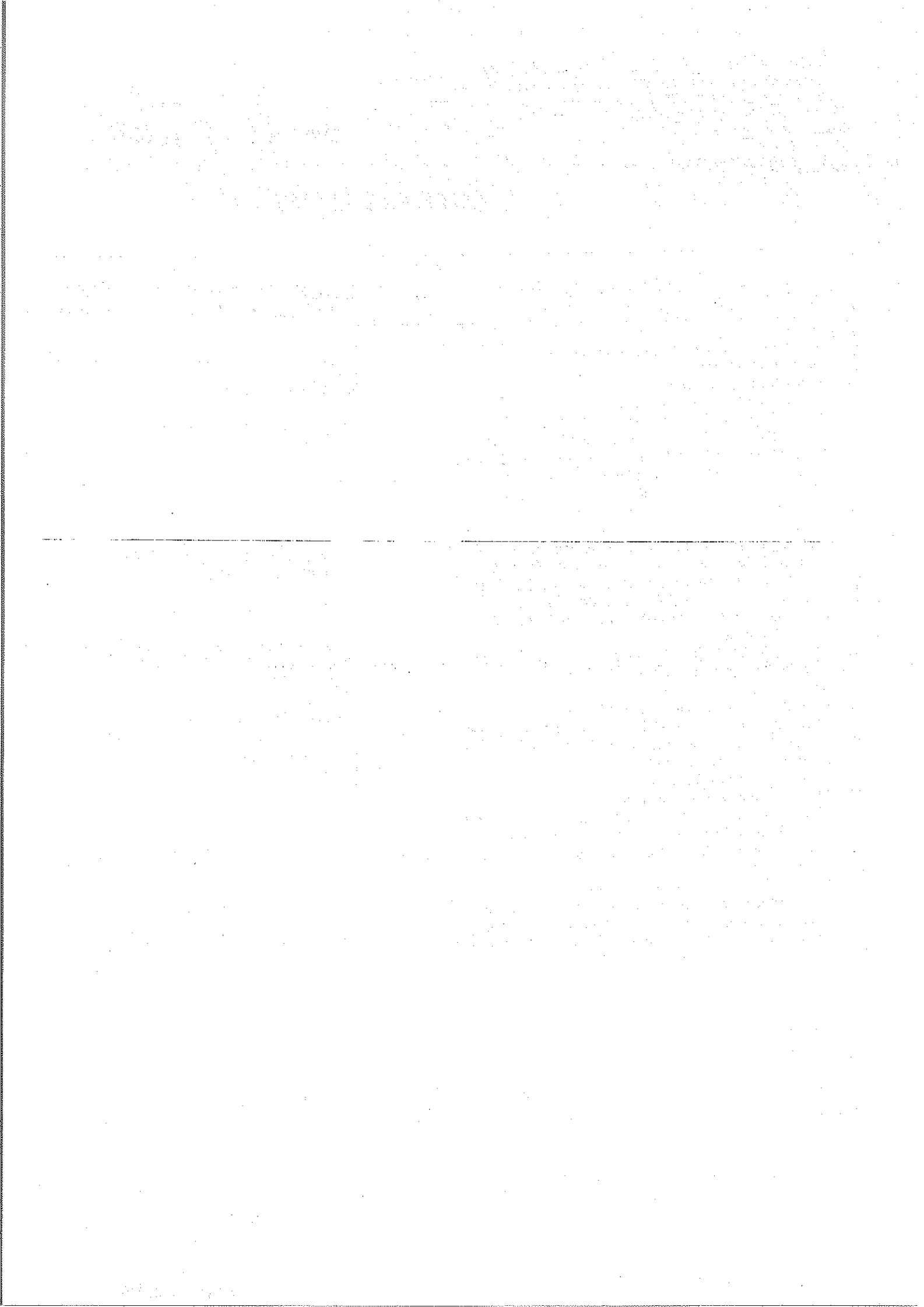
mel : magali.monmaneix@essonne.gouv.fr

Réf à rappeler : 86

EVRY, le 27 JAN. 2011

## SOIT TRANSMIS A

DESTINATAIRE(S)	OBJET: Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne.
<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> M. le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances</li><li><input type="checkbox"/> M. le Secrétaire Général</li><li><input type="checkbox"/> M. le Sous-Préfet d'ETAMPES</li><li><input type="checkbox"/> M. le Sous-Préfet de PALAISEAU</li><li><input type="checkbox"/> Mme la Directrice de l'Immigration et de l'Intégration</li><li><input type="checkbox"/> Mme la Directrice des Polices Administratives et des Titres</li><li><input type="checkbox"/> Mme la Directrice des Relations avec les Collectivité Locales</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur de la Coordination Interministérielle</li><li><input type="checkbox"/> Mme la Directrice des Ressources Humaines et des Mutualisations</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique</li><li><input type="checkbox"/> M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux</li><li><input type="checkbox"/> M. le Commissaire Principal de la Police Judiciaire d'Evry</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières</li><li><input type="checkbox"/> M. le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Ile de France</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Service Prévention</li><li><input type="checkbox"/> M. le Délégué Militaire Départemental</li><li><input type="checkbox"/> M. le Trésorier Payeur Général</li><li><input type="checkbox"/> M. l'Inspecteur d'Académie</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.)</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (D.D.P.P.)</li><li><input type="checkbox"/> Mme la Directrice Départementale des Territoires (D.D.T)</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur des Services Fiscaux</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur du SAMU 91</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental de la Répression des Fraudes</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur du Service Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre</li><li><input type="checkbox"/> Mme la Directrice des Archives Départementales</li><li><input type="checkbox"/> M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</li><li><input type="checkbox"/> M le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (D.R.I.E.E.)</li><li><input type="checkbox"/> M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> POUR ATTRIBUTION</li><li><input type="checkbox"/> EN COMPLEMENT DU DOSSIER DPS DEJA TRANSMIS</li><li><input type="checkbox"/> POUR ELEMENTS DE REPONSE DELAI DE REPONSE :</li><li><input type="checkbox"/> POUR PROJET DE REPONSE A LA SIGNATURE DE M. LE PREFET DELAI DE REPONSE :</li><li><input type="checkbox"/> POUR EXAMEN ET AVIS</li><li><input type="checkbox"/> POUR REPONSE DIRECTE PAR VOS SOINS DONT UNE COPIE ME SERA TRANSMISE</li><li><input type="checkbox"/> POUR SUITE A DONNER</li><li><input type="checkbox"/> POUR PRISE DE CONTACT ET COMPTE RENDU</li></ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-top: 20px;"><p>D.D.T. 91 COURRIER ARRIVE 31 JAN. 2011 Service Environnement</p></div>
TRAITEMENT DU DOSSIER : <input type="checkbox"/> TRES URGENT <input type="checkbox"/> DOSSIER SIGNALE <input checked="" type="checkbox"/> NORMAL	
OBSERVATIONS <p>Après lecture du document, transmis le 13 janvier 2011, concernant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Essonne, je n'ai pas de remarque particulière, j'émet donc, un avis favorable.</p> <p style="text-align: right;">Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,  <b>Thierry COSTES</b></p>	





**SIARV**

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement  
de la Région de Villeneuve-Saint-Georges

## Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges



### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'YERRES

### CONSULTATION OFFICIELLE DES ORGANES DELIBERANTS

### REMARQUES EMISES PAR LE SIARV

Révision n° V2  
Date 15/03/2011

Chapitre 1 – champ d'application – 3<sup>ème</sup> paragraphe du Règlement

Chapitre III.2 « la zone de confluence Seine/Yerres – le cas de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

Nous nous posons des questions sur la cohérence des périmètres des deux PPRI. En effet, le bureau d'étude PROLOG qui a contribué à l'élaboration du plan dans la partie aval de l'Yerres, a modélisé des crues d'occurrences différentes pour l'Yerres en fonction d'hypothèses sur la probabilité de survenance d'une crue de Seine concomitamment à une crue de l'Yerres (tableau suivant).

CRUE DE L'YERRES					
	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
Situation de Seine	Seine Basse (≈ 30.00 m.NGF)	Seine Basse (≈ 30.00 m.NGF)	Crue décennale (≈ 33.75 m.NGF)	Crue décennale (≈ 33.75 m.NGF)	Crue décennale (≈ 33.75 m.NGF) et crue centennale (≈ 35.60 m.NGF : PPRI)

Le scénario le plus critique qui a été retenu est celui de la concomitance d'une crue de Seine et d'une crue de l'Yerres avec une période de retour identique (100 ans).

Les conclusions de l'étude PROLOG reprises page 18 dans la notice de présentation permettent de justifier que les crues de l'Yerres, seules, d'occurrence centennale sont moins impactantes que les crues centennales de Seine pour lesquelles les aléas englobent largement ceux d'une crue de l'Yerres.

Pour autant, dans son règlement et sa notice de présentation, le PPRI de la Marne et de la Seine ne mentionne pas d'hypothèses relatives à la concomitance d'une crue pour les deux cours d'eau.

Sachant que le document réglementaire en vigueur pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges est le PPRI de la Marne et de la Seine (arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007), il serait judicieux de vérifier que l'hypothèse prise par le BE Hydratec (juin 2000) lors de son élaboration tienne compte d'un événement centennal sur l'Yerres. Cette vérification permettrait de s'assurer que le périmètre inondable dans le secteur du quartier Blandin-Belleplace s'établit avec des hypothèses identiques prises pour l'élaboration des deux PPRI.

Nous souhaitons également souligner que la commune de Villeneuve-Saint-Georges a été destinataire du dossier projet du PPRI de l'Yerres dans le cadre de la consultation officielle bien qu'elle ne soit pas soumise à ce plan en cours d'approbation.

Par ailleurs, sur la forme, dans le projet de PPRI de l'Yerres, nous avons relevé que la cartographie des enjeux et des aléas n'exclue pas le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges comme pour la cartographie du zonage réglementaire.

## Chapitre III.2 « la zone de confluence Seine/Yerres – le cas de la commune de Montgeron »

La notice de présentation souligne que la zone du Réveil Matin est impactée à la fois par une crue centennale de la Seine ainsi que par une crue centennale de l'Yerres.

- ⇒ La référence au PPRI de la Seine (2033-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003) dans le Département de l'Essonne n'est pas citée et peut être source d'erreur dans la mesure où la rédaction ne fait mention que du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val de Marne. Il serait opportun de la préciser dans ce paragraphe.
- ⇒ Dans le cas de l'application des deux règlements, quelle est la règle d'application de l'un ou de l'autre PPRI ? Les prescriptions qui seront appliquées seront-elles fonction de la cartographie de l'aléa ? Ne risque-t-il pas d'y avoir des prescriptions différentes selon chaque PPRI, sources d'erreurs ?

La cote PHEC atteinte pour une crue de Seine type 1910 (cote 35.60 m.NGF) aurait une influence sur la ligne d'eau de l'Yerres, à priori, jusqu'au Pont Soweto situé sur la commune de Yerres. Pourtant, le PPRI de la Seine de 2003 ne cartographie pas de zones vulnérables pour des communes non riveraines de la Seine (cas de Crosne et de Yerres). Le projet de PPRI de l'Yerres n'évoque également que le cas de la commune de Montgeron du fait de ses frontières hydrographiques avec la Seine et l'Yerres

Il nous semble pertinent de vérifier que les communes de Crosne et de Yerres ne sont pas dans le même cas, c'est à dire pouvant subir des inondations par remontée de la Seine dans l'Yerres, être impactée par l'Yerres seule ou subir les effets conjugués des deux crues.

### **REMARQUE N°2 – PAGE 11/48 – REGLEMENT -**

#### Paragraphe : Equipements d'intérêt général

Il serait judicieux d'inclure les barrages régulateurs automatisés et téléopérés de l'Yerres par le SIARV sur son périmètre comme équipements d'intérêt général dans la mesure où ces ouvrages jouent un rôle majeur pour la réduction de la vulnérabilité face aux phénomènes inondation et doivent assurer une continuité du service.

Le rôle écrêteur de crue de ces ouvrages leur permet de gérer les crues sans débordements significatifs jusqu'à une occurrence décennale dès lors que ces ouvrages sont fonctionnels, tant au niveau de leur mode de fonctionnement intrinsèque qu'au niveau des fluides dont ils ont besoin pour assurer leur bon fonctionnement.

Notamment, la perte d'énergie électrique (courant fort), peut exposer la population à un risque d'inondation due à l'impossibilité d'abaisser les clapets des ouvrages et par conséquent, de baisser la ligne d'eau en sur-côte, pour des événements de faible période de retour.

Dans le cas d'un tel scénario, il est indispensable de pouvoir bénéficier d'un rétablissement prioritaire d'énergie.

### **REMARQUE N°3 – PAGE 11/48 – REGLEMENT -**

#### Paragraphe : Fluides

Comme justifié dans la remarque N°2, il serait nécessaire de considérer les barrages comme des ouvrages indispensables à la circulation de fluide.

### **REMARQUE N°4 – PAGE 26/48 – REGLEMENT -**

#### Article 1 – sous-article 1-10 :

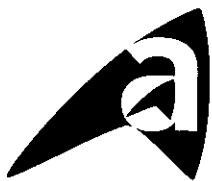
Il est prescrit que la construction d'équipements d'intérêt général était interdite en zone rouge sauf en cas d'impossibilité technique.

- ⇒ Quels sont les types de justifications qui permettraient de déroger à l'interdiction et jusqu'à quel niveau de détail ?
- ⇒ Quelle forme devra requérir ce rapport et quel sera le type d'instruction ?

### **REMARQUE N°5 – PAGE 47/48 – REGLEMENT -**

#### Article 1 – pour chaque commune – Elaborer une notice informative :

- ⇒ Le SIARV dispose de la compétence en matière de gestion des eaux, notamment pour ce qui concerne la défense contre les inondations. Il n'est pas précisé qu'il appartient obligatoirement à la commune d'élaborer cette notice d'information accompagnant les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire. Il conviendrait de le mentionner.
- ⇒ Ces questions se posent aussi pour la page 6/48 : l'élaboration du PCS, la mise en place de réunions publiques de sensibilisation et d'information face au risque inondation au moins une fois tous les deux ans et l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal sont à la charge de la commune. Dans le cadre du PAPI de 2003, le SIARV avait mis en place tous les repères de crues. A l'échelle de son territoire. Il serait donc utile de préciser d'une manière générale ce qui relève de la compétence exclusive des communes de ce qui peut être délégué au SIARV dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des eaux.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SEINE-ET-MARNE

Réf : PC/BM/BG/NF -  
1107/CA77

**Pôle Espace et  
Aménagement**

Domaine Aménagement Urbanisme  
418 Rue Aristide Briand  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél : 01 64 79 30 71  
Fax : 01 64 79 31 25  
Email : beatrice.guerard@  
seine-et-marne.chambagri.fr

Le Mée-sur-Seine,  
le 31 janvier 2012



**DDT - SEPR**

**Pôle Prévention des Risques et Lutte  
contre les Nuisances**

**A l'attention de Mme PACOT-TESTULAT**

**288 avenue Georges Clémenceau**

**ZI de Vaux-le-Pénil - BP 596**

**77005 MELUN Cédex**

**Objet : PPRI VALLEE DE L'YERRES**  
avis de la Chambre d'Agriculture

Madame,

Par arrêté interpréfectoral n° 2008-DDE-SURAJ n° 187 du 6 novembre 2008, a été prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Yerres sur le territoire seine-et-marnais des communes riveraines de la Vallée de l'Yerres suivantes : Pézarches, Touquin, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Le Plessis-Feu-Aussous, Voinsles, Rozay-en-Brie, Bernay-Vilbert, Courtomer, Argentières, Chaumes-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Yèbles, Solers, Soignolles-en-Brie, Grisy-Suisnes, Evry-Grégy-sur-Yerres, Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville.

En vertu des dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, vous avez communiqué ledit dossier à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne pour avis.

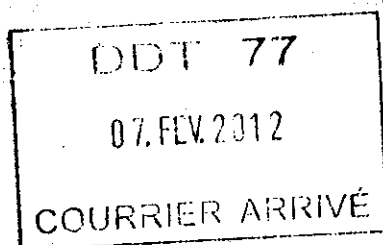
Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre d'Agriculture m'émet aucune remarque particulière sur ce dossier.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Pierre CUYPERS



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 1877000340015  
APE 94112  
[www.ile-de-france.chambagri.fr](http://www.ile-de-france.chambagri.fr)

Orléans, le 29 décembre 2011

Direction Départementale des Territoires  
de Seine-et-Marne  
Service Environnement et Prévention des  
Risques (SEPR)  
Pôle Prévention des Risques  
288, rue Georges Clémenceau – BP 596  
77005 MELUN CEDEX

N/ réf. : XP.GB.11.486

**Objet : PPRI Vallée de l'Yerres**

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PPRI cité en objet et je vous en remercie.

A la lecture de ce document, le Centre Régional de la Propriété Forestière n'a pas de remarque particulière à formuler.

Toutefois, il me semble que quelques boisements sont implantés dans la zone potentiellement inondable. Faut-il comprendre l'absence de règle spécifique à cette utilisation du sol comme une possibilité de maintien et de renouvellement des peuplements sans contrainte particulière ?

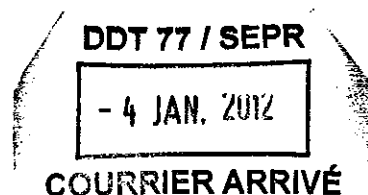
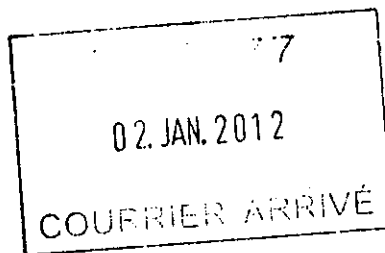
Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

↳ Vérifier auprès de DDT 31 mais ça ne semble pas poser de soucis du point de vue - du PPRI -

Le Directeur,



X. PESME



CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
D'ILE-DE-FRANCE ET DU CENTRE

43, rue du Bœuf Saint-Paterne - 45000 ORLÉANS  
Tél. : 02 38 53 07 91 - Fax : 02 38 62 28 37 - Courriel : ifc@crpf.fr  
Sites : www.crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
Établissement public national régi par l'article L.221-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00189 - APE 8413Z

"Une forêt privée gérée et préservée  
par un réseau d'hommes compétents  
au service des générations futures"



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE I4

### SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

**II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**  
**A – Energie**  
**a) Electricité**

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

#### 1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

#### Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

### **Servitudes conventionnelles**

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

### **Servitudes instituées par arrêté préfectoral**

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

## **1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts**

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

### **Anciens textes :**

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

### **Textes en vigueur :**

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

## Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

### **Anciens textes**

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

### **Textes en vigueur**

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)<sup>1</sup>.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

---

<sup>1</sup> Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.  
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

## 2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### 2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

#### Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

#### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

### 2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

#### Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

## **L'assiette**

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

## **3. Référent métier**

Ministère de la Transition écologique  
Direction générale de l'énergie et du climat  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

# Annexe

## Procédure d'institution des servitudes

### 1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

#### 1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

##### Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

##### Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).  
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

## 1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

## 2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
  - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
  - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
  - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV NO 1 BRUNOY-EPINAY-SOUS-SENART

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Énergie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR EST  
66 AVENUE ANATOLE FRANCE  
94400 VITRY-SUR-SEINE  
01.45.73.36.00

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **g** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 2 BRUNOY-EPINAY-SOUS-SENART

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Énergie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR EST  
66 AVENUE ANATOLE FRANCE  
94400 VITRY-SUR-SEINE  
01.45.73.36.00

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **a** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV NO 1 EPINAY-SOUS-SENART-LESURCQ

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Énergie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR EST  
66 AVENUE ANATOLE FRANCE  
94400 VITRY-SUR-SEINE  
01.45.73.36.00

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **a** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV NO 1 EPINAY-SOUS-SENART-RIS-ORANGIS

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Énergie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR SUD OUEST  
7 AVENUE EUGENE FREYSSINET  
78280 GUYANCOURT  
01 30 96 30 80

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **3** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV NO 1 EPINAY-SOUS-SENART - PIQUAGE A JONCHERE 1

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Énergie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR EST  
66 AVENUE ANATOLE FRANCE  
94400 VITRY-SUR-SEINE  
01.45.73.36.00

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **a minima** un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 2 EPINAY-SOUS-SENART-PIQUAGE A JONCHERE 2

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Énergie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfouissement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR EST  
66 AVENUE ANATOLE FRANCE  
94400 VITRY-SUR-SEINE  
01.45.73.36.00

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **a** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>



## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 2 EPINAY-SOUS-SENART - PIQUAGE A LIEUSAINT

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Énergie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR EST  
66 AVENUE ANATOLE FRANCE  
94400 VITRY-SUR-SEINE  
01.45.73.36.00

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

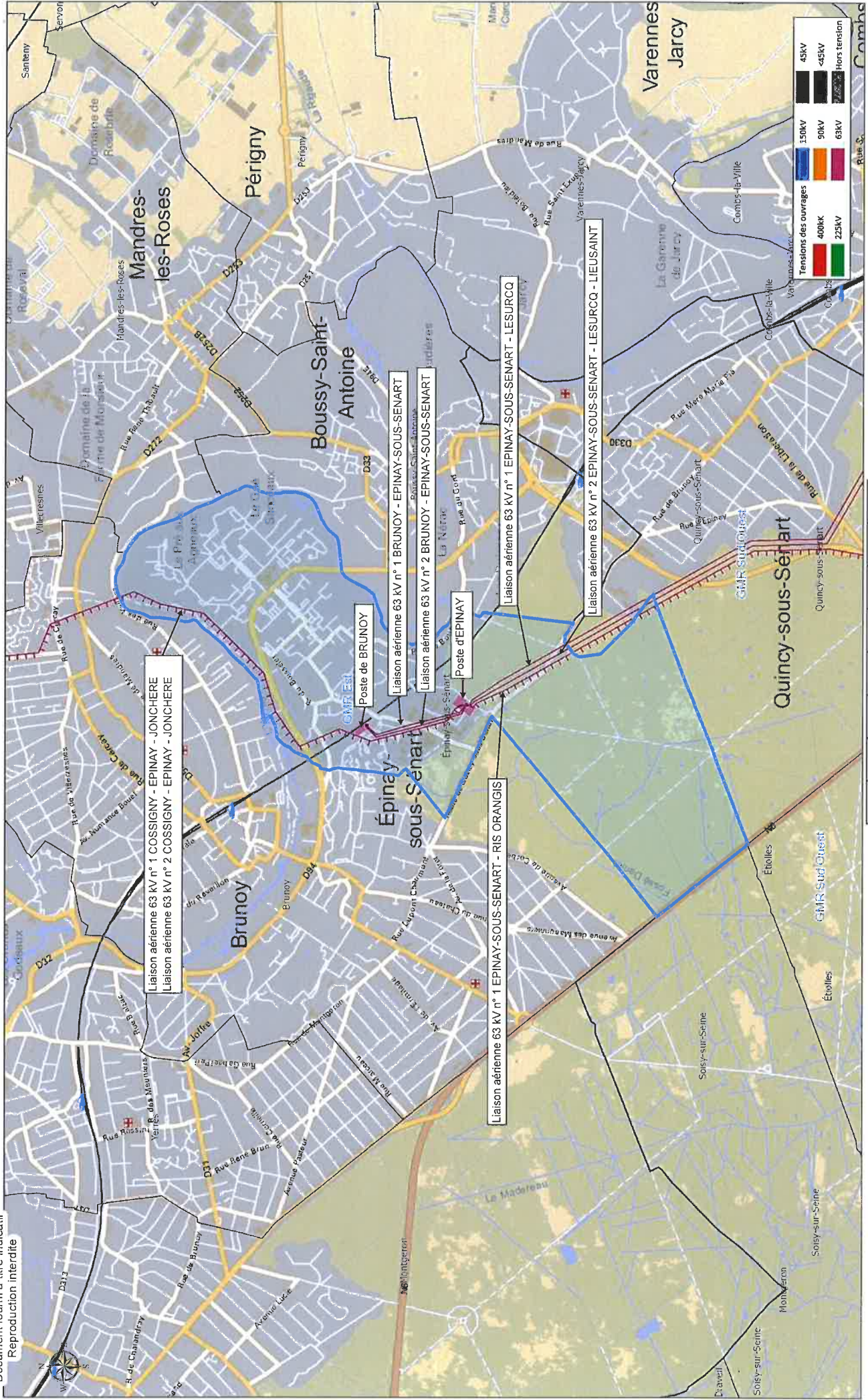
<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **a** minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

# 91 - EPINAY-SOUS-SENART

Date : 03/08/2016



Liaison aérienne 63 KV n° 1 COSSIGNY - EPINAY - JONCHERE  
Liaison aérienne 63 KV n° 2 COSSIGNY - EPINAY - JONCHERE

Poste de BRUNOY

Liaison aérienne 63 KV n° 1 BRUNOY - EPINAY-SOUS-SENART

Liaison aérienne 63 KV n° 2 BRUNOY - EPINAY-SOUS-SENART

Poste d'EPINAY

Liaison aérienne 63 KV n° 1 EPINAY-SOUS-SENART - RIS ORANGIS

Liaison aérienne 63 KV n° 1 EPINAY-SOUS-SENART - LESURCQ

Liaison aérienne 63 KV n° 2 EPINAY-SOUS-SENART - LIEUSAIN

Tensions des ouvrages	
45KV	45KV
150KV	90KV
400KV	225KV
Hors tension	

Echelle : 1:20 000 0 0.5 1 2 Kilomètres

## **Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes**

### **Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :**

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

### **Les constructions :**

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

**D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.**

### **Les terrains de sport :**

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### SERVITUDES I4

#### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES :

-Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

-Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

-Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).



Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL :** Ministère en charge de l'énergie

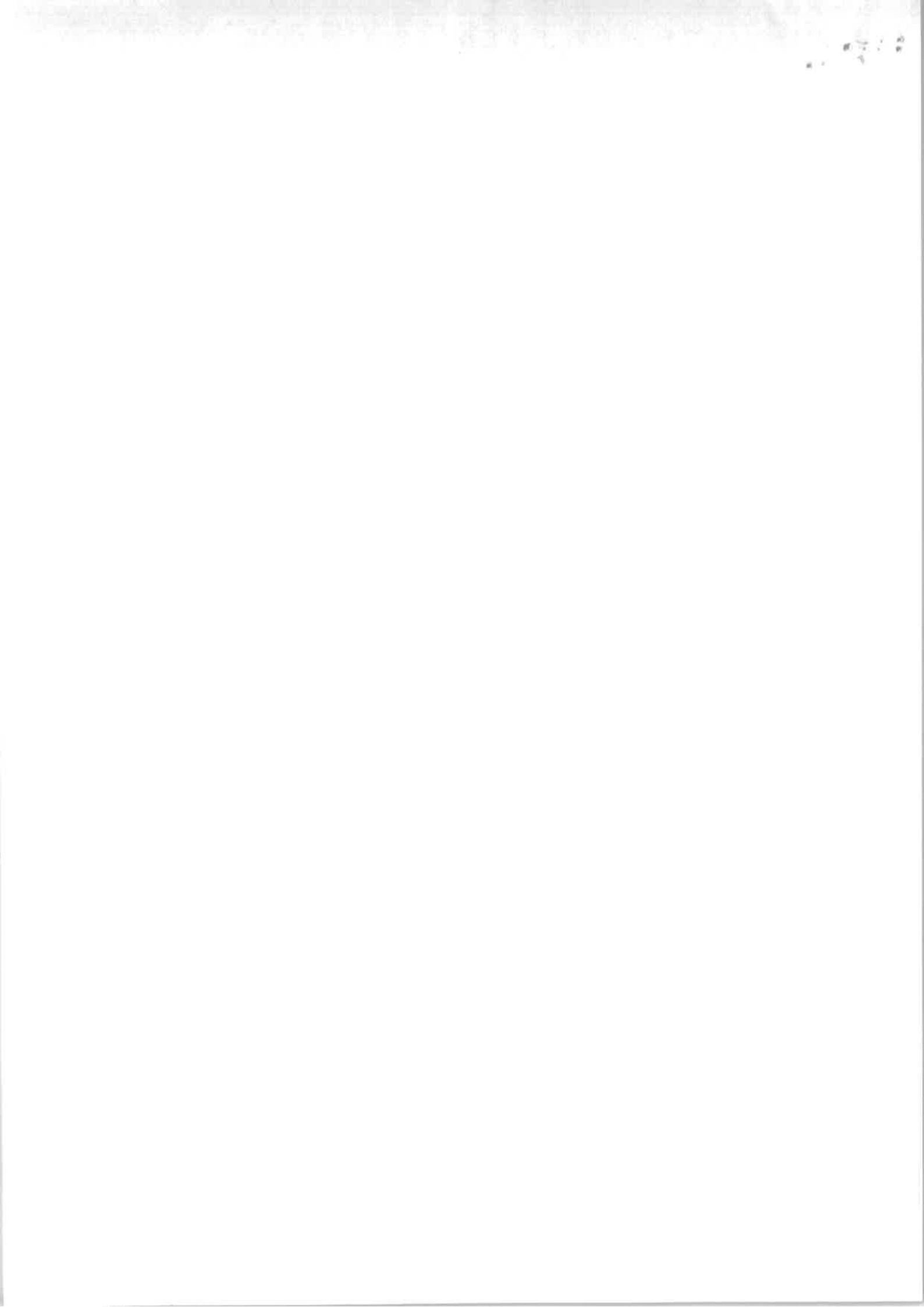
**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



# Servitude T1

*Servitudes relatives aux voies ferrées*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes abrogés :

**Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

**Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

**Code de la voirie routière** (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) :  - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT).  Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique :  - le préfet, - le département, - la commune.	

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

### 1.5.2 - Les assiettes.

**Assiette de l'interdiction de construire :**

- une bande de deux mètres mesurés :
  - soit de l'arête supérieure du déblai,
  - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

**Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :**

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

**Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :**

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

**Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :**

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

**Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :**

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

## 2.1.1 - Les générateurs.

Pour les voies ferrées :

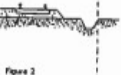
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

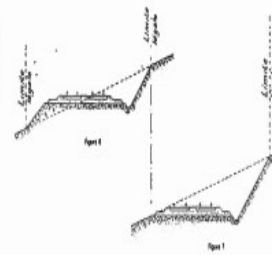
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



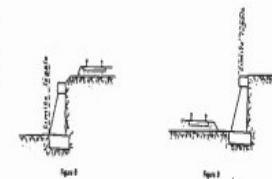
d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



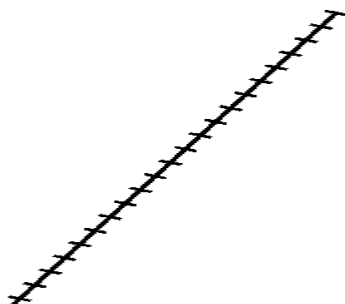
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



## 2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

## Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... . On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

## Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

## Plantations :

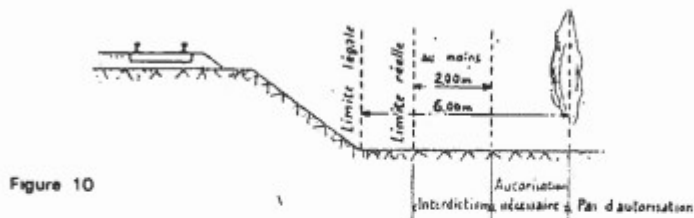
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

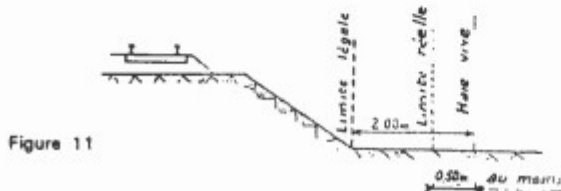
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



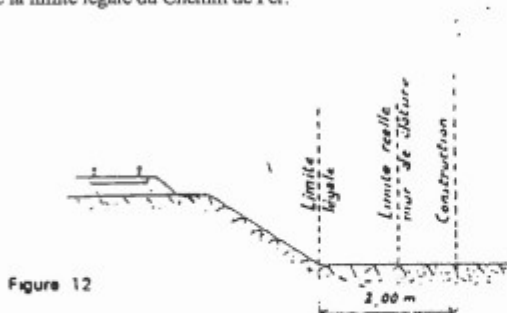
## Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

### Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

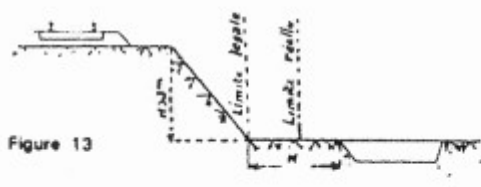
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

#### Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



**Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :**

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

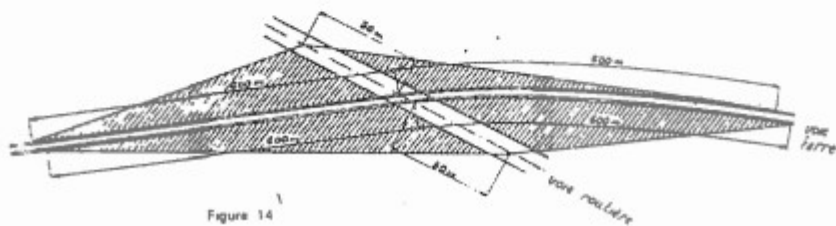
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

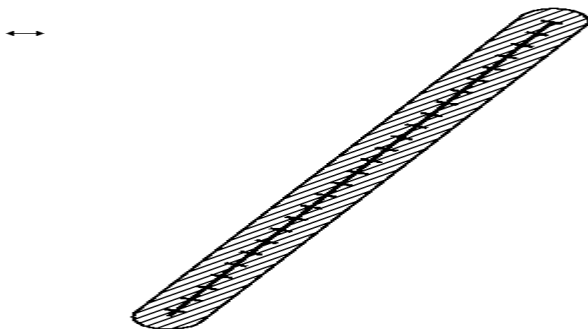
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



### Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.  
Métrique.

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

##### ▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

##### ▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :


- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).


#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1\_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1\_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

### 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1\_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1\_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1\_PUBLIQUE** pour les voies ferrées publiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection de 5 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **T1\_PRIVÉ - voies ferrées privées** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse),
- pour la catégorie **T1\_PUBLIQUE - voies ferrées publiques** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

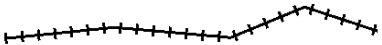
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_SUP\_COM.tab**.

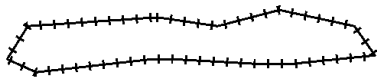
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

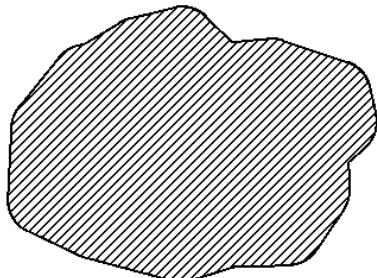
## 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
--	---	--	-----------------------------------

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

#### **Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).



**SNCF IMMOBILIER**  
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE  
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION  
Urbanisme  
10 rue Camille Moke – CS20012  
93212 La Plaine Saint-Denis  
TÉL. : +33 (0)1 85 58 25 52



**NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT  
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF IMMOBILIER**  
**Direction Immobilière Ile de France**  
**Pôle Développement et Planification**  
**Service Urbanisme**  
**10, rue Camille Moke – CS 20012**  
**93212 La Plaine Saint-Denis**

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

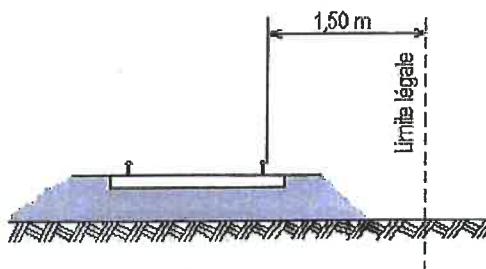


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

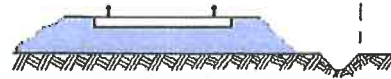


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

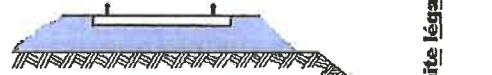


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

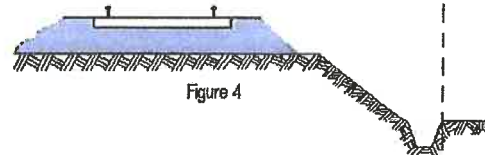


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

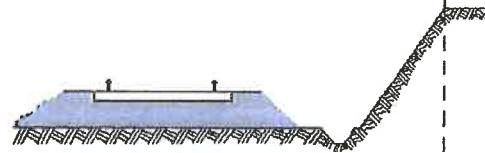


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

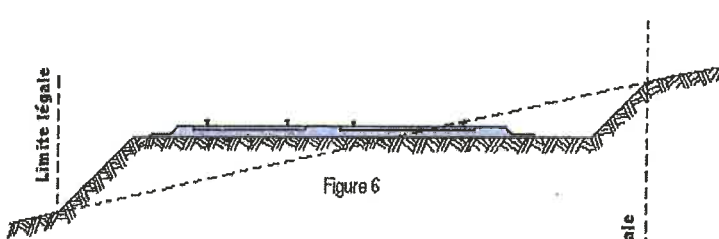


Figure 6

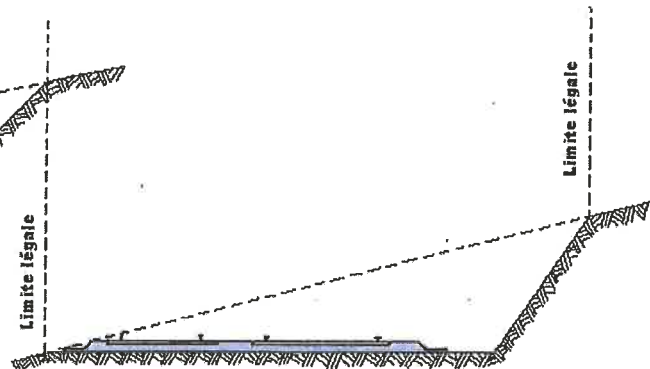
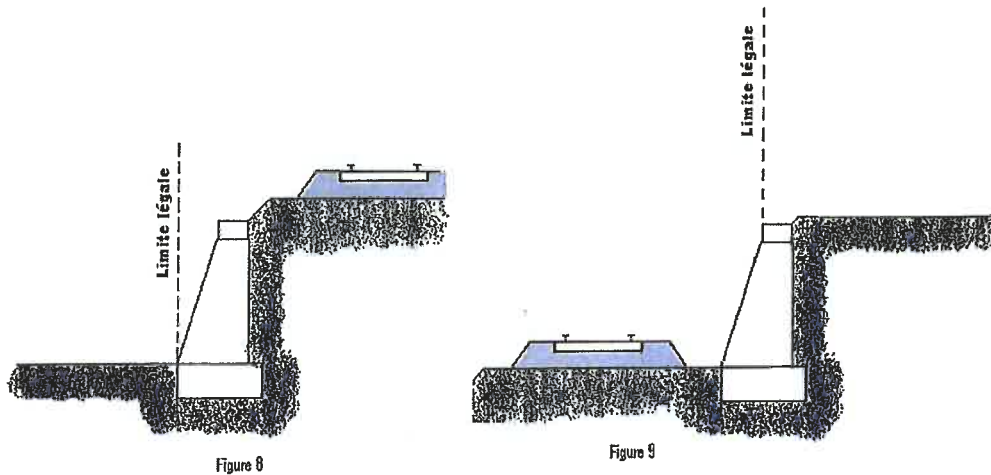


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

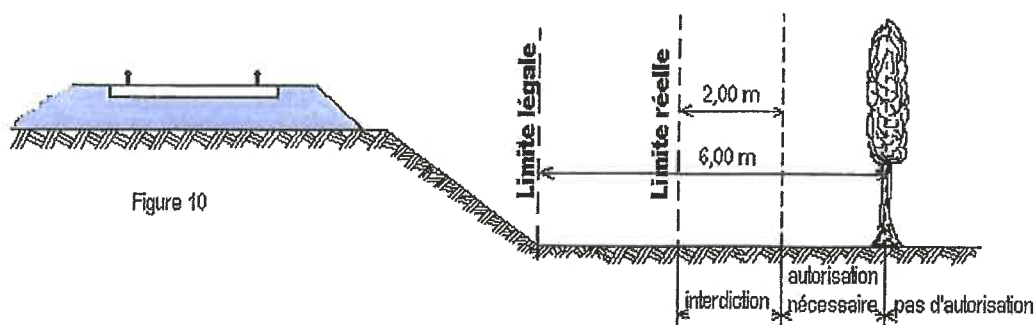


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

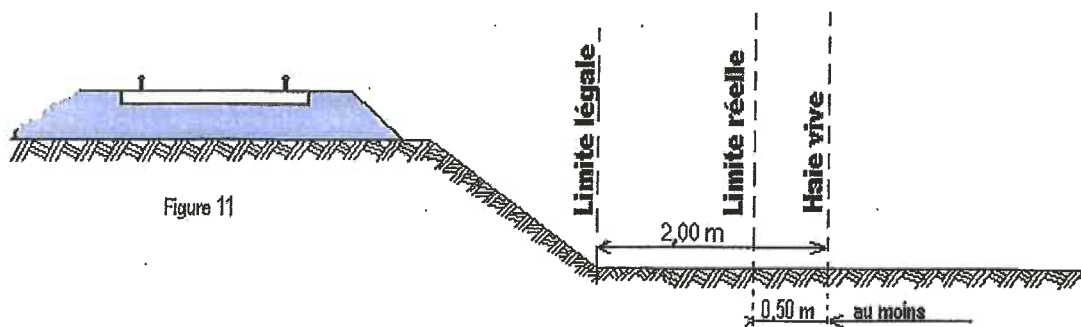


Figure 11

## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

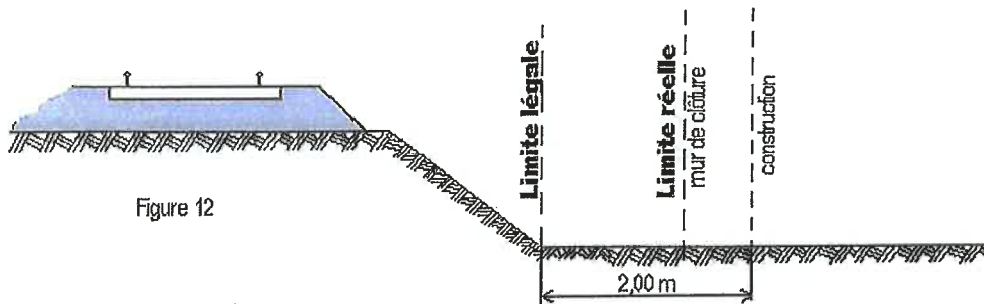


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

### 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

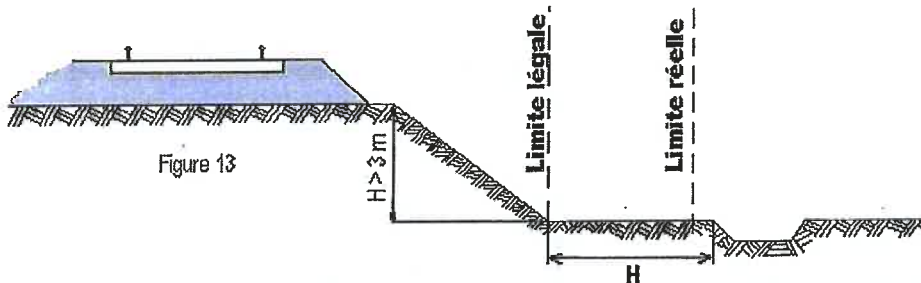


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

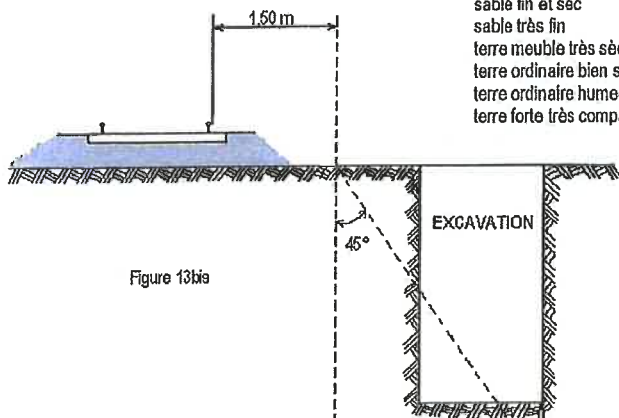


Figure 13bis

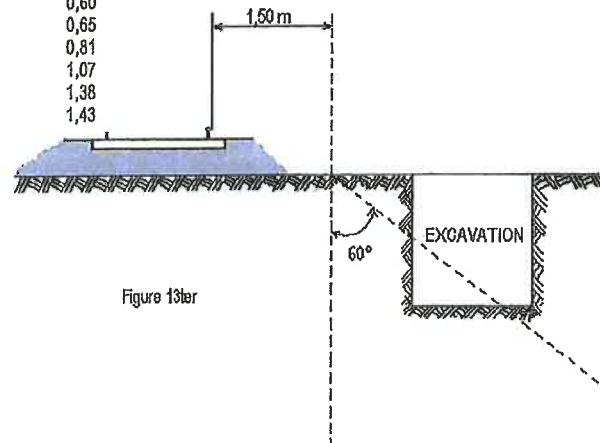


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

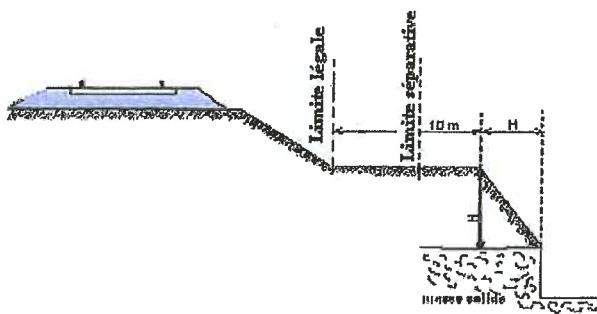


Figure 14

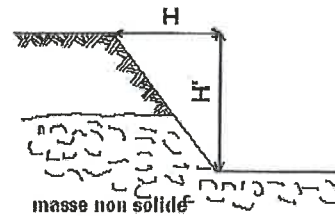


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

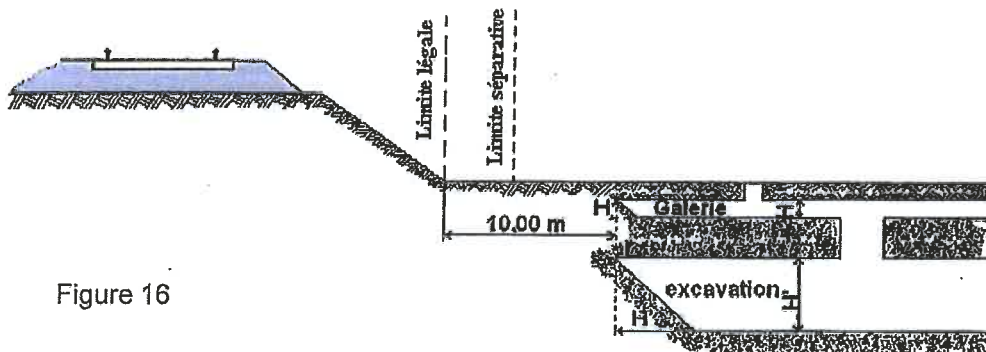


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 - DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

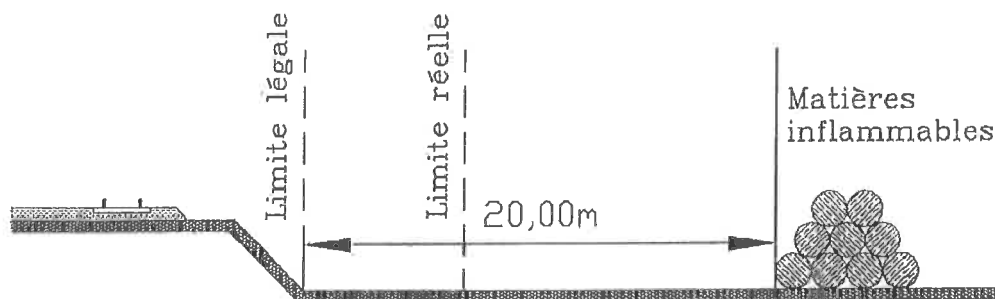


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

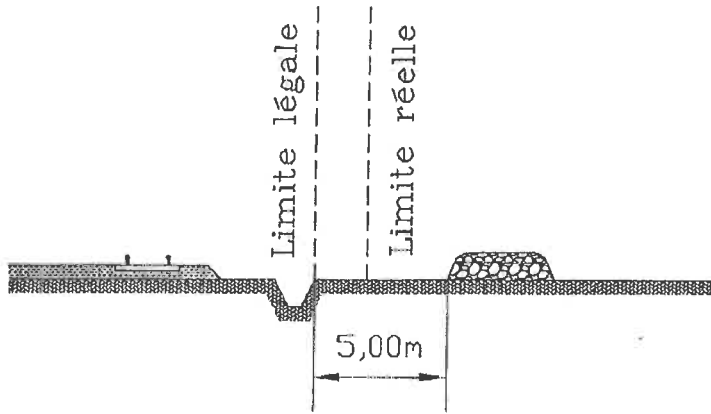


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

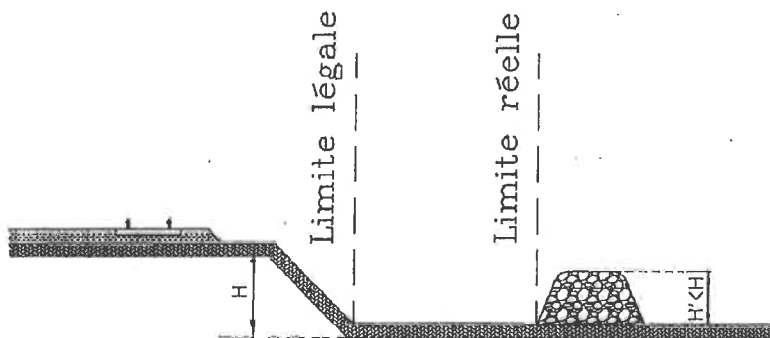


Figure 19

## 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

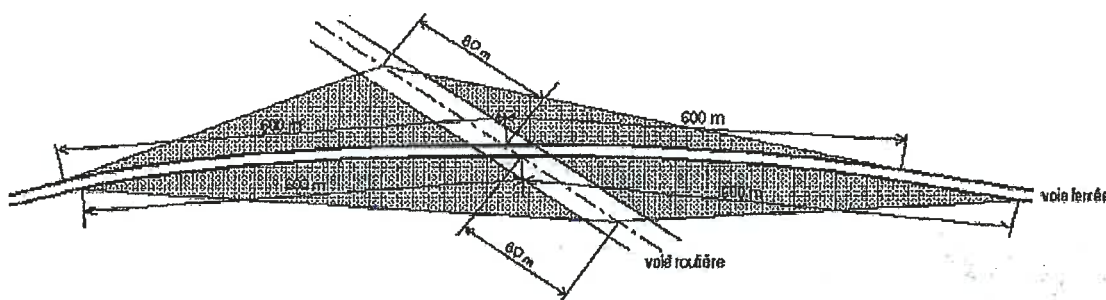


Figure 20

## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/900 du 04 décembre 2015  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,  
d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune d'EPINAY-SOUS-SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

L'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Épinay-sous-Sénart (91215) :**

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LIEUSAINI-BRUNOY_Saint_Pierre	ENTERRE	39.8	150	0.350877	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LIEUSAINI-BRUNOY_Saint_Pierre	ENTERRE	39.8	150	1.18013	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1971-BRT_EPINAY_SOUS_SENART	ENTERRE	39.8	80	0.00718903	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1971-BRT_EPINAY_SOUS_SENART	ENTERRE	39.8	100	0.0239209	15	5	5	traversant
Installation Annexe	EPINAY-SOUS-SENART-91215					12	8	8	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

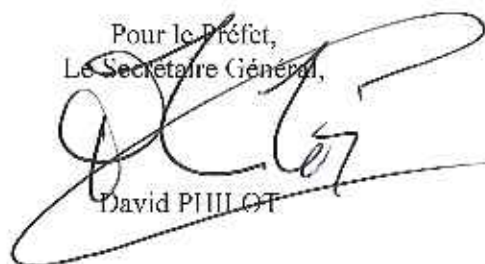
**Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

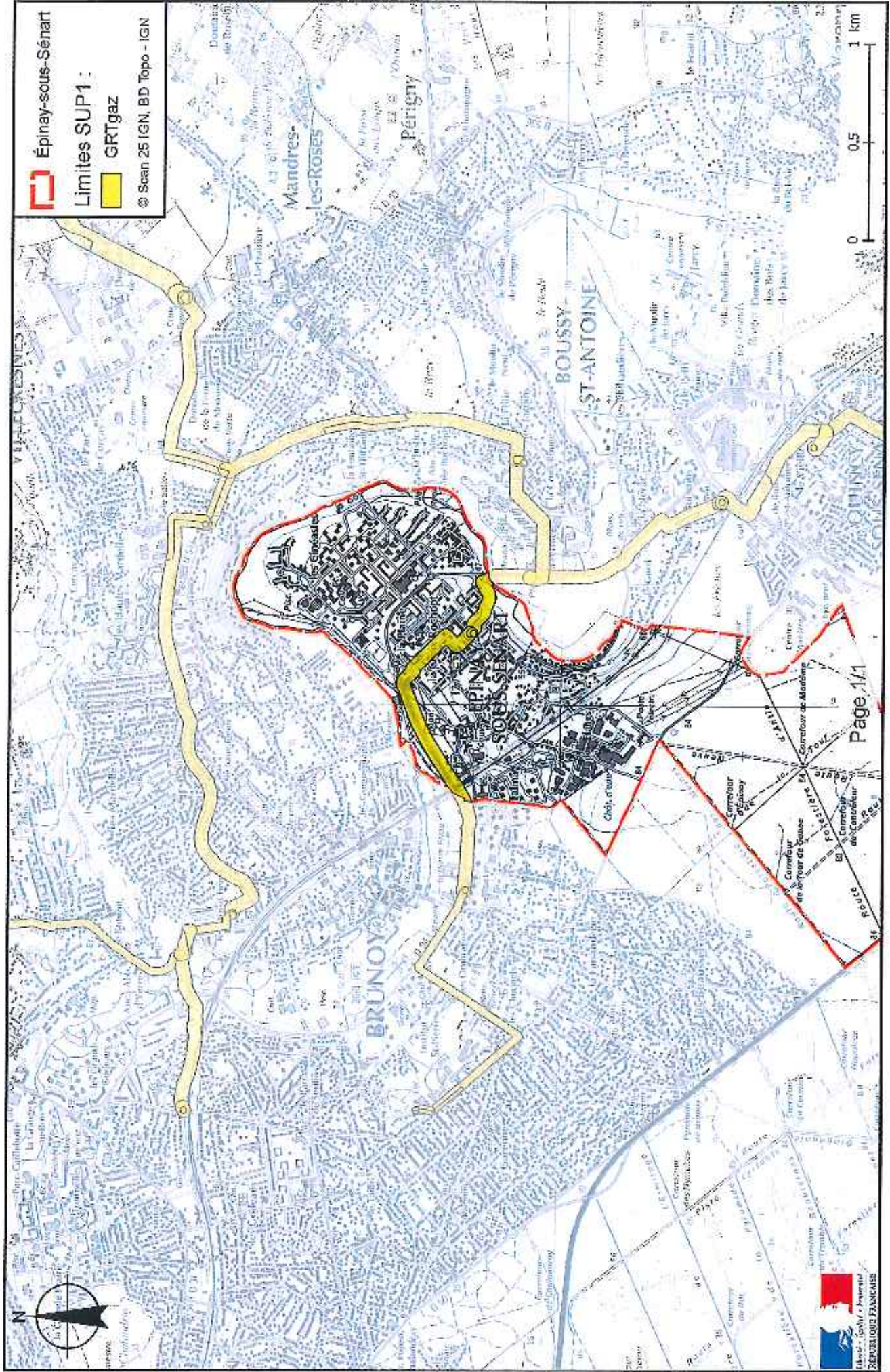


David PHILLOT

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions**

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

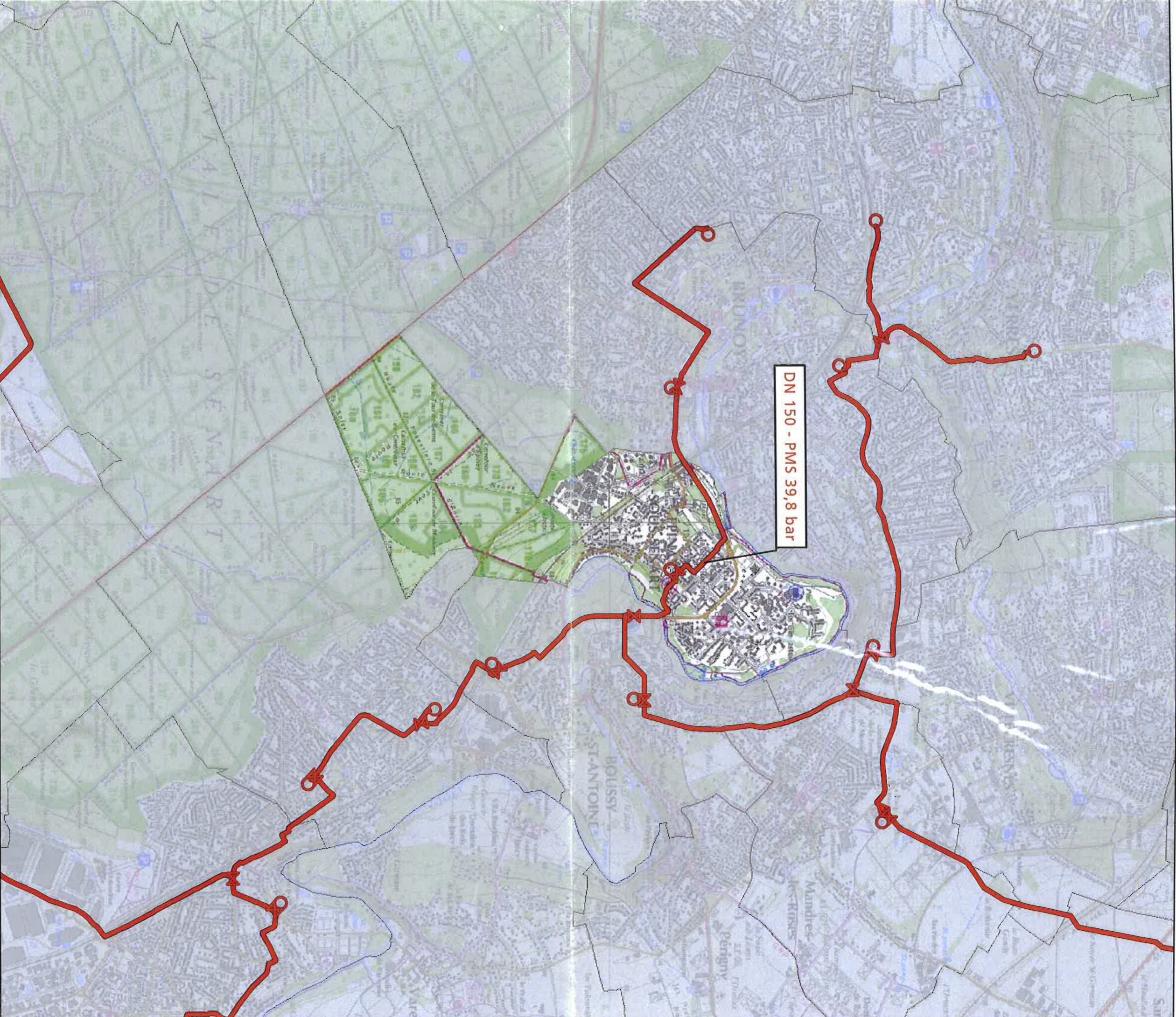
Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : EPINAY-SOUS-SENART

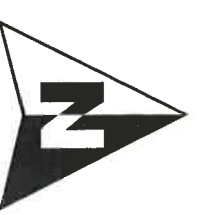
Code INSEE : 91215

Date d'édition : 30/09/2016



Fond de plan - SCAN25 © IGN

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de prédétente



GRTgaz  
Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Val de Seine  
Département Est  
14 rue Pelloutier  
Croissy Beaubourg  
77435 MARNE LA VALLÉE Cedex2

<b>DN</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Lg D</b>	<b>Lg G</b>	<b>Ouvrage(s)</b>
150		5,0	5,0	LIEUSAINT BRUNOY A SAINT PIERRE
150		5,0	5,0	LIEUSAINT BRUNOY A SAINT PIERRE
80		5,0	5,0	BRT EPINAY SOUS SENART
100		5,0	5,0	BRT EPINAY SOUS SENART
		8,0	8,0	INSTALLATION ANNEXE



**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec les Collectivités locales  
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières  
et Industrielles

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 420 du 18 JUIL 2012****PORTANT :**

**Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection**

**Autorisation de prélèvement d'eau souterraine**

**Autorisation d'utiliser l'eau souterraine pour la production et la mise en distribution d'eau  
destinée à la consommation humaine**

**pour le champ captant du Champigny Nord correspondant aux captages de « Bréant », « Saint  
Thibault » et « les Vinots », appartenant à la Société EAU et FORCE**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2213-32 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.- 2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté n°2009-1028 du Préfet de la région Ile-de-France relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011/3063 du 16 septembre 2011 et n° 2011-PREF.MC 26 du 13 janvier 2011 donnant délégation de signature pour les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne à Monsieur Bernard DOROSZCZUK directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2010/7115 du 18 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 novembre au 18 décembre 2010 relative à la demande de la société Eau du Sud Parisien ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Val-de-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2011 ;

**VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2011 ;

**VU** la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement déposée par la société Eau du Sud Parisien reçue par le Guichet unique de police de l'eau le 06 mai 2009 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 mars 2009 ;

**VU** les dossiers d'enquêtes transmis par la société Eau du Sud Parisien, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées ;

VU l'avis du service police de l'eau en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision n° E10000112/77 du 28/07/2010 du Tribunal Administratif de Melun désignant la commission d'enquête, présidée par M. Alain CHARLIAC, en vue de procéder aux enquêtes publiques ;

VU les registres d'observations du public, et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique sur les communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villecresnes (département du Val-de-Marne), Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Boussy-Saint-Antoine, Varennes-Jarcy, Quincy-sous-Sénart (département de l'Essonne) ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 février 2011 ;

VU les lettres en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur établies par le pétitionnaire en date du 17 janvier 2011 et du 15 février 2011 ;

VU le rapport de la Délégation Territoriale du Val de Marne de l'Agence Régionale de santé (ARS) et de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 14 février 2012 ;

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de santé (ARS) et de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 24 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne confirmé dans sa séance du 14 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne confirmé dans sa séance du 24 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

**CONSIDERANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) et en particulier la mise en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable.

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DU PRESENT ARRETEMENT

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration d'utilité publique :
  - La dérivation des eaux souterraines par les captages « Bréant », « Saint Thibault » et « les Vinots » pour la société EAU et FORCE,
  - La détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
- L'autorisation de prélever l'eau dans la nappe du Champigny nord correspondants aux captages de « Bréant », « Saint Thibault » et « les Vinots »,
- L'autorisation d'utiliser l'eau des captages du champ captant de Champigny Nord, pour la production et la mise en distribution d'eau en vue de la consommation humaine.

La société EAU ET FORCE sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme de « bénéficiaire ».

## **Article 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DU CHAMP CAPTANT DU CHAMPIGNY NORD**

Le champ captant comprend les captages dénommés « Bréant », « Saint Thibault » et « les Vinots » regroupant les puits P1, P2, P5, P6, P3 et P4 pour « Bréant », P2 et P3, P4, P5 et P6 pour « Saint Thibault » et P1 et P2 pour « les Vinots ».

Les caractéristiques des ouvrages, répertoriés en Banque de Données du Sous-sol par commune, sont définies ci-dessous (Tableau 1) :

*Tableau 1 : caractéristiques des ouvrages du champ captant objet du présent arrêté (P : Puits ; G : Galerie)*

Communes	Brunoy	Boussy-Saint-Antoine	Mandres-les-Roses
Captages	Dénoté « <b>Bréant</b> » comprend 1 galerie axiale avec les forages P1, P2, P5 et P6 et 2 diverticules latéraux P3 et P4	Dénoté « <b>Saint Thibault</b> » comprend 3 galeries réparties de la manière suivantes : G1 : P1*, P2 et P3, G2 : P4 et P5, G3 : P6	Dénoté « <b>les Vinots</b> » comprend les 2 forages P1 et P2 dans une galerie
Code BSS	02201X0012/P1	02201X0013/P1	02201X0178/P2
X (L II)	614 066	614 367	614 297
Y (L II)	2 411 826	2 411 256	2 411 596
Z (m NGF)	41.02	42.73	42.75
Profondeur (mètres)	3 à 5 mètres		

\* Le puits P1 de la galerie 1 a été comblé

## **TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **Article 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du champ captant du Champigny Nord.

### **Article 4 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT**

Il est établi autour des ouvrages des captages « Bréant » (BSS 02201X0012/P1), de « Saint Thibault » (BSS 02201X0013/P1) et des « Vinots » (BSS 02201X0178/P2) des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Un périmètre de protection immédiate est défini pour chacun des captages « Bréant » situés sur la commune de Brunoy, « Saint Thibault » situés sur la commune de Boussy-Saint-Antoine et de Mandres les Roses et les captages « les Vinots » situés sur la commune de Mandres les Roses, soit trois périmètres de protection immédiate pour l'ensemble du champ captant (Tableau 2).

**Tableau 2 : délimitation des périmètres de protection immédiate pour chacun des captages**

Captages	Dénommé « Bréant » comprend 1 galerie axiale avec les forages P1, P2, P5 et P6 et 2 diverticules latéraux P3 et P4	Dénommé « Saint Thibault » comprend 3 galeries réparties de la manière suivantes : G1 : P1*, P2 et P3, G2 : P4 et P5, G3 : P6	Dénommé « les Vinots » comprend les 2 forages dans une galerie : P1 et P2
Les parcelles cadastrales concernées pour les périmètres de protection immédiate	199, 516, 496, 514, 521, 518, et 519 section AV de la commune de <u>Brunoy</u> .	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 section AA de la commune de <u>Boussy-Saint-Antoine</u> et 215, 216, 218, 219, 299, 385, 386, 387, 388, 389, section AM de la commune de Mandres les Roses.	188 et 196 section AM de la commune de <u>Mandres les Roses</u> .

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée englobent l'ensemble des 13 puits répartis sur les trois captages qui s'étendent sur deux départements l'Essonne et le Val-de-Marne.

#### **Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection Immédiate et rapprochée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux Délégations Territoriales de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Unité Territoriale Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien, les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, les Délégations Territoriales de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et l'Unité Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. Toute intervention sur l'Yerres doit être préalablement signalée notamment en ce qui concerne le curage, l'impact de ces travaux devra être évalué avant validation du projet. L'exploitant devra être informé en cas de pollution accidentelle de l'Yerres.
- IV. Le collecteur des eaux pluviales au sud de Saint Thibault sera aménagé de façon à éviter toute infiltration dans la zone du périmètre de protection immédiate. Seules les eaux pluviales devront transités dans cet émissaire et aucun écoulement de surface ne devra atteindre le périmètre de protection.

#### **Article 4.2 : Périmètres de protection immédiate (PPI)**

##### **Article 4.2.1 : Délimitation du périmètre de protection Immédiate pour les forages « les Bréants »**

Le périmètre de protection immédiate regroupant des forages P1, P2, P5, P6, P3 et P4 est protégé par un bâtiment en meulière. Les parcelles cadastrales concernées pour ce périmètre de protection sont les parcelles n°199, 516, 496, 514, 521, 518 et 519 de la section AV situées sur la commune de Brunoy.

Le périmètre devra être clôturé à une hauteur de 2 mètres minimum avec des panneaux de signalisation et ce dans un délai d'un an.

#### **Article 4.2.2 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour les forages de « Saint Thibault »**

Le Périmètre de protection immédiate des forages P2, P3, P4, P5 et P6 est entièrement clos avec un portail fermant à clef et un grillage en bon état. Des panneaux « INTERDICTION D'ENTREE » sont implantés régulièrement le long du périmètre. Les parcelles cadastrales concernées pour ce périmètre de protection sont les n°37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de la section AA de la commune de Boussy-Saint-Antoine et 215, 216, 218, 219, 299, 385, 386, 387, 388 et 389 de la section AM de la commune de Mandres les Roses.

#### **Article 4.2.3 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour les forages « les Vinots »**

Le Périmètre de protection immédiate des forages P1 et P2 est entièrement clos avec un portail fermant à clef et un grillage en bon état. Les parcelles cadastrales concernées pour ce périmètre de protection sont les 188 et 196 de la section AM de la commune de Mandres les Roses.

#### **Article 4.2.4 : Interdictions pour les périmètres de protection immédiate**

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage. Toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- tout épandage et tout déversement de matières quelle qu'en soit la nature,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation de produit phytosanitaire, d'engrais et de désherbant.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire, puits ou excavation ne peuvent être réalisés, sauf autorisation préfectorale préalable.

#### **Article 4.2.5 : Prescriptions pour les périmètres de protection immédiate**

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par le bénéficiaire doivent demeurer sa propriété.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement par le bénéficiaire. Lors des prochains travaux de réfection des grillages de clôture, leur hauteur sera portée à 2 mètres minimum.

S'agissant de l'ouvrage de captage, le bénéficiaire s'assurera notamment du bon entretien de sa maçonnerie, de son étanchéité, du bon état de la trappe d'accès et de son système de verrouillage.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement par taille manuelle, mécanique ou thermique. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection.

#### **Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée et éloignée (PPR)**

##### **Article 4.3.1 : Délimitation du périmètre de protection rapprochée**

Les délimitations des périmètres de protection rapprochée figurent sur la carte cadastrale annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4.3.2 : Interdictions pour le périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées,
- L'implantation de stockage et de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les ouvrages de stockage d'eau non potable à l'exception des stockages étanches d'eaux de pluie,
- L'implantation de centre d'enfouissement, l'installation de dépôts de déchets ménagers, déchets industriels, déchets inertes, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simples parois sans rétention,
- Tout rejet provenant d'assainissement collectif ainsi que tout nouveau rejet provenant d'assainissement non collectif, aussi l'implantation de lotissement non raccordé à un réseau collectif est interdite,
- L'épandage de lisiers, de fumier, de matières de vidange et de boue,
- Le stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- L'implantation de nouvelles installations agricoles et de leurs annexes,
- Le défrichement forestier et coupes à blanc
- Le camping (même sauvage), le stationnement de caravanes et les habitations légères
- La création d'étang ou de bassin d'agrément ou paysager,
- L'agrandissement et la création de cimetières.

### **Article 4.3.3 : Activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée**

La création de nouveaux forages et puits est exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Les forages destinés aux sondes géothermiques ne sont pas autorisés. Pour les forages existants, ils ne doivent pas permettre l'introduction d'eaux de surface.

L'infiltration d'eaux pluviales est tolérée à une profondeur inférieure à 1,50 m, L'ouverture d'excavation autres que carrières (à ciel ouvert) est limitée aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes chimiquement insolubles et imputrescibles, à l'exception des aménagements destinés à améliorer la protection du captage.

Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les cinq ans par l'exploitant du réseau d'assainissement. Conformément à l'arrêté du 22 Juin 2007, l'exploitant du ou des réseaux transmettra à la police de l'eau les résultats de suivi annuel ainsi que les contrôles d'étanchéité. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau d'assainissement.

Les réseaux d'eaux usées, les dispositifs de collecte des effluents de toutes installations comportant un risque de pollution bactériologique existants (industries agroalimentaires, artisans...) doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité devra être réalisé tous les cinq ans par l'exploitant ; les preuves de ce contrôle seront conservées pendant cinq ans par l'exploitant du réseau.

Les rejets existants provenant d'assainissement non collectif doivent être contrôlés tous les 5 ans.

Les futures constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devront impérativement disposer d'un système d'assainissement conforme à la réglementation. Les éventuelles extensions des bâtiments existants sont possibles dans la limite de 20% d'augmentation de la surface à l'exception des sous-sols ; les reconstructions après sinistres sont possibles.

La conformité des ouvrages de stockage existants d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être vérifiée et le cas échéant mise en conformité.

La création d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau est possible uniquement sous réserve de la mise en place de cuve de double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs.

L'épandage d'engrais organique ou chimique doit respecter la réglementation générale pour les engrais. Le code des bonnes pratiques agricoles devra être respecté.

Le stockage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimique et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures doit se faire impérativement sur une aire étanche et à l'abri des crues.

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plate-forme et parkings n'est pas autorisée. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.

En parallèle, le bénéficiaire veillera à communiquer aux riverains l'interdiction de tels produits lors de la notification du présent arrêté.

Les installations agricoles existantes et leurs annexes doivent respecter la réglementation.

Le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, la charge maximale annuelle est limitée à 5 UGB/Ha, sauf étude transmise aux services de l'Etat attestant le non impact sur la qualité des eaux.

L'installation d'abreuvoirs est interdite à moins de 300 mètres du captage le plus proche ou à défaut le plus éloigné possible du captage. Les abreuvoirs seront alimentés soit par le réseau public soit par tonne à eau. Les abris destinés au bétail sont interdits à moins de 300 mètres du captage le plus proche.

Les prairies permanentes doivent être maintenues.

La construction ou la modification des voies de communication devra prendre en considération la présence des captages.

#### **Article 4.3.4 : Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée**

Les implantations de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau impropre à la consommation humaine ne peuvent être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution du captage destiné à l'alimentation en eau. Ces dispositions prises au titre du Code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées dans le cadre de la dite réglementation.

Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé et ne pourra être réalisé que dans le cadre d'un arrêté municipal pour les installations non classées au titre du Code de l'environnement.

#### **Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

##### **Article 4.4.1 : Délimitation du périmètre de protection éloignée (PPE)**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de Brunoy, Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses et Villecresnes. La délimitation de ce périmètre éloigné figure sur la carte cadastrale annexe 1 du présent arrêté.

##### **Article 4.4.2 : Prescriptions pour le périmètre de protection éloignée**

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sous réserve d'autorisation, les nouveaux forages devront être impérativement cimentés sous pression jusqu'au toit de l'aquifère capté. La conception et l'état des forages existants, ne doivent pas permettre l'introduction d'eau de surface.

Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ou mêmes d'eaux pluviales sont tolérés sous réserve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont possibles sous réserve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines, le plancher de la carrière devra impérativement se situer 20 mètres au dessus des plus hautes eaux.

L'installation de dépôts d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau pourra être envisagée sous réserve que l'étude d'impact prouve l'absence d'un risque pour la ressource en eau ; le projet d'étude d'impact devra être soumis à l'avis de la Mission Interdépartementale et Inter-services de l'Eau (MIISE).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères sera envisageable sous réserve que l'étude d'impact prouve l'absence de risque pour la ressource en eau.

La construction ou la modification des voies de communication est possible sous réserve de prendre en considération la présence du captage.

<b>TITRE II- AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)</b>
--

**Article 5 :**

La société Eau et Force, ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée à prélever de l'eau dans la nappe du Champigny, par les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

**Article 6 : CONDITIONS GENERALES**

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service de police de l'eau et aux Préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation inter préfectorale complémentaire.

## **Article 7 : CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE**

La nappe du Champigny a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté n° 2009-1028 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le volume correspondant à une gestion quantitative équilibrée sur la ZRE est de 140 000 m<sup>3</sup>/jour. Concernant l'alimentation en eau potable, il est envisagé de diminuer les prélèvements directs par les forages au Champigny.

En cas de sécheresse le Préfet peut prescrire des mesures visant à réduire les prélèvements dans la nappe.

**Tableau 3** : Prélèvements autorisés dans la nappe du Champigny en situation restreinte et en crise des ouvrages de ESP.

Prélèvements restreints suite à la limitation du prélèvement global à 140 000 m <sup>3</sup> /j sur la nappe de Champigny (classement en ZRE)	Débits de pointe journaliers et horaires  en m <sup>3</sup> /h  en m <sup>3</sup> /j	Situation restreinte (ZRE)  (m <sup>3</sup> /j)	Réduction Crise  <u>avec Arrêté Spécifique</u> (m <sup>3</sup> /j)
Usine de Périgny (Champigny Nord) 625 15 000			
Usine Mandres Saint-Thibault (Champigny Nord) 625 15 000			
Usine de Nandy (Champigny Sud) 1250 30 000			
Forages de Morsang-sur-Seine (F2 et F3) 625 15 000			
		30 000 <u>en moyenne annuelle</u>	14 000 <u>en moyenne mensuelle</u> (sur l'ensemble du champ captant de Champigny Nord)  30 000 <u>en moyenne mensuelle</u>

## **Article 8 : CONTROLE DES VOLUMES PRELEVES ET DES EFFLUENTS**

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **Article 9-1 : CONTROLE DES PRELEVEMENTS EN NAPPE DU CHAMPIGNY**

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents mentionnés à l'article 8 pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

## **Article 9-2 : REJETS**

Les eaux de détassage et de défilage des filtres sont collectées dans une bache de récupération des eaux de lavage. Une convention avec le SYAGE a été signée pour la récupération de ces eaux de process, elle doit être communiquée au service de police de l'eau et toute modification doit être signalée. Les eaux de détassage se jettent dans l'Yerres sans dépasser 5% du débit moyen inter annuel de la rivière

## **Article 9-3 : CONTROLE DES REJETS**

Les rejets de détassage dans l'Yerres ne devront pas créer de pollution.

La température instantanée doit être inférieure à 28°C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique.

Une auto surveillance est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation sur les paramètres : MES – DBO5 – DCO – Pesticides.

Un bilan annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Si un dépassement est constaté pour certains paramètres, des traitements devront être mises en œuvre.

## **Article 10 : CONTROLES PAR L'ADMINISTRATION**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations de rejet.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

## **Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages mentionnés au présent arrêté participent à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

## **Article 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **TITRE III – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE : PRODUCTION ET MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 14 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté dans le respect des modalités suivantes :

- l'installation de prélèvement, le traitement et le point de refoulement de l'usine doivent être conçus et entretenus suivant les conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- les eaux refoulées en sortie d'usine doivent répondre aux exigences réglementaires ;
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriétés du bénéficiaire et sont aménagés conformément au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

### **Article 15 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute l'eau exhaurée depuis les différents forages des champs captant est refoulée vers l'usine de traitement de Saint Thibault. Au niveau de l'usine, l'eau est traitée sur charbon actif en grain (CAG) puis transite dans une bache de stockage de 400 m<sup>3</sup> dans laquelle s'effectue une chloration de désinfection, avant d'être refoulée dans l'usine.

L'injection de chlore dans le captage est interdite.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et/ou dans le cas d'une modification de la filière de traitement l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être tenu informée afin que la présente autorisation soit reconsidérée.

### **Article 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien veillent au bon fonctionnement des systèmes de prélèvement, production, traitement et de mise en distribution de l'eau.

Dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant assure un suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau refoulée par l'usine.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, le bénéficiaire ou son exploitant Eau du Sud Parisien prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Le suivi par l'exploitant des débits prélevés et du fonctionnement des installations est assuré par un dispositif de télésurveillance centralisé.

### **Article 17 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX BRUTE ET REFOULEE**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon modalités fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 18 : DISPOSITIFS POUR LES PRELEVEMENTS ET LES CONTROLES DES INSTALLATIONS**

#### **Les dispositifs de prise d'échantillon :**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'entrée d'usine.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### Les compteurs :

Un compteur totalisateur est placé en sortie des forages sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production).

#### Les installations de surveillance :

La station de pompage est sous télésurveillance relié au centre de télé-contrôle.

Les portes métalliques permettant l'accès aux galeries doivent solides et fermées à clé. Toute effraction sur l'une des portes métalliques doit entraîner l'arrêt du pompage (sauf cas particulier) et pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié (télé alarme...). L'ARS doit en être informée dans les meilleurs délais.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 19 : INFORMATION SUR LA QUALITE DES EAUX BRUTE ET REFOULEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 20 : MESURES DE SECURITE, DE PREVENTION ET D'ALERTE**

Interconnexion : le réseau interconnecté doit permettre à tout moment et en toutes circonstances d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, d'adapter et de mobiliser l'ensemble des moyens de production aux fluctuations des besoins sur l'ensemble du secteur couvert. Les champs captant de « Bréant », « Saint Thibault » et « les Vinots » concernent plus particulièrement le réseau interconnecté en rive droite de la Seine, piloté par les réservoirs de Belle Etoile.

Un système de gestion de l'arrêt des ouvrages et des pompes doit être en place afin de pallier le risque d'une infiltration d'eau de l'Yerres dans les ouvrages de production.

Les gestionnaires des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale sont tenus d'informer le bénéficiaire de tout incident ou anomalie susceptibles d'impacter la qualité de l'eau au sein des ouvrages et installation du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle des ouvrages ou installations, la remise en service ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou plusieurs analyses réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé, attestant de la qualité de l'eau produite.

## **TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES**

### **Article 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

### **Article 22 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS**

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection des captages et des périmètres de protection immédiate par le bénéficiaire qui pourra être accompagné de l'ARS. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection devront être prises par le bénéficiaire.

### **Article 23 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes et prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 24 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages mentionnés au présent arrêté participent à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 25 :**

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, et ce, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 26 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

##### **Notification de l'arrêté :**

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la Société Eau et Force et aux maires de Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Brunoy et Villecresnes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et affiché à la mairie de Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Brunoy et Villecresnes, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé aux Préfets.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins des Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, et aux frais de la société Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

##### **Publication des servitudes :**

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe). Les maires de Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Brunoy et Villecresnes conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demanderont les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les maires Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Brunoy et Villecresnes devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 6 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les maires de Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Brunoy et Villecresnes transmettront aux Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, Eau et Force transmettra aux Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Les maires de Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Brunoy et Villecresnes devront communiquer à la Direction des services fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

#### **Article 27 : SANCTIONS APPLICABLES en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 28 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES (Code de l'environnement)**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

#### **Article 29 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 30 : MESURES EXECUTOIRES**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- les Maires de Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Brunoy et Villecresnes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

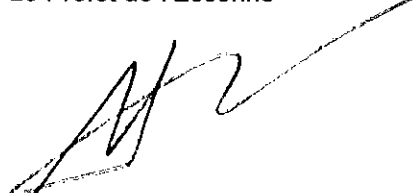
- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à l'Hydrogéologue Agréé,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- au Président Du Conseil Général du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne



Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU

POUR COPIE CONFORME  
Pour le Délégué Territorial du Val-de-Marne,  
de l'Agence Régionale de Santé  
L'ingénieur du Génie Sanitaire,



Nicolas GRENETIER.

ANNEXE 1 : plan des périmètres de protection de l'arrêté interpréfectoral n° (consultable aux Délégations Territoriales d'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne)